REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES PRODUCTIONS VIVRIERES

PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAÎNES DE VALEURS VIVRIÈRES
PDC2V

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE GROS D'ABENGOUROU

RAPPORT FINAL

Février 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES **2**

LISTE DES TABLEAUX **7**

LISTE DES PLANCHES **8**

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS **9**

DÉFINITION DES TERMES CLÉS **10**

A - CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE **18**

B - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SOUS-PROJET **18**

C - IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS **19**

D - ETUDE SOCIOECONOMIQUE **19**

E - ELIGIBILITE DU PAR ET DATE BUTOIR **20**

F - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE **20**

G - CADRE INSTITUTIONNEL **21**

H - ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS **22**

I - CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES **22**

J - MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES **22**

K - PROCÉDURES POUR LA GESTION DES PLAINTES SENSIBLES **23**

L - RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR **23**

G - BUDGET PREVISIONNEL DU PAR **24**

H - CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR **24**

INTRODUCTION **33**

- CONTEXTE DU PROJET 33
- JUSTIFICATION DU PAR 34

1 - METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PAR **34**

1.1 RECHERCHE DOCUMENTAIRE ET LA RÉUNION DE CADRAGE 35

1.2 ENQUÊTE SOCIALE, ÉVALUATION DES IMPACTS ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS 35

1.3 ANALYSE ET TRAITEMENT DES DONNÉES RECUEILLIES 35

1.4 EXPLOITATION DES RÉSULTATS D'ENQUÊTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET RÉDACTION DU PAR 35

1.4 OBJECTIFS DU PAR 36

1.5 IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS 36

1.5.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS POSITIFS POTENTIELS 37

1.5.2 IDENTIFICATION DES IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS 37

1.6 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS NÉGATIFS 37

2. PRÉSENTATION DU SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DU MARCHÉ DE GROS D'ABENGOUROU.. 38

2.1 –LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET DE CONSTRUCTION 38

2.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX..... 39

2.3. – GÉNÉRALITÉ SUR LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 40

2.3.1 Situation démographique du département..... 40
2.3.2 Situation socioéconomique du département 41
2.3.3 Situation socio sanitaire du département 42
2.3.4 Situation socioéducative du département 43
2.3.5 Genre et rôle des femmes..... 43
2.3.6 Risques liés au travail et conditions d'emploi 44
2.3.7 Infrastructures et services publics 44
2.3.8 Patrimoine archéologique et culturel..... 45
2.3.9 Sécurité 45

3. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS DU PROJET 45

.3.1 ALTERNATIVE ET MÉCANISME POUR MINIMISER LA RÉINSTALLATION 45

3.2 MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES ... 46

3.3 RÉSULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES 46

4 - ETUDE SOCIOECONOMIQUE : RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE ET EVALUATION DES BIENS..... 46

4.1- ETUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES..... 47

4.1.1 Description du site du projet 47

4.1.1.1 - POPULATION..... 47

4.1.1.2 - FONCIER..... 52

4.1.1.3 - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 52

4.1.1.4 - TRANSPORT..... 52

4.1.1.5 - CADRE DE VIE 52

4.1.2 Information sur le village d'Adonikro 52

4.2 MÉCANISME POUR ATTENUER LES IMPACTS DE LA RÉINSTALLATION 53

4.3.1 - Compensation des préjudices..... 53
4.3.2 - Assistance aux personnes vulnérables 53

5.- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL..... 55

5.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL 55

5.2- CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL 61

5.2.1 - Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale..... 61

5.2.1.1 -OBJECTIFS DE RÉINSTALLATION..... 61

5.2.1.2 -CHAMPS D'APPLICATION DE LA NES N°5 61

5.3 COMPARAISON ENTRE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) DE LA BANQUE ET LA LÉGISLATION NATIONALE..... 62

5.3.1 - Conformités 63

5.3.2 Divergences 63

5.4 CADRE INSTITUTIONNEL 76

5.4.1 Ministère d'Etat-Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV) 76
5.4.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) 76
5.4.3 Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement (MEPD) 76
5.4.4 Ministère des Finances et du Budget (MFB) 77
5.4.5 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) 77
5.4.6 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE) 77
5.4.7 Ministère du Commerce et de l'Industrie 78
5.4.8 Unité de Coordination du Projet (UCP) 78
5.4.9 Collectivités territoriales 78
5.4.10 Royaume d'Abengourou, Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG 79

5.5 CADRE ORGANISATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 79

5.5.1 La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier 79
5.5.2 Organisation Non Gouvernementale (ONG) 79
5.5.3 Maîtrise d'ouvrage du PAR 80
5.5.4 Le comité de suivi du PAR du PAR 80
5.5.5 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) 81

6 ESTIMATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS 83

6.1 INDEMNISATION POUR PERTE DE CULTURES AGRICOLES 83

6.2 INDEMNISATION POUR PERTE DE TERRE 84

6.3 INDEMNISATION POUR PERTE DE BÂTIS 85

6.4 INDEMNISATION POUR PERTE DE REVENU DU RESPONSALE DE LA FERME 88

6.5 INDEMNISATION POUR LA PERTE DE REVENU DES MÉTAYERS (EMPLOYÉS) ET L'OUVRIER DE LA FERME 88

6.6 AIDE À LA RÉINSTALLATION 88

6 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIILITES DES PERSONNES AFFECTEES 91

8.1 – DÉFINITION DES PRINCIPALES ÉTAPES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS 91

8.2 – CONSISTANCE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PAIEMENT DES INDEMNISATIONS 91

***8.2.1 Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** 91*

8.3 – ELIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR 91

8.3.1 Critères d'éligibilité au PAR 91
8.3.2 Date butoir 92
8.3.3 Personnes éligibles 92

8.4 ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES 93

8.5 NÉGOCIATION AVEC LES PERSONNES AFFECTÉES ET LES COMPENSATIONS PRÉVUES 93

8.6 CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MÉDIATION 93

8.7 PAIEMENT DES COMPENSATIONS EN NUMÉRAIRE 93
8.8 SUIVI ET ASSISTANCE AUX PERSONNES AFFECTÉES 94
7 PARTICIPATION DU PUBLIC 95
7.1 MÉTHODOLOGIE 95
7.2 PARTIES PRENANTES 96
7.3 PARTICIPATION DES PAP AU PAR 96
7.4 SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES RENCONTRES 97
8 PROCEDURES TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS 104
8.1 RÈGLEMENT DES LITIGES À L'AMIABLE 104
8.1.1 Niveau du comité villageois 104
8.1.2 Niveau préfectoral 104
8.1.3 Niveau de l'UGP 105
8.1.4 Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR 106
8.1.5 Au niveau du comité de suivi 106
9 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES 107
9.1 Identification des personnes vulnérables 107
9.2 Appui aux personnes vulnérables 108
9.3 Suivi des personnes vulnérables 109
10 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE 110
191.4 – APPUI D'UNE ONG AU COURS DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION 110
12.2 ASSISTANCE TECHNIQUE AGRICOLE 111
12.4 – FORMATION À LA SÉCURISATION DES FONDS D'INDEMNISATION 111
11 CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR 113
11.1 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS 113
11.2 PLANNING PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DU PAR 114
11.3 BUDGET DES INDEMNITÉS 114
11.4 BUDGET ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MAITRISE D'ŒUVRE DU PAR 115
11.5 BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR 116
11.6 SOURCE DE FINANCEMENT 116
11.7 DISPOSITION DES RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES 116
11.7.1 Comité de pilotage 116
11.7.2 Commission Administrative d'indemnisation 117
11.7.3 Comité de suivi 117
11.7.4 Cellule d'exécution ou DE MAITRISE d'œuvre du PAR 117
11.7.5 Organigramme d'exécution du PAR 120
12 SUIVI ET EVALUATION DU PAR 121
12.1 SUIVI INTERNE 121
12.2 EVALUATION EXTERNE 122

12.3 DIFFUSION DU PAR 123

CONCLUSION 124

BIBLIOGRAPHIE 125

ANNEXES 126

ANNEXE 0 : PLAN PARCELLAIRE D'ABENGOUROU 126

ANNEXE 1 : EVALUATION DES CULTURES IMPACTÉES 127

ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCES 144

ANNEXE 3 : PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES 145

ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE 146

ANNEXE 5– LISTE DE PRÉSENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE 148

ANNEXES 6 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS INDIVIDUELLES 150

ANNEXE 6.2 : DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE LOGEMENTS ET DE L'URBANISME DE LA REGION DE L'INDENIE-DJUABLIN 152

ANNEXE 6.3 : DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME 154

ANNEXE .6 .4 : DIRECTION REGIONALE DE L'OCPV 156

ANNEXE 6.5 : DIRECTION TECHNIQUE DE LA MAIRIE 158

ANNEXE 6.6 : ZONE ANADER INDENIE-DJUABLIN 160

ANNEXE 6.7 : DIRECTION DU MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES 162

ANNEXE 6.8 : LISTES DE PRESENCE DES RENCONTRES AVEC LES DIRECTIONS 164

ANNEXE 7 : COMPTES RENDUS DES FOCUS GROUP DES VILLAGES D'ADONIKRO ET ADAHOU 165

ANNEXE 8 : QUESTIONNAIRES 182

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation 37

Tableau 0-1: Infrastructures sanitaires dans le département d'Abengourou 42

Tableau 0-2: Incidence liée à la mortalité générale du département 43

- Tableau 15 : *Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée* 65
- Tableau 16 : Composition du comité de suivi du PAR 81

Tableau 17: Acteurs d'opérationnalisation du PAR et leurs rôles 82

Tableau 18 : Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées 90

- Tableau 19 : Répartition des PAP 93
- Tableau 21 : Synthèse des résultats de la consultation publique 97
- Tableau 22 : Synthèse des focus group à Adonikro et Adahou 99
- Tableau 23 : *PAP vulnérables* 108
- Tableau 24 : Résumé des mesures de rétablissement des moyens de subsistance 113
- Tableau 25 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR 113
- Tableau 26 : Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation 114
- Tableau 27 : Récapitulatif des indemnités du PAR 115
- Tableau 28 : Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre du PAR 116
- Tableau 29 : Récapitulatif des coûts du PAR 116

Liste des planches

- Planche 2 : Aperçu des rencontres avec les parties prenantes..... 102

Liste des figures

Figure 1 : Carte de situation géographique du site de d'Abengourou.....**Erreur ! Signet non défini.**

Figure 2 Les bâtiments prévues à Abengourou .....**Erreur ! Signet non défini.**

Figure 3 : Plan parcellaire de la zone du projet .....**Erreur ! Signet non défini.**

Figure 4 : Organigramme du PAR..... 120

Liste des acronymes et abréviations

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EAS/HS	Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel
FAP	Familles Affectées par le Projet
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINADERPV	Ministère de l'agriculture, du développement rural et des productions vivrières
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PDC2V	Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Références
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UCP	Unité de Coordination du Projet

Définition des termes clés

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **« Acquisition de terres » :** désigne toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, glossaire P.103-104).
- **Aide ou assistance à la réinstallation :** C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu. (Cadre de Réinstallation (CR) des Populations, MENA/PAAQE, SERF Sarl, Juin 2014, P.5)
- **Cadre de Politique de Réinstallation :** décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5, paragraphe 30).
- **Compensation :** paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5).
- **Conflits :** renvoient aux divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, (Op.cit., P.5). Rappelons que le PDC2V dispose d'un dispositif général de gestion des plaintes du projet.
- **Coût de remplacement :** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production 10 des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte,

les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés à la personne concernée. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, NES N°5, Note de bas de page « 6 » à la page 54.

- **Date limite d'éligibilité ou date butoir:** C'est la date de finalisation de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. (Op. cit P.5).
- **Déclaration d'utilité publique:** abrégée par le sigle DUP, la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930. Ce texte précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir que l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique », l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité, l'indemnisation est une condition de l'expropriation, elle doit être juste et elle doit être préalable.
- **Discrimination :** La discrimination désigne toute distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (OIT, 2014, Systèmes de résolution des conflits du travail : lignes directrices pour une performance accrue, p. 232).
- **Exploitation agricole :** c'est une unité économique de production agricole exploitée par un particulier, par un ménage, une personne morale telle que société, entreprise collective, coopérative ou organisme d'état. Il peut s'agir également du lieu où l'on met en œuvre les moyens matériels nécessaires à la production agricole.
- **Exploitation sexuelle :** Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).
- **Expulsion forcée :** Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur (partenaire) du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (Op.cit. P.104).

- **Expropriation de terres:** processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
- **Groupe vulnérable:** Individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Op.cit NES n°1, note 28, P.19)
- **Harcèlement sexuel:** Désigne toute avance sexuelle importune, demande de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement).
- **Indemnisation:** sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations affectées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus.
- **Mécanisme de Gestion des Plaintes:** Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (NES 10/Banque Mondiale, version numérique, page 8, note orientation 26.1).
- **Ménage affecté par un projet :** Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménage vulnérable :** Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV).

- **Mesure d'accompagnement:** c'est une aide accordée aux propriétaires de terrain lotis, pour faire face aux coûts directs et indirects liés à la délivrance des actes administratifs afférents au terrain nouvellement acquis.
- **Moyens de subsistance :** Éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (Op.cit, P.105).
- **Personne vulnérable :** personne qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elle est économiquement défavorisée ou encore en raison de son statut social, risque d'être plus affectée que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- ✓ Personnes physiquement déplacées: personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- ✓ Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet. (Source : CES de la Banque mondiale)

- **Plan de Réinstallation (PR) :** il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) : Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations

auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES paragraphe 33, page. 59)

- **Recensement :** Opération pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES n°5, paragraph 20, page 57).
- **Réhabilitation économique :** Ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Réinstallation involontaire :** selon la NES N°5, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les Personnes Touchées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.
- **Restauration des moyens de subsistance :** ensemble des mesures sociales économiques à définir et à mettre œuvre pour permettre aux personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet, de restaurer et/ou améliorer leurs capacités à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et des moyens de subsistance leur permettant de maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.
- **Restrictions à l'usage des terres :** Limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (Op.cit, glossaire, P.106)
- **Sécurité de jouissance :** Cela signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir

attribuées des droits de jouissance inférieurs à ceux dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées. (Op.cit, glossaire, P.105106).

- **Violences Basées sur le Genre (VBG) :** Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).
-

FICHE RECAPITUATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Donnée de base
1	**INFORMATIONS GENERALES**	
1.1	Localisation du projet	**Région Indenié-djuablin**
1.2	Département concerné	**Abengourou**
1.3	Sous-préfecture	**Sous - préfecture d'Abengourou**
1.4	Villages concernés	**Adonikro** **Adahou** **Anuanua**
1.5	Types de travaux envisagés dans le cadre du projet	Construction de la phase 1 du marché de gros d'Abengourou comprenant : (i) la construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, ouvrage d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc.); (ii) La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.) ; (iii) Des ouvrages de franchissement dans l'enceinte du site.
1.6	**BUDGET DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) (COMPENSATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR ET PRMS)**	**310 714 899**
1.6.1	**Compensation et mise en œuvre du PAR**	**270 683 951**
	Compensation pour la perte de parcelles agricoles	191 171 000
	Compensation pour la perte de cultures agricoles	53 532 401
	Compensation pour la perte de ferme	25 305 550
	Compensation pour la perte de revenu pour les employés agricoles et de ferme	675 000
1.6.2	**Aide à la réinstallation**	**115.000**
1.6.3	**Compensation et mise en œuvre du PRMS**	**13 620 000**
1.6.4	**Assistance aux personnes vulnérables**	**2 500 000**
1.6.45	**Coût de la mise en œuvre du PAR**	**9 000 000**
	Période de recensement	**19 décembre 2024 au 26 janvier 2025**
	Date limite d'admissibilité	**26 janvier 2025**
2	**IMPACTS SOCIO-NEGATIFS DU PROJET**	
2.1	**Nombre de biens affectées**	**32**
2.1.1	Pertes de parcelles agricoles ou champs de culture	**11**
2.1.2	Perte de bâtiments impactés	**01**
	Parcelle agricole (Perte de cultures)	**16**
	Perte d'emploi pour ouvriers agricoles	**03**
	Perte d'activité d'élevage (ferme)	**01**
	Déplacement physique (nombre de personnes)	**0**
	Déplacement économique	**32**
	Nombre de PAP femmes chef de ménages	**03**
	Nombre de personnes vulnérables	**05**

N° Ordre	Types d'indemnisation par Catégories de PAP	Nombre	Montant d'indemnisation (FCFA)
COMPENSATION DES BIENS			
1.	**Propriétaires de parcelles agricoles coutumières**	**09**	**191 171 000**
1.1	Compensation des droits coutumiers sur le sol	09	191 171 000
2.	**Propriétaires de cultures agricoles**	**16**	**53 532 401**
2.1	Compensation des cultures agricoles	16	53 532 401
3.	**Propriétaires de la ferme**	**02**	**25 305 550**
3.1	Compensation de revenus pour le propriétaire de la ferme	01	20 200 000
3.2	Compensation des bâtis y compris surface affectée	01	5 105 550
4.	**Employés agricoles et de la ferme**	**03**	**675 000**
4.1	Compensation des revenus des employés agricoles	02	450 000
4.2	Compensation de revenu de l'employé de la ferme	01	225 000
Sous total : compensation de pertes des biens			**270 683 951**
AIDE A LA REINSTALLATION			
5.1	Propriétaire de la ferme	01	25 000
5.2	Frais d'enregistrement des parcelles coutumières	09	90 000
	Sous total : aide à la réinstallation		**115 000**
MESURES DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE			
6 .1	Assistance technique MINADER, ANADER aux PAP	16	8 000 000
6.2	Mise à disposition des intrants kits composés d'engrais et de semences	16	1 120 000
6.3	Appui d'une ONG au cours du processus de réinstallation	20	3 500 000
6.4	Formation et sensibilisation à la gestion rationnelle et sécurisation des fonds d'indemnisation	20	1 000 000
	Sous total : restauration des moyens de subsistances		**13 620 000**
ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES			
7.1	Provision pour assistance aux personnes vulnérables	05	2 500 000
	sous total : assistance aux personnes vulnérables		**2 500 000**
MAITRISE D'ŒUVRE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR			
8.1	Coût de la mise en œuvre du PAR		**9 000 000**
Total des indemnisations			**295 918 951**
IMPREVUS			
	Imprévus (5%)		**14 795 948**
TOTAL GENERAL			**310 714 899**

Résumé exécutif

A - CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Dans l'optique d'opérationnaliser la transformation structurelle du sous-secteur vivrier, le Gouvernement a signé avec la Banque mondiale, l'accord de financement pour un montant de 250 millions $US de l'IDA pour implémenter le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V). Le PDC2V, vise à soutenir le développement de chaînes de valeur vivrières compétitives, résilientes et inclusives, au profit des acteurs dans les zones du Projet.

Par sa composante 2, le PDC2V adresse la problématique de commercialisation des produits vivriers à travers la construction et l'équipement de marchés de gros à Abidjan, Abengourou et Daloa. Ces marchés de gros se veulent modernes par l'intégration notamment des composantes de conservation, de conditionnement, de commercialisation, de transformation de produits agricoles, de services agricoles et transversaux (banques, microfinances, hôtels…). Le marché de gros d'Abidjan sera un marché de consommation (type terminal market) et jouera un rôle central et structurant du réseau de marchés de gros au niveau national. Il sera approvisionné en amont principalement par les marchés dits« régionaux » d'Abengourou et de Daloa qui auront un rôle d'agrégation et de standardisation des produits tout en servant de marché d'approvisionnement pour ces deux villes.

L'évaluation sociale effectuée sur le site de construction du marché de gros d'Abengourou, a révélé la nécessité préparer et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation, comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet.

Le présent PAR répond aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) no 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale.

B - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Situé à 10 km au sud de la ville d'Abengourou, le site du Sous-projet est à environ 05 km de la route nationale A1. Il s'agit d'une parcelle de 19 ha en milieu rural qui fait partie d'un site de 81ha déclaré d'utilité publique depuis décembre 2022 (voir le décret en annexe du présent rapport). Les propriétaires terriens du site viennent des trois villages voisins il s'agit d'Adonikro, Adahou et Anuanua.

La consistance des travaux de construction du marché de gros d'Abengourou est la suivante :

- ✓ Les travaux de terrassements (déblais, remblais, excavations, fouilles…);
- ✓ les travaux de voiries (routes, chaussées, bordures, trottoirs...);
- ✓ Les réseaux divers (réseaux d'assainissement, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, télécommunication…);
- ✓ La construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc.);
- ✓ La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.) ;

C - IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS

L'impact négatif du projet sur les populations riveraines et leurs biens et services s'établit comme suit :

a. Perte de 11 parcelles de terre agricoles relevant du domaine coutumier pour neuf (09) propriétaires fonciers dont une personne possède trois (03) parcelles.

b. La perte de 01 bâti construit en dur, servant de ferme porcine et une partie pour l'habitation des ouvriers;

c. La perte de 16 exploitations agricoles ;

d. La perte d'emplois pour 03 personnes dont 02 ouvriers agricoles et un (01) employé de ferme ;

e. La perte d'une ferme avicole.

D - ETUDE SOCIOECONOMIQUE

L'agriculture constitue la principale activité économique de la zone. Le binôme café-cacao, les cultures vivrières (manioc, igname, maïs, piment, aubergine, haricot, etc..), et pérennes (tecks, anacardes, l'hévéa et le palmier à huile) constituent les plus importantes sources de revenus. Cette économie locale est fondée en partie sur une commercialisation aux abords de la route et le marché d'Abengourou.

La population impactée est de vingt (20) personnes dont quinze (15) hommes et cinq (05) femmes. En effet, la population identifiée sur le site du projet est constituée de :

- (**16**) exploitants agricoles dont *sept **(07)*** ne sont pas propriétaires et, **neuf (09)** sont à la fois exploitant Agricole et propriétaires fonciers,
- deux (**2**) ouvriers agricoles
- un (**1**) ouvrier de ferme, et
- une personne (**1**) qui est à la fois propriétaire de bâti, responsable de ferme et propriétaire foncier.

Cette population de la zone d'influence immédiate réunit les populations des villages d'Adonikro, d'Adahou et d'Anuanua. La caractéristique démographique en termes de mode de résidence rapportée à l'ensemble de la zone du projet reste à dominance rurale et subit une pression foncière sur l'espace agricole.

Des cas de vulnérabilités ont été relevé et pris en compte dans l'aide à la réinstallation. Il s'agit de trois (03) hommes dont : un (01) âgé de plus de 70 ans, un (01) malade et divorcé, et un (01) handicapé ; et deux (02) femmes dont l'une est veuve chef de ménage dont la parcelle impactée représente la seule source de revenue et l'autre est malade. Ces 2 femmes en plus de leur statut social et leur état de santé ont à charge un ménage de plus de 05 personnes.

En complément aux compensations des pertes et aides à la réinstallation, les directives de la NES N°5 prévoient des mesures qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles de rétablir, ou mieux, d'améliorer leurs moyens d'existence.

Le programme de restauration des moyens de subsistance développé dans le cadre du présent PAR sur la base des résultats de consultation des personnes touchées et des analyses socio-économiques, propose une amélioration de la productivité des superficies des cultures agricoles épargnées ou des

champs à créer et un accompagnement dans la sécurisation foncière des sites à acquérir par les PAPs

E - ELIGIBILITE DU PAR ET DATE BUTOIR

Sont considérées comme des personnes touchées :

a. les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens ;
c. les personnes qui n'ont aucun droit légal sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière mais reçoivent une aide à la réinstallation et une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. A noter que lorsque les moyens d'existence sont fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.

Conformément à la norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale, les personnes éligibles à la réinstallation sont celles affectées par le projet.

S'agissant de la date d'éligibilité, le recensement et les enquêtes socioéconomiques effectués dans le cadre du présent PAR, couvrent la période du 19 décembre 2024 au 26 janvier 2025.

La date d'achèvement de l'inventaire des biens correspond à la date buttoir. Ainsi la date butoir correspond au 26 janvier 2025

Ainsi, lors des consultations publiques il a été expliqué aux populations que toute personne qui s'installeraient après la date butoir ou d'éligibilité ne seront pas prise en compte dans les indemnisations ou compensation.

L'information concernant cette date butoir a été donné lors d'une première consultation publique réalisé avant le démarrage des enquêtes socioéconomique ensuite elle a suffisamment été détaillée lors des différentes rencontres et diffusée dans toute la zone du projet notamment dans les chefferies d'Adonikro, Adaou et Anuanua, à la sous-préfecture d'Abengourou tout au long de la période de recensement.

Par conséquent, au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation ou indemnisation.

F - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Au plan national, les textes législatifs et règlementaires applicables en matière de réinstallation sont largement explicités dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDC2V, même si la nouvelle loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement abrogeant l'ancien introduit des ajustements notables. Il faut retenir pour l'essentiel que l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR trouvent leur fondement dans la constitution de la République de Côte d'Ivoire du 08 novembre 20216 qui consacre l'inviolabilité du domicile et garantit le droit de propriété à tous. Ainsi, nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Conformément à ces dispositions fondamentales de la constitution ivoirienne, les autres textes juridiques de référence encadrent spécifiquement l'exploitation et la gestion de l'environnement, du foncier rural et urbain, de la construction et de l'habitat, tout en tenant compte des compétences des institutions impliquées, du domaine public et du domaine privé dans la procédure

d'expropriation nécessitant l'évaluation préalable des biens et services affectés par le projet conformément aux barèmes officiels applicables et aux bonnes pratiques internationales.

Au plan international, le PAR se réfère aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».

L'analyse comparative du cadre juridique national et de la NES n°5 relèves des divergences et des convergences dans le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

En effet, la législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux Personnes affectées par les activités d'un projet de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver leurs moyens d'existence, leur niveau de vie voire de l'améliorer. Ainsi, la compensation en passant par l'évaluation des biens est faite sur la base des barèmes des ministères techniques et ne tient pas compte de la valeur vénale du bien. De plus, dans le cadre de la législation nationale les occupants irréguliers ou illégaux sont inéligibles à une indemnisation et il n'y a pas de dispositions particulières au niveau des textes relatifs aux groupes vulnérables.

La NES°5 quant à elle recommande la préparation et la mise en œuvre d'un PAR. Elle est plus avantageuse pour les personnes affectées dans la prise en compte des dommages subis , en offrant à ces dernières une indemnisation et si nécessaires des aides pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Elle tient compte de toutes les personnes affectées par le projet et accorde une attention particulière aux groupes vulnérables.

Au regard des divergences majeures constatées entre les textes nationaux et la NES°5 du Groupe de la Banque mondiale, lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5, c'est cette norme qui s'appliquera.

G - CADRE INSTITUTIONNEL

Les structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR sont :

- Le Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, Ministère de tutelle du projet PDC2V mais aussi à travers sa Direction Régionale d'Abengourou est chargé d'apporter son appui en matière d'évaluation et d'expropriation d'actifs agricoles pouvant être affectés par le projet.

- Ministère du commerce et de l'industrie, Cotutelle du projet PDC2V, participe activement à la mise en place des marchés de gros dont celui d'Abengourou,

- Le Ministère des Finances et du Budget, est chargé de prévoir dans le budget national et de mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR, et d'en assurer le contrôle ;

- Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) est chargé d'apporter son appui au Projet en matière de recherche, de clarification, d'expertise et d'expropriation foncière, de libération et d'aménagement des sites dédiés à la réinstallation des PAP ;

- Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique, à travers l'Agence National De l'Environnement (ANDE), est chargé de veiller au

respect des normes environnementales et sociales dans les opérations de réinstallation des PAP et de réalisation des ouvrages relatifs au PDC2V;

- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers les administrations déconcentrées, la préfecture d'Abengourou qui participent activement à la mobilisation des populations intéressées et à la sécurisation des opérations de mise en œuvre du PAR ;

- Les administrations décentralisées (Conseil Régional de l'indenie djuablin, la Mairie d'Abengourou,) participent de façon active à la mobilisation des populations intéressées par la mise en œuvre du PAR ;

- le Royaume de l'indenié qui participe également de façon active à la mobilisation des populations intéressées par la mise en œuvre du PAR

- L'Unité de Coordination du PDC2V, assurant l'exécution opérationnelle du projet, veille à la régularité des opérations relatives au PAR.

H - Évaluation des pertes et des compensations

L'évaluation des terres et cultures agricoles a été réalisée par la Direction Régionale d'Abengourou du ministère en charge de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (conformément au décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, et à l'Arrêté interministériel n°453 portant fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural), tandis que celle des bâtiments susceptibles d'être affectés a été fait conformément au barème ministériel. Quant à l'évaluation des revenus (de la ferme, du propriétaire de bâtis des employés) et des mesures d'accompagnement social des PAP, elle a été réalisée par le spécialiste en réinstallation sur la base des résultats d'enquête socioéconomique, notamment les revenus déclarés des PAP.

I - Consultation et participation des parties prenantes

La consultation et participation des parties prenantes de l'élaboration du présent PAR a consisté à la réalisation des activités ci-après présentées.

- L'élaboration et la transmission de courriers d'information annexés du programme de la mission de terrain et de la liste des personnes à rencontrer aux autorités préfectorales d'Abengourou, à l'effet de mobiliser et préparer l'organisation des réunions publiques d'information et de consultation des parties prenantes.

La première réunion publique s'est tenue à la préfecture d'Abengourou le 23 décembre 2024. Elle a permis de présenter l'emprise de la phase 1 du marché de gros aux communautés et autorités locales. Cette séance a aussi permis de présenter les étapes de la réalisation du PAR aux potentiels personnes impactées. Deux autres consultations ont été réalisées au village d'Adonikro avant les enquêtes socioéconomiques.

Les préoccupations et recommandations issues de ces consultations sont entre autres (I) la situation des personnes impactées par la DUP mais ne faisant pas partie de la phase 1 (iI) une indemnisation en numéraire pour les personnes qui seront affectées par la réalisation du Projet, (iii) les étapes pour arriver à la construction du marché de gros.

J - Mécanisme de gestion des plaintes

Des conflits ou plaintes peuvent subvenir au cours des opérations de compensation et/ou de restauration des moyens d'existence. Pour leur règlement ou la prise en compte des préoccupations exprimées, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place à l'entame de la mise en œuvre

du PAR. Ce mécanisme décrit les principales étapes de traitement des plaintes, ainsi que, les principales voies de recours avec une préférence du projet pour le règlement à l'amiable par rapport au recours judiciaire.

Le règlement à l'amiable est piloté par la CE-PAR, la Commission Administrative, le Comité de Suivi Régional du PAR et PDV2V, en collaboration avec l'ONG chargée du suivi social des PAP et de l'intermédiation, chaque comité a la possibilité de faire appel à une personne ressource (autorités costumière, huissier etc…) pour résoudre la plainte. Le recours judiciaire relève du tribunal compétent dans la circonscription administrative d'accueil du projet.

K - Procédures pour la gestion des plaintes sensibles

Le PDC2V dispose d'un mécanisme fonctionnel de gestion des plaintes y compris pour les le traitement des plaintes sensibles de type (EAS/HS) et les cas de corruption.

(i) L'ONG locale qui accompagnera la mise en œuvre du PAR devra disposer d'expertise avérée en VBG selon les standards de la Banque Mondiale et ses principes directeurs. Il sera formé par la Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet sur le MGP ainsi que le système de référencement des cas de VBG.

(ii) Un Comité éthique sera mis en place au niveau de l'UCP pour les plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires :

- Le Coordonnateur du projet ;
- L'expert social ;
- Un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du Comité en question.

L - Responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR

La définition de la stratégie de mise en œuvre du PAR a consisté à la présentation des organes d'exécution du PAR à mettre en place, à la déclinaison de la procédure de mise en œuvre du PAR, à la description de la procédure de financement du PAR, et puis, des modalités de suivi-évaluation.

- Organes de mise en œuvre du PAR

Le dispositif organisationnel nécessaire pour la mise en œuvre du présent PAR se compose, outre l'Unité de Coordination du PDC2V déjà créée, des trois organes suivants à mettre en place :

- Le Comité Régional de Suivi du PAR : joue le rôle d'interface entre toutes les structures intervenant dans la mise en œuvre du PAR, et se charge du pilotage et du contrôle du processus d'exécution du PAR ;

- La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) : chargée de l'exécution opérationnelle des activités de mise en œuvre du présent PAR.

- Procédures de mise en œuvre du PAR

Après la validation et l'approbation du présent PAR, les principales activités à réaliser dans le processus de mise en œuvre du PAR sont :

- Mise en place des organes d'exécution du PAR ;
- Mobilisation des fonds pour le financement du PAR ;
- Organisation de réunions d'information et de consultation des PAP ;

- Suivi social des PAP et intermédiation ;
- Instruction ou actualisation des données d'enquête socio-économique à partir des bases de données des PAP, de l'affichage des listings des PAP et du traitement des réclamations ;
- Identification des propriétés foncières et établissement des accords de négociations ;
- Négociation, établissement et signature des actes de compensation des pertes ;
- Publication des arrêtés de cessibilité ;
- Études et/ou aménagement de sites de recasement des ménages, commerces et services ; - Traitement et paiement des indemnisations des PAP ;
- Suivi social du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- Traitement des dossiers de non-indemnisation ;
- Suivi de la libération de l'emprise du projet ;
- Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence ;
- Suivi et évaluation des activités de mise en œuvre du PAR (impliquant la production périodique de rapports d'activités et la réalisation d'audit d'achèvement).

• Procédures de financement du PAR

Pour réaliser l'opération d'indemnisation des personnes affectées par le projet dans un délai compatible au projet, l'État de Côte d'Ivoire et la Banque mondiale prendront toutes les dispositions utiles pour la mobilisation et la mise en place des fonds requis. La gestion du compte bancaire dédié au PAR relèvera de la responsabilité de l'agence comptable du PDC2V et se fera conformément au budget du PAR validé et approuvé, et à la procédure requise pour la liquidation des dépenses.

G - BUDGET PREVISIONNEL DU PAR

La synthèse du budget prévisionnel du PAR notifiée dans le tableau ci-dessous :

	Libellé	**Montant en F CFA**
1	Coût total des indemnisations et autres mesures d'accompagnement	**286 918 951**
2	Coût du budget de fonctionnement	9 000 000
4	**Coût Total**	**295 918 951**
5	Imprévus 5%	14 795 948
Budget global		**310 714 899**

H - Calendrier d'exécution du PAR

Le PAR sera mis en œuvre dans un délai de trois (03) mois dont 01 mois pour la préparation de l'exécution du PAR (mise en place des organes d'exécution, mobilisation des fonds et actualisation des données d'enquête socio-économiques), et pour les négociations et signature des accords de compensation et 01 mois pour le paiement des compensations, et 01 mois pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence et l'assistance aux personnes vulnérables. L'audit d'achèvement interviendra 03 mois après la fin de mise en œuvre des mesures de restauration.

I - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. La CE-PAR s'appuiera sur l'ONG pour assurer le suivi interne de la mise en œuvre du PAR qui consiste à s'assurer que les principales activités se déroulent conformément au calendrier, aux dispositions et exigences prévus, à partir des principaux indicateurs à refléter dans les rapports d'activités périodiques.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que toutes les PAP (exceptées celles dont les indemnisations seront éventuellement consignées sur un compte séquestre pour des motifs justifiés) aient été indemnisées et réinstallées. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités sont bien restaurées, en réalisant un audit d'achèvement sur la base des indicateurs d'évaluation contenus dans les Termes de Référence (TDR) de ladite étude.

J - Modalités de validation, d'approbation et de diffusion du rapport du PAR

A l'issue de l'élaboration du présent PAR, le document à l'Avis de Non-Objection de la Banque Mondiale, les négociations des coûts de compensation se feront par la suite et enfin une validation en comité interministériel sera organisée. Enfin, le rapport final du PAR sera disponible auprès des administrations locales concernées et publié sur le site de la Banque Mondiale et celui du PDC2V.

EXECUTIVE SUMMARY

A - CONTEXT AND JUSTIFICATION OF THE STUDY

With a view to operationalizing the structural transformation of the food sub-sector, the Government signed with the World Bank, the financing agreement for an amount of US$250 million from IDA to implement the Food Value Chain Development Project (FVCDP). The FVCDP aims to support the development of competitive, resilient and inclusive food value chains, for the benefit of stakeholders in the Project areas.

Through its component 2, the FVCDP addresses the problem of marketing food products through the construction and equipment of wholesale markets in Abidjan, Abengourou and Daloa. These wholesale markets are intended to be modern by integrating, in particular, the components of conservation, packaging, marketing, processing of agricultural products, agricultural and transversal services (banks, microfinance, hotels, etc.). The Abidjan wholesale market will be a consumer market (terminal market type) and will play a central and structuring role in the wholesale market network at the national level. It will be supplied upstream mainly by the so-called "regional" markets of Abengourou and Daloa, which will have a role in aggregating and standardizing products while serving as a supply market for these two cities.

The social assessment carried out on the Abengourou wholesale market construction site revealed the need to prepare and implement a Resettlement Action Plan, including measures to address physical and/or economic displacement, depending on the nature of the expected impacts of the project.

This RAP meets the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) of the World Bank's Environmental and Social Framework.

B - LOCATION AND DESCRIPTION OF THE SUB-PROJECT

Located 10 km south of the city of Abengourou, the site of the Sub-project is approximately 05 km from the A1 national road. It is a 19ha plot in a rural area that is part of an 81ha site declared to be of public utility since December 2022 (see the decree in the appendix to this report). The landowners of the site come from the three neighboring villages: Adonikro, Adahou and Anuanua.

The consistency of the construction work of the Abengourou wholesale market is as follows:

- Earthworks (cuttings, embankments, excavations, excavations, etc.);
- Road works (roads, pavements, curbs, sidewalks, etc.);
- Various networks (sewerage networks, drinking water supply networks, electricity, telecommunications, etc.);
- Construction of various infrastructures (cold rooms, warehouses, auction sheds, sanitation and weighing, a wastewater treatment plant, a waste management and treatment center, etc.);
- Construction of a living center (commercial service buildings, hotel, restaurants, etc.);

C - POTENTIAL NEGATIVE IMPACTS

The negative impact of the project on local populations and their goods and services is as follows:

a. Loss of 09 plots of agricultural land under the customary domain nine (9) landowners, one of whom owns three (03) plots.b. Loss of 1 building;

c. Loss of 16 farms;

d. Loss of jobs for 3 people including 2 farm workers and one farm employee;

e. The loss of a poultry farm.

D - SOCIOECONOMIC STUDY

Agriculture is the main economic activity in the area. The coffee-cocoa pair, food crops (cassava, yam, corn, pepper, eggplant, beans, etc.), and perennial crops (teak, cashew, rubber and oil palm) are the most important sources of income. This local economy is partly based on marketing along the road and the Abengourou market.

The impacted population is estimated at twenty (20) people, including fifteen (15) men and five

(05) women.
Indeed, the population identified on the project site consists of:
- (16) farmers, of whom seven (07) are not non-owners and nine (099) are both farmers and landowners,
- two (2) farm workers and
- one (1) farm worker, and
- one (1) person who is both a building owner, and one (1) farm manager and landowner.

This population in the immediate area of influence includes the populations of the villages of Adonikro, Adahou and Anuanua. The demographic characteristic in terms of mode of residence reported to the entire project area remains predominantly rural and is subject to land pressure on agricultural land.
Cases of vulnerability were identified and taken into account in the resettlement assistance. , there are three (03) men including: one (01) aged over 70, one (01) sick and divorced, and one (01) disabled; and two (02) women, one of whom is widowed and the other is sick. These two women, in addition to their social status and their state of health, are responsible for a household of more than 05 people. In addition to compensation for losses and resettlement assistance, the guidelines of NES No. 5 provide measures that will enable each category of eligible displaced persons to restore, or better, improve their livelihoods.
The livelihood restoration program developed within the framework of this RAP, based on the results of consultations with affected people and socio-economic analyses, proposes an improvement in the productivity of the areas of agricultural crops saved or fields to be created, and support in securing land tenure for the sites to be acquired by the PAPs.

.

E - ELIGIBILITY OF THE PAR AND CUT-OFF DATE

Affected persons are considered to be:

a. persons who have formal legal rights to the affected land or property;

b. persons who do not have formal legal rights to the affected land or property, but have claims to the affected land or property; or

c. persons who have no legal rights to the land or property they occupy or use.

Persons falling under categories (a) and (b) receive compensation for the land and other property they lose. Persons falling under subparagraph (c) are not eligible for land compensation but receive resettlement assistance and livelihood restoration assistance as well as compensation for the loss of property. Note that where livelihoods are based on land, ESS No. 5 provides assistance in acquiring or accessing replacement land.

In accordance with the World Bank's environmental and social standard No. 5, those eligible for resettlement are those affected by the project.

Regarding the eligibility date, the census and socioeconomic surveys carried out under this RAP cover the period from December 19, 2024 to January 23, 2025.

The date of completion of the inventory of assets corresponds to the deadline.

Thus, during the public consultations, it was explained to the populations that any person who would settle after the deadline or eligibility date will not be taken into account in the compensation or compensation.

Information regarding this deadline was given during an initial public consultation conducted before the start of the socio-economic surveys, and was then sufficiently detailed during the various meetings and disseminated throughout the project area, particularly in the chiefdoms of Adonikro, Adaou and Anuanua, and in the sub-prefecture of Abengourou throughout the census period.

Consequently, beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation or indemnification.

F - LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

At the national level, the legislative and regulatory texts applicable to resettlement are largely explained in the Resettlement Policy Framework (CPR) of the FVCDP, even if the new law n°2023-900 of November 23, 2023 relating to the environmental code repealing the old one introduces significant adjustments. It should be noted that the development and implementation of this PAR are based on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire of November 8, 20216, which enshrines the inviolability of the home and guarantees the right to property to all. Thus, no one should be deprived of their property except for reasons of public utility and subject to fair and prior compensation.

In accordance with these fundamental provisions of the Ivorian constitution, the other legal reference texts specifically regulate the exploitation and management of the environment, rural and urban land, construction and housing, while taking into account the skills of the institutions involved, the public domain and the private domain in the expropriation procedure requiring the prior assessment of the goods and services affected by the project in accordance with the applicable official scales and international good practices. At the international level, the PAR refers to the World Bank's Environmental and Social Standards (ESS), in particular ESS No. 5: "Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement".

The comparative analysis of the national legal framework and NES No. 5 reveals divergences and convergences in the resettlement implementation process.

Indeed, Ivorian legislation does not explicitly consider resettlement as a development objective that should allow people affected by the activities of a project to benefit from sufficient resources allowing them to regain their livelihoods, their standard of living or even improve it. Thus, compensation through the assessment of assets is made on the basis of the scales of the technical ministries and does not take into account the market value of the property. In addition, under national legislation, irregular or illegal occupants are ineligible for compensation and there are no specific provisions in the texts relating to vulnerable groups.

ESS No. 5 recommends the preparation and implementation of a RAP.
It is more restrictive from the point of view of benefit for the people affected in taking into account the damages suffered by the people affected, by offering them compensation and, if necessary, assistance to enable them to improve or at least restore their standards of living or means of subsistence. It takes into account all the persons affected by the project and pays particular attention to vulnerable groups.

In view of the major divergences noted between the national texts and the ESS°5 of the World Bank Group, when there is a conflict of interpretation between the Ivorian national legislation and the ESS No. 5, it is this standard that will apply.

G - INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The structures involved in the development and implementation of this PAR are:

- The Ministry of State, Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production, the supervisory ministry of the FVCDP project but also through its Regional Directorate of Abengourou is responsible for providing support in the assessment and expropriation of agricultural assets that may be affected by the project.

- The Ministry of Finance and Budget is responsible for providing in the national budget and mobilizing the financial resources necessary for the implementation of the PAR, and for ensuring its control;

- The Ministry of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU) is responsible for providing support to the Project in terms of research, clarification, expertise and land expropriation, release and development of sites dedicated to the resettlement of PAPs; - The Ministry of the Environment, Sustainable Development and Ecological Transition, through the National Environment Agency (ANDE), is responsible for ensuring compliance with environmental and social standards in the operations of resettling PAPs and carrying out works relating to the FVCDP;

- The Ministry of the Interior and Security, through the decentralized administrations, the prefecture of Abengourou, which actively participate in the mobilization of interested populations and in securing the operations of implementing the PAR;

- The decentralized administrations (Regional Council of the indenie djuablin, the Town Hall of Abengourou,) actively participate in the mobilization of populations interested in the implementation of the RAP;

- The FVCDP Coordination Unit, ensuring the operational execution of the project, ensures the regularity of operations relating to the RAP.

H - Assessment of losses and compensation

The assessment of agricultural land and crops was carried out by the Abengourou Regional Directorate of the Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production (in accordance with Decree No. 2023-769 of September 28, 2023 regulating the purge of customary rights on the land for the general interest, and Interministerial Order No. 453 establishing the compensation scale for the destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas), while that of buildings likely to be affected was done in accordance with the ministerial scale. As for the assessment of income (of the farm, of the owner of buildings of employees) and of the social support measures of the PAPs, it was carried out by the resettlement specialist on the basis of the results of the socio-economic survey, in particular the declared income of the PAPs. I - Stakeholder consultation and participation

The consultation and participation of stakeholders in the development of this RAP consisted of carrying out the activities presented below.

- The development and transmission of information letters attached to the field mission program and the list of people to be met to the prefectural authorities of Abengourou, in order to mobilize and prepare the organization of public information and consultation meetings with stakeholders.

The first public meeting was held at the Abengourou prefecture on December 23, 2024. It provided an opportunity to present the scope of phase 1 of the wholesale market to local communities and authorities. This session also provided an opportunity to present the stages of the PAR implementation to potential impacted people. Two other consultations were carried out in the village of Adonikro before the socioeconomic surveys. The concerns and recommendations arising from these consultations include, among others (I) the situation of people impacted by the DUP but not part of phase 1 (ii) cash compensation for people who will be affected by the implementation of the Project, (iii) the steps to achieve the construction of the wholesale market.

J - Complaints management mechanism

Conflicts or complaints may arise during the compensation and/or livelihood restoration operations. To resolve them or take into account the concerns expressed, a complaints management mechanism will be set up at the start of the implementation of the RAP. This mechanism describes the main stages of complaint processing, as well as the main avenues of appeal, with the project preferring amicable settlement over legal recourse. The amicable settlement with or without mediation is managed by the CE-PAR, the Administrative Commission, the Regional Monitoring Committee of the PAR and the PDC2V, in collaboration with the NGO responsible for the social monitoring of PAPs and intermediation, while the legal recourse is the responsibility of the competent court in the administrative district hosting the project.

K - Procedures for the management of sensitive complaints

The PDC2V has a functional complaints management mechanism, including for the processing of sensitive complaints of the type (EAS/HS) and cases of corruption.

.

(i) The local NGO that will support the implementation of the PAR must have proven expertise in GBV according to the standards of the World Bank and its guiding principles.
He will be trained by the Social Safeguarding Specialist of the Project on the MGP as well as the GBV case referral system.
(ii) An Ethics Committee will be established at the PCU level for complaints related to corruption, retaliation or other similar sensitive complaints:

• The Project Coordinator;

• The social expert;

• A representative or an NGO from the community where the complaint originates.

If one of the project staff members is the person against whom the complaint is presented, this member will not be part of the Committee in question.

L - Organizational responsibilities for the implementation of the RAP

The definition of the RAP implementation strategy consisted of the presentation of the RAP implementation bodies to be set up, the breakdown of the RAP implementation procedure, the description of the RAP financing procedure, and then, the monitoring and evaluation methods.

• RAP implementation bodies

The Regional Monitoring Committee of this RAP consists, in addition to the FVCDP Coordination Unit already created, of the following three bodies to be set up:
- The RAP Regional Monitoring Committee: plays the role of interface between all the structures involved in the implementation of the RAP, and is responsible for steering and monitoring the RAP execution process;

- The RAP Execution Unit (CE-RAP): responsible for the operational execution of the implementation activities of this RAP.

• RAP implementation procedures

After the validation and approval of this RAP, the main activities to be carried out in the RAP implementation process are:

- Establishment of RAP implementation bodies;
- Mobilization of funds for the financing of the RAP;
- Organization of information and consultation meetings for PAPs;
- Social monitoring of PAPs and intermediation;
- Instruction or updating of socio-economic survey data from PAP databases, posting of PAP listings and processing of complaints;
- Identification of land properties and establishment of negotiation agreements;
- Negotiation, establishment and signing of loss compensation deeds;
- Publication of transferability orders;
- Studies and/or development of resettlement sites for households, businesses and services;
- Processing and payment of PAP compensation;
- Social monitoring of the displacement and resettlement of PAPs;
- Processing of non-compensation files;
- Monitoring the release of the project area;
- Implementation of livelihood restoration measures;
- Monitoring and evaluation of RAP implementation activities (involving the periodic production of activity reports and the performance of completion audits).

• RAP financing procedures

To carry out the operation of compensating people affected by the project within a time frame compatible with the project, the State of Côte d'Ivoire will take all necessary measures to mobilize and set up the required funds. The management of the bank account dedicated to the RAP will be the responsibility of the FVCDP accounting agency and will be done in accordance with the validated and approved RAP budget, and the procedure required for the settlement of expenses.

G - RAP FORECAST BUDGET

The summary of the RAP forecast budget notified in the table below:

	Libellé	**Montant en F CFA**
1	Coût total des indemnisations et autres mesures d'accompagnement	**286 918 951**
2	Coût du budget de fonctionnement	9 000 000
4	**Coût Total**	**295 918 951**
5	Imprévus 5%	14 795 948

Budget global	**310 714 899**

H - RAP implementation schedule

The RAP will be implemented within three (03) months, including 01 month for the preparation of the PAR implementation (establishment of implementing bodies, mobilization of funds and updating of socio-economic survey data), and for the negotiations and signing of compensation agreements and 01 month for the payment of compensation, and 01 month for the implementation of livelihood restoration measures and assistance to vulnerable people. The completion audit will take place 03 months after the end of the implementation of the restoration measures.

I - Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

The objective of monitoring is to report to the Project managers any problems that arise and to ensure that the PAR procedures are respected. The CE-RAP will rely on the NGO to ensure internal monitoring of the implementation of the PAR, which consists of ensuring that the main activities are carried out in accordance with the planned schedule, provisions and requirements, based on the main indicators to be reflected in the periodic activity reports.

The evaluation of the resettlement plan can be carried out once all PAPs (except those whose compensation will possibly be deposited in an escrow account for justified reasons) have been compensated and resettled. The objective of the evaluation is to certify that all PAPs are properly resettled and that all activities are properly restored, by carrying out a completion audit based on the evaluation indicators contained in the Terms of Reference (TOR) of the said study.

J - Terms of validation, approval and dissemination of the PAR report.

Following the development of this RAP, the document with the World Bank's Notice of No Objection, negotiations on compensation costs will take place thereafter and finally a validation by an interministerial committee will be organized. Finally, the final RAP report will be available from the local administrations concerned and published on the World Bank website and that of the FVCDP.

INTRODUCTION

❒ CONTEXTE DU PROJET

La Côte d'Ivoire est engagée dans une dynamique de modernisation des infrastructures de transformation et de commercialisation des produits agricoles (y compris les marchés ruraux) et d'amélioration des services essentiels grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC), afin de promouvoir des opérations plus efficaces des principaux acteurs des chaînes de valeur agricoles.

Dans l'optique d'opérationnaliser cette transformation structurelle dans le sous-secteur vivrier, le Gouvernement a signé avec la Banque mondiale, l'accord de financement pour un montant de 250 millions $US de l'IDA pour implémenter le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V). Par la composante 2, le PDC2V envisage la construction et l'équipement de marchés de gros à Abidjan, Abengourou et Daloa. Ces marchés de gros se veulent modernes par l'intégration notamment des composantes de conservation, de conditionnement, de commercialisation, de transformation de produits agricoles, de services agricoles et transversaux (banques, microfinances, hôtels…). Le marché de gros d'Abidjan sera un marché de consommation (type terminal market) et jouera un rôle central et structurant du réseau de marchés de gros au niveau national. Il sera approvisionné en amont principalement par les marchés dits « régionaux » d'Abengourou et de Daloa qui auront un rôle d'agrégation et de standardisation des produits tout en servant de marché d'approvisionnement pour ces deux villes.

Par la nature, la localisation, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le PDC2V est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiels. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues pour s'appliquer au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle » , NES 9 « Intermédiaires financiers » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

La superficie envisagée pour la construction de la phase 1 du marché de gros d'Abengourou, objet de ce présent PAR, est de 19 ha sur le site de superficie 81 ha. S'il est indéniable que ce marché de gros, aura des impacts positifs sur divers plans, il importe toutefois, de reconnaitre qu'il est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs majeurs.

C'est dans ce contexte que l'Unité de Coordination du PDC2V réalise le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour le sous-projet de construction de la phase 1 du marché de gros d'Abengourou

Le présent PAR s'inspire du Cadre de Politique de Réinstallation du PDC2V. il se subdivise en plusieurs chapitres. Il fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

❒ JUSTIFICATION DU PAR

Pour sa conformité avec le cadre environnemental et social de la banque mondiale et de la règlementation nationale, le projet PDC2V a préparé six (6) instruments de sauvegarde environnementale et sociale avant sa mise en vigueur. Il s'agit du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et du Plan de Gestion des Pestes (PGP). Ces études a permis d'apprécier les impacts dudit sous projet en termes de perte d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte de sources de revenu ou de moyens d'existence et de préjudice aux moyens de subsistance. Une telle situation requiert, la prise en compte de la législation ivoirienne et la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de de la Banque mondiale, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens suite à la réalisation de projet soient indemnisées de façon, juste, équitable, transparente et préalable; l'enjeu étant de lutter contre la pauvreté des personnes affectées par le sous-projet d'extension et de renforcement électrique de la ville d'Abengourou, et éviter de les placer dans une situation de vulnérabilité.

Pour y arriver, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

1 - METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU PAR

Conformément aux Termes de Références, la méthodologie de travail est déclinée aux points ci-dessous :

- La revue documentaire ;
- La mission de cadrage en vue de s'assurer de la bonne compréhension de la mission ;

- L'enquête socio-économique (recensement des personnes touchées et des biens à impacter) ;
- L'évaluation des impacts et la détermination des compensations ;
- La consultation des parties prenantes.
- L'analyse et le traitement des données recueillies ; exploitation des résultats d'enquête socio-économique
- La rédaction du PAR

1.1 RECHERCHE DOCUMENTAIRE ET LA RÉUNION DE CADRAGE

Cette phase a consisté à inventorier et à exploiter la documentation pertinente existante sur la zone d'intervention du projet, à savoir la région de l'Indénié Djuablin et la ville d'Abengourou. Il s'est agi de la littérature savante qui s'intéresse à l'histoire, au peuplement, à l'organisation sociopolitique traditionnelle et ses évolutions. En outre, des documents officiels notamment textes législatifs et réglementaires, documents de politique spécifique, ainsi que des rapports d'études, des rapports d'expertise, des rapports de PAR ont été exploités conformément aux Termes De Référence de l'étude.

La réunion de cadrage ténue à l'UCP PDC2V a permis de comprendre les attentes du PDC2V dans le cadre de l'étude. Les échanges ont également permis une meilleure compréhension des TDRs.

1.2 ENQUÊTE SOCIALE, ÉVALUATION DES IMPACTS ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS

L'enquête socio-économique a consisté à la réalisation des principales activités suivantes :

- l'organisation, dans les locaux de la Préfecture d'Abengourou et dans le village d'Adonikro , des réunions de consultation et de lancement de la mission d'enquête socio-économique pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de construction du marché de gros d'Abengourou (janvier 2025) cf annexe 3 ;

- l'identification des biens et services dans l'emprise du site de construction de la phase 1 du marché (du 19 décembre au 26 janvier 2025) ;

- le recensement ou le profilage des personnes affectées par les travaux sur la période ci-dessus précisée ;

- la rédaction du rapport provisoire du PAR a été fait suite à la transmission des rapports d'évaluation des biens agricoles et immobiliers.

1.3 ANALYSE ET TRAITEMENT DES DONNÉES RECUEILLIES

À l'issue des missions de collecte de données, il a été procédé au dépouillement, à l'analyse et au traitement des données à l'aide du logiciel Excel qui a permis de dresser une liste exhaustive des Personnes affectées par le Projet (PAP), d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices subis par ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

1.4 EXPLOITATION DES RÉSULTATS D'ENQUÊTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET RÉDACTION DU PAR

Le procédé a consisté à :

- la consolidation et la validation des bases de données des PAP et des biens évalués ;

- l'affichage provisoire des résultats au niveau de la sous-préfecture et dans les villages (superficie et plan parcellaires) pour observations et réclamation

- l'analyse des résultats des requêtes et rédaction du rapport du PAR conformément au plan proposé dans les TDR.

1.4 OBJECTIFS DU PAR

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire), celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale dans le cadre de la construction du marché de gros d'Abengourou.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ». Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1.5 IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS

Les impacts potentiels générant justifiant l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

1.5.1 Identification des impacts positifs potentiels

Les travaux de construction du marché de gros d'Abengourou, engendreront des impacts positifs, notamment la création d'emplois, des opportunités d'affaires et surtout l'amélioration de la qualité du service de distribution des productions vivrières dans le département et la ville d'Abengourou.

1.5.2 Identification des impacts négatifs potentiels

Outre les impacts positifs, le projet va également générer des impacts négatifs. Les travaux de construction du Marché de Gros d'Abengourou entraineront aussi bien un déplacement économique que physique. Les impacts négatifs potentiels dans le cadre de ce projet se résument en :

- La perte de terres du domaine coutumier ;
- La perte de bâtiments ;
- La perte d'exploitations agricoles ;
- La perte d'emploi pour les ouvriers agricoles et de ferme
- La perte temporaire pour les activités d'élevages d'animaux ;

1.6 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS NÉGATIFS

Pour atténuer les impacts négatifs, les principales mesures à prévoir de façon générale sont les suivantes **:**

❒ **Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et des mesures d'atténuation**

Description de l'impact	Mesures d'atténuation
Perte des cultures agricoles en production comme les cultures de rente (Cacao, Café, Hévéa, Palmier à huile, Teck, etc.) ; les arbres fruitiers comme (Manguier Oranger, Colatier Avocatier, Ananas etc.) et les cultures vivrières (Manioc, Banane, Aubergine, Haricot etc.)	Indemniser les exploitants agricoles
Perte de terre de 19 ha 11 a 71 ca	Indemniser les propriétaires fonciers
Déplacement d'activité d'élevage	Indemniser la personne concernée
Destruction de bâtis	Indemniser le propriétaire
Cessation momentanée d'emploi pour les ouvriers agricoles et de ferme	Indemniser les personnes concernées
Frustration des populations ne bénéficiant pas des mesures du PAR	Informer largement les parties prenantes sur la définition et le statut des populations affectées

2. PRÉSENTATION DU SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DU MARCHÉ DE GROS D'ABENGOUROU

2.1 –LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET DE CONSTRUCTION

Le site se trouve à Adonikro, village situé à 5 kilomètres de l'entrée sud-ouest de la ville d'Abengourou. Chef-lieu de la région et du district de l'Indénié, Abengourou fait frontière avec les régions ouest du Ghana. Il constitue l'une des principales régions agricoles du pays aussi bien en cultures pérennes (café, cacao, hévéa) qu'en cultures vivrières et en produits avicoles. Le village d'Adonikro possède une adduction en eau potable à partir d'un château d'eau approvisionné par forage et le cours de la rivière Béki qui se trouve à 1,2 km au nord-ouest du village, en aval du site proposé.

La figure 6 présente la situation géographique du site par rapport à la ville d'Abengourou. Les coordonnées en degrés de l'emprise du site sont :

- Ouest : -3,560854709
- Nord : 6,722022242
- Est : -3,552264055
- Sud : 6,707482509

La figure 1 localise les trois zones de la Côte d'Ivoire qui abritent le projet.

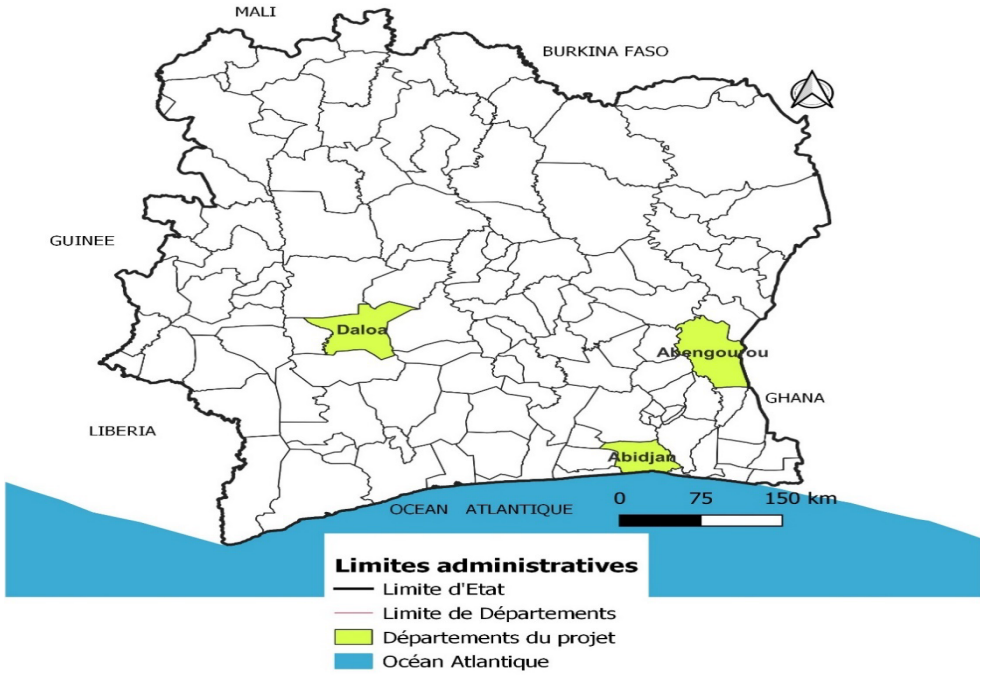


Figure 1.: Localisation géographique des marchés de gros

Source: CNTIG, 2022

Le site du projet du marché de gros d'Abengourou s'étend sur une superficie de 81 ha. Cependant la phase 1, qui fait l'objet de ce PAR s'étend sur 19ha. Le site est accessible par la voie nationale A1 (voie bitumée en 1x2 voies) reliant Abengourou à Akoupé. Il est situé à environ cinq cents mètres (500 m) de la voie bitumée et mitoyen aux derniers lotissements du village Adonikro.

Une ligne électrique de haute tension de 33 KVA jouxte le site. Un pylône de télécommunication portant les antennes relais de tous les réseaux de téléphonie nationale se situe également en bordure nord-ouest du site, sont des facteurs facilitateurs de l'aménagement et de l'exploitation du futur marché de gros. L'image suivante présente le village Adonikro et la voie d'accès actuelle du site du projet en double traits jaunes.

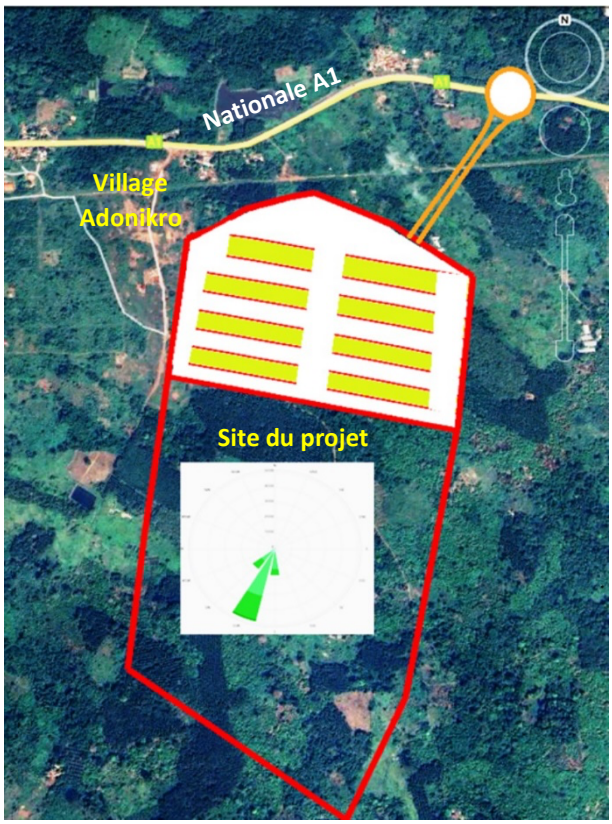


Figure 1 : Carte de situation géographique du site de d'Abengourou

Source : Rapport de Diagnostic. No. P0038699-H3 Rev. 0 – RINA-Janvier 2024

2.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sur la base de l'étude de dimensionnement des infrastructures et sur la base de l'analyse de marché, le marché de gros d'Abengourou, s'étendra par phase. La première phase aura une superficie de 19ha.

- ✓ La construction des infrastructures diverses (des chambres froides, entrepôts, hangars de vente aux enchères, d'assainissement et de pesage une station d'épuration des eaux usées, un centre de gestion et de traitements des déchets etc.);

- ✓ La construction d'un centre de vie (des bâtiments de services commerciaux, hôtel, restaurants, etc.) ;
- ✓ Des ouvrages de franchissement,
- ✓ Les bâtiments suivants à construire pour le pôle commerce :
  - Bâtiment « Halle mixte » : ½ unité pendant la Phase 1 (Vert dans l'image)
  - Pavillon « Producteurs » : 2 unités pendant la Phase 1
- ✓ Sont notamment prévus ; les travaux de voiries (routes, chaussées, bordures, trottoirs...) dans l'emprise de la phase 1;
- ✓ Les réseaux divers (réseaux d'assainissement, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, télécommunication…);

2.3. – GÉNÉRALITÉ SUR LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le département d'Abengourou est situé dans l'Est de la Côte-d'Ivoire à la frontière avec le Ghana. Il fait partie de la région de l'Indénié-Djuablin située dans le district de la Comoé dont la ville d'Abengourou est le chef-lieu. La région de l'Indénié-Djuablin est limitée au nord par la région du Gontougo, au sud par les régions de la Mé et du Moronou, à l'ouest par la région de l'Iffou et à l'est par la république du Ghana.

Le village d'Adonikro pour sa part est situé à 5 km de la ville d'Abengourou sur la nationale A1 en venant d'Abidjan. Il couvre une superficie de plus 56 hectares avec une délimitation indiquée comme suite :

- Au Nord : le village Zibenou
- Au Sud : la forêt classée Béki
- A l'Est : Adaou Abengourou
- A l'Ouest : Kodjinan, Tigorikro

Le village compte environ 50 campements avec une population estimée à plus de 1500 habitants de diverses ethnies dont les Agni (Autochtone) ; les Baoulés, les Guérés, les Sénoufos, les Attiés, les Bétés, les Abrons (Allochtone) et les ressortissants Burkinabés, Malins et Togolais. Le site du marché de gros d'Abengourou est situé à l'extrême Est du dit village et accessible par une route non bitumée.

2.3.1 Situation démographique du département

La population du département d'Abengourou est estimée en 2021, à plus de 430 539 habitants dont 228 768 hommes et 201 771 femmes. Le département compte 87 494 ménages dont la taille moyenne est de 4,9 personnes.

Le groupe ethnique dominant dans le département d'Abengourou est le groupe Akan avec 73,1 % de la population. A ces peuples s'ajoutent les populations allogènes (Akyé, Baoulé, Malinké) et celles des pays de la sous-région (Ghana, Burkina Faso, Mali…), installées aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. Chaque groupe ethnique est représenté au sein d'un comité ou d'une

association reconnue par les autorités locales et administratives du département. Les terres affectées appartiennent au groupe Akan, particulièrement d'ethnie Agni.

2.3.2 Situation socioéconomique du département

Malgré sa proximité avec la capitale économique de la Côte d'Ivoire, le département n'a pas une économie très diversifiée. En effet, celle-ci est basée en grande partie sur l'agriculture à travers l'exploitation, la production et la commercialisation des produits d'exportation comme le café, le cacao, l'hévéa et le palmier à huile.

Les activités industrielles représentent uniquement 5 % du tissu productif de la région de l'Indénié-Djuablin, contre 60 % pour les activités agricoles, 35 % pour les activités liées aux services et 30 % pour les activités commerciales.

Secteur agricole

L'agriculture constitue la principale richesse de la région de l'Indénié-Djuablin et les taux d'occupation des sols y sont particulièrement élevés. Les principales productions sont :

- Les cultures pérennes, le cacao ainsi que le café qui constitue la principale culture industrielle de la région et sa commercialisation demeure la première économie.
- Les cultures vivrières : les principales sont, entre autres, la banane plantain (dans la partie sud), l'igname appelé « Kpona », le maïs, le riz, le manioc, les légumes, les agrumes ainsi que divers produits fruitiers et maraîchers.

Les activités industrielles

Les activités industrielles représentent uniquement 5 % du tissu productif de la région de l'Indénié-Djuablin, porté par l'industrie avicole et l'industrie du bois. À cela s'ajoutent quelques succursales de grandes entreprises dont le siège est à Abidjan (SAPH de Bettié par exemple). Sur le plan local, le tissu productif est composé d'entreprises familiales ou de S.A.R.L de petite taille.

En ce qui concerne les débouchés, les produits des grandes entreprises industrielles sont destinés à l'export (bois, caoutchouc…) tandis que le reste de la production est écoulé sur les marchés locaux (café, volailles…).

La forêt est l'une des principales richesses naturelles du District, particulièrement dans la région de l'Indénié-Djuablin qui compte :

- Des forêts du domaine rural, subdivisées en 18 périmètres d'exploitation forestière pour une superficie totale de 565 971 ha.
- 6 forêts classées, étendues sur une superficie de 159 065 ha ;
- Des bois naturels ;
- Des bois issus des reboisements (Teck, Acacia mangium).

Au niveau de la région, plusieurs sociétés d'exploitation forestière opèrent dans le secteur du bois, telles que la NSDA (Nouvelle Scierie D'Agnibilekrou), la NSEFI (Nouvelle Société Forestière de

l'Indénié) ou encore la NSI (Nouvelle Scierie de l'Indénié). Ces industries payent annuellement à l'État environ 120 millions de FCFA au titre des taxes d'abattage, et environ 20 millions de FCFA au titre des TIG (Taxe d'Intérêt Général).

La région compte principalement 4 unités industrielles en activité qui transforment annuellement 80 000 m3 de bois-grumes en produits semi-finis (sciage et déroulage) et finis (contreplaqué) pour un volume d'environ 70 000 m3.

Moyens de subsistance

Le département est essentiellement agricole. Le binôme café-cacao prédomine pour les produits d'exportation. Au cours de ces dernières années, la culture de l'hévéa et du palmier à huile connait un développement rapide et représente un appoint non négligeable dans le revenu des populations.

Grande productrice de produits vivriers (banane plantain, igname, manioc, etc.…), le département éprouve d'énormes difficultés pour l'écoulement de ces produits vers les marchés locaux, régionaux et nationaux du fait de l'impraticabilité des routes et pistes villageoises.

Situation du secteur agroalimentaire

Le secteur agro-alimentaire n'est pas très développé dans le département d'Abengourou. Il existe de petites unités artisanales de transformation de produits alimentaires, notamment le riz, le maïs, l'igname et les cultures maraichères.

2.3.3 Situation socio sanitaire du département

L'offre de santé dans le département est dispensée par des établissements de 3 niveaux :

- Des établissements de niveau 1, majoritairement des Établissements Sanitaires de Premier Contact (ESPC) qui constituent les points d'entrée du système sanitaire (centres de santé urbains et ruraux et dispensaires principalement) ;
- Des établissements de niveau 2, majoritairement des Hôpitaux Généraux (HG) et des Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) qui accueillent notamment les cas transférés par les établissements de niveau 1 non équipés pour traiter certaines pathologies ;
- Des antennes locales d'établissements de niveau 3, avec les instituts spécialisés.

La situation dans la zone du projet se présente comme suit :

- **Infrastructures médicales**

Les infrastructures sanitaires existantes sont concentrées dans le département qui abritent tous des établissements de type ESPC et CHR. Abengourou compte également un Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) et une antenne locale de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP).

Tableau 0-1: Infrastructures sanitaires dans le département d'Abengourou

Nombre d'infrastructures sanitaires

Abengourou	**ESPC**	**HG**	**CHR**	**CHU**	**Maternité**	**Pharmacie publique**	**Pharmacie privée**
	48	0	1	0	15	2	12

Source : RASS, 2020

- **Profil sanitaire**

La malnutrition, le paludisme et l'anémie sont les premières causes de mortalité. Toutefois, les infections des femmes enceintes par le virus du SIDA constituent également un point important de préoccupation.

Tableau 0-2: Incidence liée à la mortalité générale du département

Incidence	**Proportion**
Paludisme (p1000)	140,8
IST (p1000)	9,4
Tuberculose (p100 000)	78,3
Ulcère de Buruli (p100 000)	0,0
Pian (p100 000)	29,7
Diarrhée (p1000)	23,6
Bilharziose urinaire (p100 000)	13,6

Source : RASS 2020

2.3.4 Situation socioéducative du département

Le département comporte 139 écoles publiques et 20 écoles privées pour assurer l'enseignement primaire. Il compte également 31 centres d'alphabétisation des adultes.

2.3.5 Genre et rôle des femmes

A Abengourou, le pourcentage de femmes participent à la vie active est moins important (en 2021, le ratio hommes/femmes en termes de participation à la vie active de Côte d'Ivoire était d'environ 65 % - 52 % de femmes contre 81 %). Ces défis majeurs transparaissent à travers l'analyse de la population en âge de travailler, du sous-emploi, de la pauvreté laborieuse, de la situation des jeunes, des femmes, des handicapés et des personnes de plus de 35 ans en difficulté d'insertion.

Dans le secteur de l'agriculture, les hommes s'occupent des cultures commerciales tandis que les femmes s'occupent généralement des cultures vivrières. Elles sont responsables de des cultures vivrières et ne peuvent donc commercialiser que les excédents, lorsqu'il y en a, la commercialisation étant assurée sous le contrôle du chef de famille propriétaire de la terre exploitée par sa femme.

2.3.6 Risques liés au travail et conditions d'emploi

Le département d'Abengourou fait District de la Comoé. Selon la monographie socio-économique (PEMEDCI 2015)[1], le District comptait une population active de 592 866 personnes, ce qui représente 46 % de la population du District, sensiblement inférieur à la moyenne nationale qui est de 43 %. Le District affichait un taux de chômage19 de 5,8 % en 2012, inférieur à la moyenne nationale (9,4 %). La distribution de la population en âge d'être en activité présente d'importantes disparités de genre. Ainsi, seules 38 % des femmes de plus de 15 ans exercent une activité professionnelle contre plus de 65 % des hommes du même âge. Cela s'explique par la forte part des femmes au foyer parmi les femmes du District.

L'aide familiale et les travailleurs indépendants forment plus de 70 % de la population active du District. Si les travailleurs indépendants représentent 46 % de la population active, le poids des salariés du public et du privé (plus de 20 % des actifs) est particulièrement élevé dans le District puisqu'il se situe près de 5 points au-dessus de la moyenne nationale, moyenne elle-même tirée vers le haut par le District Autonome d'Abidjan dans lequel les salariés représentent plus de 40% des actifs.

Le poids important des salariés du privé dans le District est un signe de la présence d'entreprises de tailles diverses offreuses d'emplois et créatrices de richesses.

Les emplois salariés sont marqués par de fortes inégalités de genre. Le rapport de masculinité 20 du District pour les emplois salariés du privé est de 700, bien au-dessus de la moyenne nationale (430).

Les risques majeurs au travail et conditions d'emploi identifiés au niveau national sont :

- **La faible productivité du travail** : la majorité des travailleurs ivoiriens en 2021 est confinée dans l'auto-emploi ou l'emploi familial, tant dans l'agriculture (47,5 % de la population en emploi) que dans les activités non-agricoles (29,7 %). Or ces activités ne sont que faiblement productives car elles rapportent en moyenne 63 944 F CFA par mois (Banque Mondiale, 2021) ;
- **Le taux d'alphabétisation** qui reste encore faible et qui se situe à 45 %. De même, près de 39 % de la population n'a toujours pas accès aux infrastructures de base dont l'eau et l'électricité. On note surtout une légère augmentation de l'insécurité alimentaire qui selon les résultats de l'enquête EASA, est passé de 12,6 % en 2009 à 15 % en 2021dans les zones rurales.

2.3.7 Infrastructures et services publics

Chef-lieu de région, Abengourou dispose de plusieurs équipements publics, parapublics et privés qui sont cependant concentrés dans le centre-ville. 47 % de la superficie occupée par les équipements concernent des établissements scolaires et 17 % des équipements administratifs

[1] PEMEDCI 2015 : il s'agit des données les plus récentes obtenues pour le département

(principalement des Directions Régionales des Ministères et de certaines entités publiques, semi-publiques ou privées comme CI-Télécom, CNPS, ANADER, CIE…).

2.3.8 Patrimoine archéologique et culturel

Le département d'Abengourou qui dispose de potentialités touristiques importantes, essentiellement grâce à la richesse de ses ressources naturelles. En effet, la présence de nombreuses forêts classées, la diversité des espèces animales et végétales offrent un cadre naturel de qualité et constituent de véritables atouts pour le département. De plus, celui-ci dispose de nombreux sites historiques et attractifs dont les principaux sont :

- Le palais royal d'Abengourou ;
- La Cathédrale Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus d'Abengourou ;
- Le bloc de pierre de la traversée du fleuve Comoé par Abla Pokou à Béttié ;
- La tombe du docteur Noblia à Sankadiokro.

2.3.9 Sécurité

La situation sécuritaire des régions est principalement marquée par des conflits fonciers et des conflits de chefferie. En effet, les chefs traditionnels sont généralement désignés par élection, ce qui engendre des contestations et des tentatives de destitution dans de nombreux villages.

Cependant, malgré ces conflits, le climat social est paisible du fait de la grande influence des Rois et de certains chefs coutumiers sur les populations. Ce respect des valeurs traditionnelles constitue un appui indéniable pour l'administration notamment pour ce qui concerne le règlement des litiges locaux.

3. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS DU PROJET

.3.1 ALTERNATIVE ET MÉCANISME POUR MINIMISER LA RÉINSTALLATION

L'élaboration du présent PAR repose sur la réglementation nationale et la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » dont les principes invitent à explorer ou envisager toutes les alternatives possibles pour minimiser le déplacement de populations.

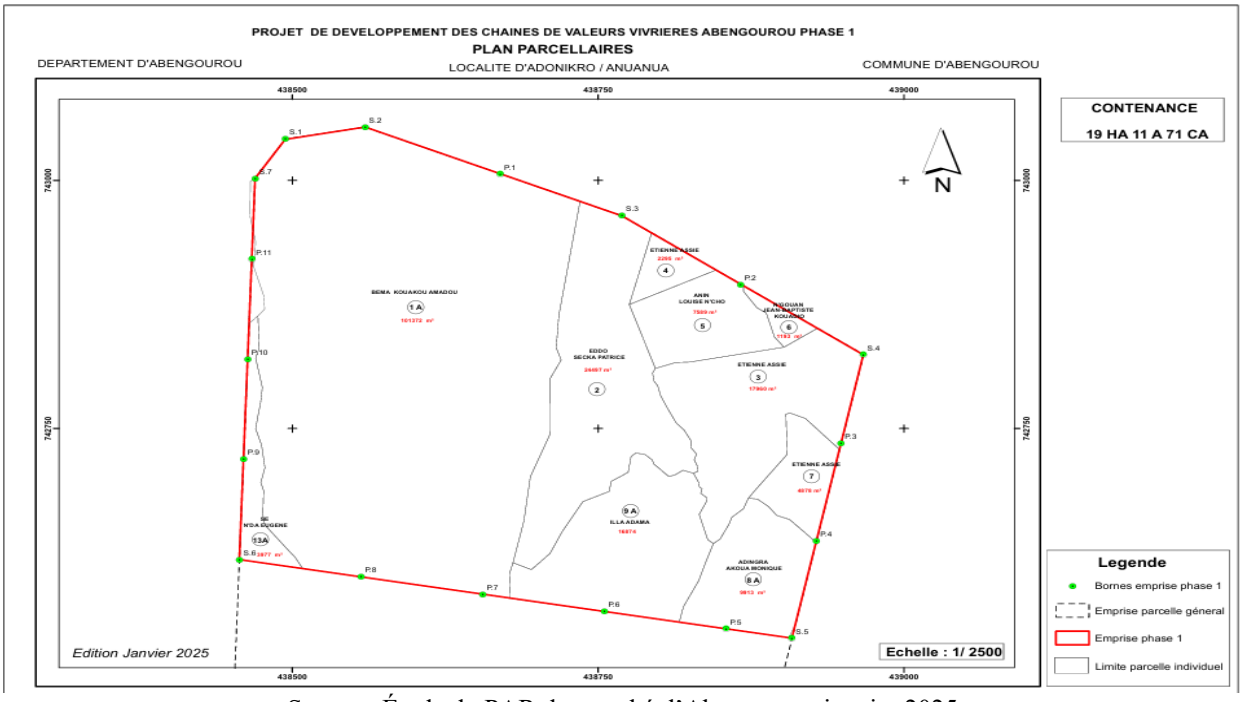
L'un des premiers principes de base de la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » est d'éviter la réinstallation involontaire ; ou bien, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

Sur cette base, face à l'ampleur de l'impact du projet révélée par les premières estimations établies sur tout le site de 81 ha, il a été convenu de minimiser les impacts négatifs construisant le marché par phase. Cette initiative a permis de passer d'une superficie de 81 ha à une emprise de 19 ha et réduire ainsi le nombre de personnes et de biens impactés qui est passé d'environ 317 à 32 personnes impactées.

l'emprise des travaux de 19 ha est principalement occupée par les activités non déplaçables comme les exploitations agricoles et des installations déplaçables comme la ferme d'élevage d'animaux.

Par ailleurs, il est à relever que le projet n'impacte pas de site sacré, encore moins des sites à caractère particulier

Figure 2 : Plan parcellaire de la zone du projet



Source : Étude du PAR du marché d'Abengourou janvier 2025

3.2 MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES

Les identifications et recensements ont ciblé prioritairement les biens et les personnes occupant les périmètres de chaque parcelle

Le recensement a porté sur l'identification et l'inventaire des biens localisés sur les périmètres considérés et le profilage de leurs propriétaires, exploitants et ayants droit (personnes touchées par le projet). Cependant, les infrastructures publiques telles que les réseaux électriques, de télécommunication ne sont pas traitées dans le PAR.

Sur la base des rapports d'expertise agricoles, immobilières, des ressources animales et halieutiques (MINADERPV, MIRAH et MCLU), l'équipe d'enquêteurs a contacté les PAP, et les ont conviées, et pour certains avec l'aide de la chefferie, à un recensement individuel. Les catégories de PAP identifiées sont des responsables d'activités commerciales, des exploitants agricoles, et de propriétaires de bâtis.

Durant l'opération de recensement, les enquêteurs munis de tablette ont administré des questionnaires à l'aide de fiches d'enquêtes codifiées, en vue de faciliter la saisie et l'analyse des données collectées sur le logiciel de traitement (Kobotoolbox) desdites données.

3.3 RÉSULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

Dans le cadre de ce projet, vingt (20) personnes dont (15) hommes et (05) femmes seront affectées. Les biens impactés sont principalement des cultures et un bien immobilier (ferme).

4 - ETUDE SOCIOECONOMIQUE : RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE ET EVALUATION DES BIENS

4.1- ETUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

4.1.1 Description du site du projet

4.1.1.1 - **Population**

Dans le cadre du projet, les enquêtes socio-économiques réalisées dans la zone du projet ont permis d'identifier vingt (**20**) personnes affectées du point de vue financier. En effet, la population identifiée sur le site du projet est constituée de :

- **16** exploitants agricoles dont ***(8)*** *sont uniquement exploitants agricoles et* ***(08)*** sont aussi propriétaires fonciers ;
- Un (**1**) personne qui est à la fois responsable de ferme, propriétaire foncier et de propriétaire de bâti
- deux (**2**) ouvriers agricoles et
- deux (**1**) ouvrier de ferme,

❒ **Tableau 3** : Liste des personnes impactées

N°	Nom(s)	Âge	Genre	Niveau d'instruction	Type de pièce d'identité	Nationalité	Etat de la personne enquêtée	Catégorie	Nom et prénom du chef de ménage	Activité principale	moyen de déplacement ?
1	ADINGRA AKOUA MONIQUE	54 ans	F	Analphabète	Autre	Ivoirienne	Malade	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Tricycle
2	BAH PAUL	70 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Voiture personnelle
3	ASSIE ETIENNE	82 ans	H	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Agé (+70 ans)	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Tricycle
4	BEMA KOUAKOU AMADOU	61 ans	H	Coranique	Autre	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Moto
5	EDDO SECKA PATRICE	60 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Tricycle
6	ILLA ADAMA	53 ans	H	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Moto
7	KOIDIO N'GOUAN JEAN-BAPTISTE	57 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Moto
8	N'CHO ANIN LOUISE	43 ans	F	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Voiture personnelle
9	SEH N'DA EUGENE	56 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Propriétaire foncier	lui-même	Agriculture	Tricycle
1	ADINGRA AKOUA MONIQUE	54 ans	F	Analphabète	Autre	Ivoirienne	Malade	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Tricycle
2	ASSIE ETIENNE	82 ans	H	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Agé (+70 ans)	Exploitant agricole	lui-même		Voiture personnelle
3	BAH PAUL	70 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même		Tricycle

N°	Nom(s)	Âge	Genre	Niveau d'instruction	Type de pièce d'identité	Nationalité	Etat de la personne enquêtée	Catégorie	Nom et prénom du chef de ménage	Activité principale	moyen de déplacement ?
4	BEMA KOUAKOU AMADOU	61 ans	H	Coranique	Autre	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Moto
5	BROU AMENAN PASCALINE	24 ans	F	Primaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	KOUASSI Affoué Fatou	Commerce divers	Tricycle
6	DJELBEOGO MOUMOUNI	41 ans	H	Analphabète	Carte consulaire	Burkinabè	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Agriculture	Moto
7	EDDO SECKA PATRICE	60 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Moto
8	ILLA ADAMA	53 ans	H	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Transporteur	Voiture personnelle
9	KOUADIO AMOIN KAN MARIAME	53 ans	F	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	BEMA KOUAKOU AMADOU	Agriculture	Tricycle
10	KOUAKOU ANOGOUA	70 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Malade	Exploitant agricole	lui-même	Inspecteur pedagogique à la retraite	Tricycle
11	KOUAKOU KOUADIO MOUSSA	39 ans	H	Coranique	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Tricycle
12	KOUASSI AFFOUE FATOUMA	55 ans	F	Analphabète	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Tricycle
13	YAO OUOLO KOUAME	36 ans	H	Primaire	CNI	Ivoirienne	Handicapé	Exploitant agricole	lui-même	Commerce divers	Moto

N°	Nom(s)	Âge	Genre	Niveau d'instruction	Type de pièce d'identité	Nationalité	Etat de la personne enquêtée	Catégorie	Nom et prénom du chef de ménage	Activité principale	moyen de déplacement ?
14	N'CHO ANIN LOUISE	42 ans	F	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	élevage	Voiture personnelle
15	N'DA ASSUE LEON	42 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	A-Marechère B-Elevage	Tricycle
16	SEH N'DA EUGENE	56 ans	H	Secondaire	CNI	Ivoirienne	Normal	Exploitant agricole	lui-même	Agent de mairie	Tricycle
01	KONATE AMARA	43 ans	H	Analphabète	Autre	Ivoirienne	Normal	Ouvrier / employé	lui-même	Agriculture	Tricycle
02	DAMIBA ISSOUF	28 ans	H	Secondaire	Autre	Burkinabè	Normal	Ouvrier / employé	lui-même	élevage	Tricycle
01	KOIDIO N'GOUAN JEAN-BAPTISTE	57 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Responsable de ferme	lui-même	Technicien en Bâtiment	Voiture personnelle
01	KOIDIO N'GOUAN JEAN-BAPTISTE	57 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Responsable de ferme	lui-même	Technicien en Bâtiment	Voiture personnelle
01	MEA BOKO EUGÈNE-GABIN	51 ans	H	Supérieur	CNI	Ivoirienne	Normal	Gérant de la ferme	lui-même	élevage	Tricycle

L'analyse du tableau permet de ressortir les caractéristiques socioéconomiques ci-après :

Répartition des PAP selon le genre : vingt (20) personnes ont été recensés dans le Département d'Abengourou dont quinze (15) hommes et cinq (05) femmes. Ainsi la proportion d'hommes dans la zone du projet est plus élevée que celle des femmes dans la zone du projet.

Répartition des PAP liée au niveau d'instruction : treize (13) personnes qui ont fréquenté, soit 65%. Sur les personnes, deux (02) PAPs soit 10% ont le niveau primaire, cinq (05) soit 25% pour le niveau secondaire, quatre(04) soit 20% pour le niveau supérieur, et deux(02) soit 10% pour le niveau d'instruction dans les écoles Franco-arabe (coranique). Quant aux personnes non scolarisées, elles représentent la plus faible proportion qui est de sept (07) personnes soit 35%.

Répartition des PAP selon leur avis sur le projet : L'ensemble des PAPs s'est réjoui de l'exécution du Sous-projet Ainsi, quatre (04) parmi les exploitants agricoles souhaitent une réalisation effective du Sous-projet et seize (16) préfèrent une indemnisation préalable

4.1.1.2 - Foncier

La gestion du foncier est assurée par le droit coutumier, aucun lotissement n'est effectué sur le site. Les terres sont la propriété des neuf (09) personnes citées dans le tableau ci-dessus.

4.1.1.3 - Activités économiques

L'économie dans la zone du projet est en grande partie basée sur l'agriculture constituée entres des cultures de rente (cacao, café, hévéa, anacarde, palmier à huile, teck etc.), des cultures maraîchères (aubergine, piment, haricot), des arbres fruitiers (avocatier, manguier, oranger, papayer etc.) et des cultures vivrières (manioc, banane, igname etc.) ainsi que de l'élevage dont le cheptel est composé majoritairement de porcins.

4.1.1.4 - Transport

Les moyens de déplacement des récoltes du site du projet sont assurés par des camionnettes ou bâchées, des tricycles et voiture personnelle. En ce qui concerne la circulation intérieure, les engins à deux roues (moto) sont les plus utilisées.

4.1.1.5 - Cadre de vie

- ✓ Habitat

L 'habitat dans la zone qui abrite le projet est très diversifié. Il est de 3 catégories : l'habitat urbain, village, campement. En ce qui concerne l'habitat urbain, il se compose d'habitat résidentiel (moyen standing), évolutif et précaire. Dans le cadre de ce projet un (**1**) propriétaire de biens immobiliers impactés a été identifié. Il s'agit du local de la ferme d'élevage.

- ✓ Electricité

Reliée au réseau national d'électricité, le Département d'Abengourou est relativement bien desservi, la plupart des villages sont connectés au réseau électrique national ou en voie de l'être. Toutefois le site du projet n'est pas électrifié, sauf la ferme de porcheries qui été alimenté par une énergie solaire.

- ✓ Adduction d'Eau Potable (AEP)

En termes d'infrastructures hydrauliques, l'approvisionnement en eau potable dans le Département d'Abengourou est assuré par la SODECI. Toutefois, bien que plusieurs villages du département aient accès à l'eau potable par adduction d'eau (réseau SODECI), nombreux autres bénéficient au moins d'une pompe à motricité humaine. Cependant le site du projet n'est aucunement alimenté en eau potable.

4.1.2 Information sur le village d'Adonikro

La population vivante sur le territoire d'Adonikro est estimée à 1500 habitants selon le RGPH 2021. Cette population est majoritairement d'ethnie Agni (indenié) qui cohabite avec de fortes communautés d'allochtones et allogènes.

Les religions dominantes pratiquées sont le christianisme et l'Islam. Dans la pratique, les communautés autochtones surtout sont restées fortement attachées à leur tradition, aux us et coutumes. De ce fait, elles entretiennent avec certains éléments de la nature (forêt et rivière sacrées) des rapports de l'ordre des considérations magico-religieuses.

La situation économique de la zone du site du projet se caractérise par les activités agricoles et élevage. En effet, l'économie est influencée du point de vue de la production par sa situation géographique et au niveau de la commercialisation.

Les principales cultures identifiées sont le cacao, le café, l'hévéa, l'anacarde le palmier à huile, le teck au niveau des cultures de rentes. Les cultures vivrières et maraîchères produites sont constituées de l'igname, manioc, banane, aubergine, haricot, piment et d'autres variétés entrant dans la consommation locale. Le système agricole est de type extensif avec une utilisation encore prépondérant des outils de production traditionnelle.

L'élevage pratiqué dans la localité du projet est de type extensif et concerne surtout les porcins.

4.2 MÉCANISME POUR ATTENUER LES IMPACTS DE LA RÉINSTALLATION

Pour atténuer le déplacement des populations, les dispositions suivantes sont préconisées :

- La compensation des préjudices ;
- L'implication des personnes affectées ;
- L'assistance aux personnes vulnérables.

4.3.1 - Compensation des préjudices

La compensation des préjudices identifiés devra se faire selon les principes de base suivants

- Les compensations doivent couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes ;
- Les pertes d'actifs ou de revenus des PAP doivent être reconnues indépendamment du statut d'occupation foncière de la personne (détenteur ou non d'un titre foncier) ;
- Les PAP doivent être compensées pour les pertes de biens et actifs (impenses) à leur valeur de remplacement ;
- Les compensations doivent prendre en considération les frais de déménagement et les frais de réinstallation, même temporaire ;
- Les PAP les plus vulnérables, notamment les femmes chefs de ménage, les enfants, les personnes handicapées ou malades et les personnes du 3ème âge doivent être assistées dans le processus de déplacement.

4.3.2 - Assistance aux personnes vulnérables

Sur cet ensemble de PAP, il a été identifié cinq (05) personnes vulnérables. Il s'agit de deux (02) femmes et trois (03) hommes sur l'ensemble de la population affectée et tous sont des exploitants agricoles. Il s'agit de trois (03) hommes dont : un (01) âgé de plus de 70 ans, un (01) malade et divorcé, et un (01) handicapé ; et deux (02) femmes chef de ménage dont l'une est veuve et l'autre est malade qui ont à charge un ménage de plus de 05 personnes et dont la seule source de revenue est la parcelle affectée.

4.3.3 -Assistance à la cohésion sociale et au VBG

Dans la zone du projet, aucun cas de VBG n'a été signalé au cours de l'année 2024. Toutefois, dans le cadre de la réalisation du sous-projet de construction de marché de gros à Abengourou, l'UCP devra mener des actions de prévention face à tout potentiel acte de VBG, car le projet engendra un brassage culturel avec l'arrivée du personnel de chantier. De fait, il faudra s'engager à :

- Assurer l'information et la sensibilisation du personnel chantier sur les VBG;
- Sanctionner les auteurs ou complices de VBG (radiation, dénonciation…);

- Assurer la prise en charge médicale et socio-économique, l'accompagnement psychosocial et l'intégration de la victime de VBG;
- Encourager le recrutement des femmes au niveau du sous projet de construction du marché de gros;
- Mettre des panneaux de sensibilisation « attention et interdiction » des violences les cas d'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel EAS/HS;
- Éviter toute violence (harcèlement sexuel, brutalité, bestialité, etc.) basée sur le genre lors des travaux.

5.- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1 Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du présent PAR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013
- Le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général,
- Le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, la loi n° 2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales
- Le Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

❖ ***Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte* D'ivoire**

Adoptée par référendum le 30 octobre 2016, la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété.

Elle dispose en son article 8 que **«** *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* **»** puis en son article 11 que *« le droit de propriété est garanti à tous.*
Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » et en son article 12 que « *Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ».*

Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural ».

A ce titre, toute propriété susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

- **La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013**

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit : ***Article 2 nouveau*** : le domaine foncier rural est à la fois :

- Hors du domaine public,
- Hors des périmètres urbains,
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées, Hors des zones touristiques dûment constituées.
- Le domaine foncier rural est composé:

A titre permanent :

- ✓ Des terres propriété de l'État,
- ✓ Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- ✓ ✓ Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- ✓ Des terres du domaine coutumier,
- ✓ Des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration.

Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier.

Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

- **Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public**

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que *: « L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :*

- *À l'État ;*
- *Aux Collectivités territoriales,*
- *Aux Établissements publics ;*

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 de préciser *que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et* L'article 8 de préciser aussi que : *« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ».*
En somme, les activités prévues dans le présent projet sont d'intérêt général, et qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

- ***Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013* Portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maitrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- En nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- En numéraires ;
- En nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'État.

❖ **Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il sera mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur les sites affectés au projet. Le rôle de la commission consistera à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. **Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.**

❖ ***L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.***

Au niveau agricole, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel *N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018*, *fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural,* abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

1) La superficie détruite (S) en (ha) ;
2) Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
3) La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
4) Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
5) Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
6) Le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
7) L'âge de la plantation (a) ;
8) Le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
9) Le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

5.2- Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

5.2.1 - Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale

5.2.1.1 -Objectifs de réinstallation

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

  a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
  b) Et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.2.1.2 -Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres,

dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 *: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;*

La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres en lien avec les investissements du projet.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

5.3 Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque et la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »* de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

5.3.1 - Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

5.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale qui gagnerait à être actualisée, vu le contexte international en pleine mutation.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES

n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet.

❒ **Tableau 4** : *Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée*

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Indemnisation/Compensation				
Principes de L'indemnisation En cas de Réinstallation involontaire	Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens D'existence initiaux	La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (au plan social, économique et environnemental)
Assistance à la Réinstallation Des personnes Déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les Exigences de la NES N°5

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
			conformément à la planification	
Calcul de la compensation des actifs affectés	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural. Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et le l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation	**Pour les bâtis** : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf **Pour les cultures** : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)	Appliquer la NES N°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-il dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment) *Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ; *Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées
Compensation en espèces	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de	Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit : - District Autonome d'Abidjan deux milles (2000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : Mille cinq cent (1500) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles (1000) Francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ;	a) Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	systématique à proposer aux PAP.	
Compensation en nature	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :	Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	- District Autonome d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;	À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-Préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi Nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet y compris les frais impôts éventuels pour l'enregistrement des titres
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95827 du 29 septembre 1995 fixant les règles	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture dans le calcul du coût de remplacement.

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.		sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, **pour les cultures pérennes à maturité,** le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Par contre selon le même arrêté, **pour les cultures pérennes immatures,** un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés	La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types	Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon	Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres,

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural	suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les Propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ; c)Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains	la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ; d)Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ; e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ; f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des		

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
		ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ; g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Elle est

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriée.
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
Occupants irréguliers illégaux	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Sujet	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5 de la Banque Mondiale	Comparaison Gap de la Législation ivoirienne	Mesures appliquées Dispositions complémentaires pour satisfaire l'exigence
	d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés		Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

5.4 CADRE INSTITUTIONNEL

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), du ministère de l'agriculture et du Développement Rural et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet, les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnisations et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME.

5.4.1 Ministère d'État-Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (ME-MINADERPV)

II a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce projet, le MINADER assure la Tutelle technique du projet.

5.4.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- Assurer la gestion de l'espace urbain ;
- Mettre en place des plans d'urbanisme ;
- Participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- Réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- Participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- Assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;

superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics. Dans le cadre de ce projet, il a à charge de veiller à la construction ou la réhabilitation des infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

5.4.3 Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD)

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au CPR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- La Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- La Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances

5.4.4 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Ce ministère interviendra dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent PAR.

5.4.5 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation.

- En matière d'administration du territoire a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du PDC2V, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONGs sont impliqués dans la mise en œuvre des PAR. Par exemple, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire Général de Préfecture.

5.4.6 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MINEDDTE)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'État en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'État dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

5.4.7 Ministère du Commerce et de l'Industrie

Le ministre du Commerce est chargé de la mise en œuvre du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce. A cet effet, le ministère du commerce assure la co-tutelle du projet PDC2V.

5.4.8 Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du PDC2V a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuations des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation.
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PAR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

Cette unité de Coordination à travers sa spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PAR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.4.9 Collectivités territoriales

Les préfectures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de politique de Réinstallation, notamment lors

de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du projet.

5.4.10 Royaume d'Abengourou, Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG

La royauté et les Chefferies du villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

5.5 CADRE ORGANISATIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

5.5.1 La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Le sous-projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Un décret portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général a été adopté en Conseil des ministres, le mercredi 28 septembre 2023. Elle est composée des représentants :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- Ministère de l'administration du territoire et de décentralisation (Préfet) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier) ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional) ;
- Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'État (Agence comptable) ;
- Maire de la Commune concernée.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet.

5.5.2 Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG doit être recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci aura pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle sera chargée des tâches suivantes :

- L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;

- La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

5.5.3 Maîtrise d'ouvrage du PAR

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le sous-projet de construction du marché de gros sera assurée par le PDC2V qui conduit l'ensemble des activités liées au développement du secteur vivrier.

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants :

- Une Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR) ;
- Un Organe de suivi et de médiation.

5.5.4 Le comité de suivi du PAR

Le comité de suivi du PAR est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi du PAR est notamment chargé de :

- Suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- Statuer en lien avec la CE PAR, des orientations à adopter en cas de difficultés et contraintes lors du processus de mise en œuvre du PAR et en informe la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ;
- Suivre l'exécution des dépenses afférentes à la mise en œuvre du PR

Le Comité de Suivi du PAR est présidé par le Préfet de la région de l'Indénié Djuablin ou son représentant, tandis que la Vice-présidence et le Secrétariat sont assurés respectivement par le représentant de la Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, et par le Chef de la CE-PAR ou son représentant et les membres de la cellule E&S de l'UGP.

Le Comité de Suivi du PAR se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un Procès-verbal transmis aux ministères concernés et aux structures intéressées.

Le Comité de Suivi du PAR, à l'initiative de son Président peut se faire assister dans ses travaux par toute structure ou Personne-Ressource en fonction de son expertise ou de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Le Comité de Suivi du PAR ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas

d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le tableau ci-dessous présente la composition du Comité de Suivi du PAR.

❒ **Tableau 5 : Composition du comité de suivi du PAR**

Structures	Représentant	Nombre
Le corps préfectoral représenté par	Le Préfet de région	Un (1) représentant
La Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières de la région de l'Indénié Djuablin	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
Le Directeur Régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de la région de l'Indénié Djuablin;	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
Le Directeur Régional du commerce et de l'industrie	Le Directeur Régional	Un (1) représentant
UCP-PDC2V	Le Coordonnateur du PDC2V ou son représentant et les membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UCP	Trois (3) représentants
CE PAR	Le Chef de Projet de la CE PAR ou son représentant (représentant de l'UGP)	Un (1) représentant
Une Organisation de la Société Civile (OSC)	Le responsable de l'ONG ;	Un (1) représentant
Les Personnes Affectées par le Projet	Le représentant des Personnes affectées	Quatre (4) représentants

5.5.5 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR sera créée pour assurer la maitrise d'œuvre opérationnelle des opérations de réinstallation.

La CE-PAR assure les missions suivantes :

- Veiller à l'actualisation du rapport du PAR en cas de besoin ;
- Établir et signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- Assurer le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- Fournir une assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables avant, pendant et après la réinstallation ;
- Suivre la libération des emprises ;
- Examiner en premier ressort les litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- Fournir d'une assistance au Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- Archiver les documents d'indemnisation et de mise en œuvre du PAR en version numérique et physique.

La Cellule d'Exécution du PAR se compose essentiellement des représentants des structures Suivantes :

- Le préfet de région ou son représentant
- Le coordonnateur du PDC2V ou son représentant
- l'ONG
-Le représentant des PAPs

La CE-PAR est aidée dans ses tâches par un personnel d'appui technique composé des spécialistes et techniciens suivants : - un gestionnaire de base de données, responsable de la gestion de la base de données des personnes et biens recensés ; - un(e) topographe ou géomaticien(ne) chargé(e) de la cartographie et de la surveillance des emprises du projet et du suivi de leur libération ;

La Cellule d'Exécution du PAR sera basée dans chaque sous-préfecture, et pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs.

La Cellule d'Exécution du PAR pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Avocat : suivi des intérêts de l'administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Expert en évaluation agricole pour les données d'enquête agricole ;
- Autorités administratives (Préfet, Maire, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAP ;
- Enquêteurs spécialisés : des données d'enquêtes ménage et cultures ;

Tableau 6: Acteurs d'opérationnalisation du PAR et leurs rôles

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP, CAI, CE-PAR et CS)	MCLU/MEF/MPEER	PDC2V
2	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
3	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAP	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
4	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PDC2V
5	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
6	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
7	Évaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

6 ESTIMATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

En référence au CPR qui recommande que les personnes affectées par le projet aient droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, trois (3) modes de compensation sont retenus :

- Compensation en nature ;
- Compensation en numéraires ;
- Compensation en nature et en numéraires.

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (03) modes de compensation : le recasement, la compensation en numéraires et la compensation en nature et en numéraires.

Dans l'ensemble, les personnes affectées par le projet ont souhaité une indemnisation en numéraires.

L'estimation des compensations en numéraire en attendant les négociations, tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale. Les valeurs numéraires arrêtées sont fixées selon la catégorie de personnes à déplacer.

Sur la base de l'évaluation des pertes faites dans le chapitre précédent, les mesures suivantes sont proposées :

6.1 INDEMNISATION POUR PERTE DE CULTURES AGRICOLES

L'inventaire des cultures agricoles a été réalisé par la Direction Régionale de l'Agriculture d'Abengourou conformément à l'Arrêté interministériel n°453 portants fixation du barème d'indemnisation pour la destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, a consisté à :

- délimiter les parcelles agricoles par des ouvertures de layons,
- relever les coordonnées géographiques des sommets de chacune d'elles par le biais d'un appareil GPS pour en déterminer les superficies respectives,
- faire l'état des lieux par l'identification des cultures, l'évaluation de leur âge et taux d'occupation.

Pour chaque parcelle agricole, ces opérations se sont déroulées en présence de l'exploitant agricole et du propriétaire de la terre identifié ou de leur représentant, et des voisins de champ avec lesquels ils font évidemment limite.

Dans le cadre de ce projet, les travaux vont impacter des cultures agricoles en production comme les cultures de rente (Cacao, Café, Hévéa, Palmier à huile, Teck, etc.) ; les arbres fruitiers comme (Manguier, Oranger, Colatier etc.) et les cultures vivrières (Manioc, Igname, Taro, haricot, Chou, Aubergine etc.). Pour les cultures vivrières, il est recommandé de permettre à ces exploitants agricoles de procéder à la récolte de leur culture car ce sont des cultures saisonnières qui arriveront à maturité avant le début des travaux. Toutefois, ces PAP bénéficieront de mesures d'accompagnement inscrits dans le PRMS.

Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en comptent les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la récolte (P)
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M= (1+\mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M= S \times ((1+\mu) \times (Cm + Cce))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M= S \times ((Cm + CE) + (P \times Rn)$ • pour les plants sélectionnés ou greffés : $M= (1+\mu) \times P \times (d \times S)$

Pour toutes les cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d. Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe dudit Arrêté.

Les cultures agricoles présentes sur le site qui va abriter les travaux de construction du marché de gros ont évaluées à **cinquante-trois million cinq cent trente-deux mille quatre cent un (53 532 401) francs CFA.** *(Voir le rapport d'expertise agricole du MINADERPV d'Abengourou en annexe 2)*

6.2 INDEMNISATION POUR PERTE DE TERRE

Le projet occupera définitivement une parcelle de terre d'environ 19 ha 11 a 71 ca. L'évaluation de terrain en milieu rural est faite conformément au décret **n° 2023-769 du 28 septembre 2023** portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce décret fixe le coût de l'indemnité pour la perte de terrain sur le territoire de la sous-préfecture à 600 FCFA le m².
S'agissant des terrains proches de la ville d'Abengourou, il ressort des investigations menées auprès des services Techniques de la construction d'Abengourou et les personnes affectées que le coût actuel du m² de terrain dans cette localité varie de 600 FCFA à 1 000 FCFA.
Les coûts du mètre carré arrêtés sur cette base est de 1000f le m² et permettent aux propriétaires d'acquérir des terrains de mêmes dimension et qualité que ceux perdus.

Les terres qui appartiennent à plusieurs propriétaires terriens pour les travaux de construction du marché de gros ont été évaluées à **cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-onze mille (191 171 000) francs CFA**.

6.3 INDEMNISATION POUR PERTE DE BÂTIS

Le bâtiment concerné est composé de lieu d'habitation des ouvriers et d'une ferme porcine. Il s'agit d'un bâti construit pour l'élevage et pour l'habitation des ouvriers. L'évaluation a été faite par un expert immobilier avec l'appui de la Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sur la base du principe de la Norme 5 du CES.

Sur cette base, les principales tâches de l'évaluation ont consisté à :

- faire l'état des lieux des bâtis et du foncier ;
- faire le métré du bâti identifiés dans l'emprise du projet
- calculer le coût du bâti.

La détermination du coût des bâtis s'est faite sur la base des paramètres suivants :

- la surface totale hors œuvre des bâtiments (S1) exprimée en m² ;
- la cotation ou nombre de points (NP) déterminé ;
- le coût unitaire de base officiel du mètre carré (m²) fixé à 1000 FCFA ;
- le coefficient d'exécution (Cex) déterminé ;
- le coefficient d'entretien (Cen) déterminé ;
- le coefficient d'éloignement (Cel) déterminé ;
- la surface du terrain non bâti (S2) exprimée en m².

La combinaison de ces paramètres a permis d'obtenir différents coûts avec les formules suivantes :

- la Valeur à Neuf (VN) du bâti : VN= NP x S1 x 1000 FCFA
- la Valeur du Terrain non bâti : VT= S2 x CMT

Ainsi l'installation commerciale y compris le bâtiment se trouvent dans l'emprise des travaux ont été évalué à **cinq million cent cinq mille cinq cent cinquante (5 105 550) Francs CFA**.

Photo : Aperçu la ferme de porc à Abengourou


BAT N°1

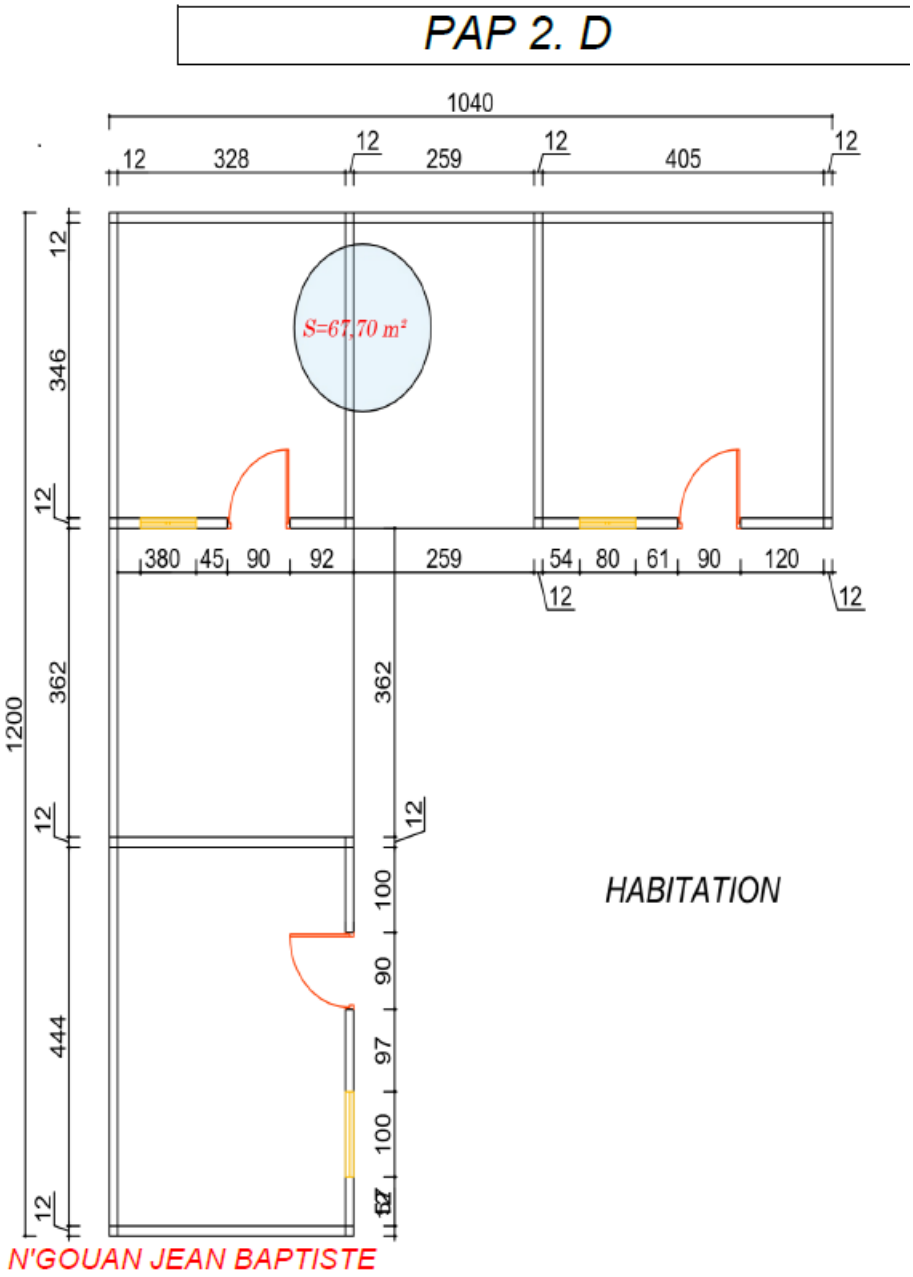

BAT N°2


BAT N°3


BAT N°4

Source : Envirox & Groupe BEATITUDES SARL, janvier 2025

Carte : caractéristiques et dimensions de la ferme d'Abengourou



Source : Expertise immobilière

6.4 INDEMNISATION POUR PERTE DE REVENU DU RESPONSALE DE LA FERME

Pour les entreprises formelles, les pertes en matière d'exploitation sont estimées sur la base des principales lignes de comptabilité suivantes :

- (i) le bénéfice mensuel net perdu par l'entreprise de sorte à maintenir le revenu des propriétaires (sur la base de pièces comptables et de rapports annuels d'activités validés et selon la durée de l'impact estimée à 3 mois nécessaire pour la reprise des activités déplacées) ;

- (ii) les salaires qui ne seraient pas versés au personnel, de sorte à garantir le revenu du personnel et sauvegarder les emplois dont le montant est calculé sur la base du salaire mensuel versé et prouvé par des bulletins valides multiplié par la durée d'impact estimée à 3 mois nécessaires pour la reprise des activités du personnel.

Alors que le bénéfice mensuel net perdu est compensé ici, les salaires mensuels perdus seront directement payés aux employés.,

L'évaluation du montant réel à verser se fera sur la base de pièces comptables ou de rapports d'activités certifiés.

Pour le cas de cette ferme aucun document comptable n'a été produit pour attester la déclaration du bénéfice net. Les pertes sont estimées sur la base du revenu mensuel net déclaré multiplié par la durée d'impact estimée à 3 mois nécessaire pour la reprise des activités. La fixation de l'indemnisation pour perte de revenu a été faite sur la base des informations obtenues sur les revenus lors de l'enquête socioéconomique.

Les caractéristiques de la ferme sont :
- Les équipements : trois (03) bâtiments d'élevage
- Les superficies : Bâtiment 1 :103,5m² ; Bâtiment 2 :129m² ; et Bâtiment 3 : 63 m²
- Les spéculations : Verrats 15 ; Truie :04, Porc engraissé :65, et Porcelets :35.

Ainsi l''indemnité totale pour perte de revenu de l'activité de la ferme liée à la suppression de la ferme est estimée à **vingt million deux cent mille (20 200 000) francs CFA.**

6.5 INDEMNISATION POUR LA PERTE DE REVENU DES MÉTAYERS (EMPLOYÉS) ET L'OUVRIER DE LA FERME

Afin de à garantir le revenu des deux ouvriers agricoles et celui de l'ouvrier de la ferme, le montant du dédommagement est calculé sur la base du salaire mensuel déclaré multiplié par la durée d'impact estimée à 3 mois nécessaires pour la reprise des activités du personnel.

Le salaire déclaré étant de 75000 par mois (aucun ne dispose de bulletin de salaire valide) L'indemnité totale pour la perte de revenu liée à la suppression de l'activité des deux ouvriers agricoles et de de l'ouvrier de la ferme est estimée à **six cent soixante-quinze mille (675 000) franc CFA.**

6.6 AIDE À LA RÉINSTALLATION

Mesures d'assistance pour le déménagement

Afin de permettre aux gérants de la ferme de déplacer son activité, il convient de verser une indemnité de déménagement estimé à **vingt-cinq mille (25.000) francs CFA** au propriétaire.

Frais d'enregistrement

Pour les neufs propriétaires de parcelle coutumière, il serait ajouté en plus de la purge des droits coutumiers, les frais d'enregistrement. Selon l'Agence Foncière Rurale (AFOR), les frais d'enregistrement est fixée à dix mille (10 000) francs CFA pour la liasse foncière. Soit quatre**-vingt-dix mille (90 000) francs CFA** au total.

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées.

Tableau 7 : Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées

N° Ordre	Types d'indemnisation par Catégories de PAP	Nombre	Montant d'indemnisation (FCFA)
COMPENSATION			
1.	**Propriétaires de parcelles agricoles coutumières**	**09**	**191 171 000**
1.1	Compensation des droits coutumiers sur le sol	09	191 171 000
2.	**Propriétaires de cultures agricoles**	**16**	**53 532 401**
2.1	Compensation des cultures agricoles	16	53 532 401
3.	**Propriétaires de la ferme**	**02**	**25 305 550**
3.1	Compensation de revenus pour le propriétaire de la ferme	01	20 200 000
3.2	Compensation des bâtis y compris surface affectée	01	5 105 550
4.	**Employés agricoles et de la ferme**	**03**	**675 000**
4.1	Compensation des revenus des employés agricoles	02	450 000
4.2	Compensation de revenu de l'employé de la ferme	01	225 000
Sous total : compensation de pertes des biens			**270 683 951**
AIDE A LA REINSTALLATION			
5	**Aide au déménagement**	10	**115 000**
5.1	Propriétaire de la ferme	01	25 000
5.2	Frais d'enregistrement des parcelles coutumières	09	90 000
Sous total : aide à la réinstallation			**115 000**
TOTAL GENERAL			**270 798 951**

6 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIILITES DES PERSONNES AFFECTEES

8.1 – DÉFINITION DES PRINCIPALES ÉTAPES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre définit les principales étapes à respecter pour mieux organiser le processus d'indemnisation des personnes affectées de façon juste et équitable. En effet, sept (7) principales étapes, toutes importantes, sont à observer pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent que le projet contribue à l'amélioration de leur cadre de vie et au développement national, son acceptation dépendra en grande partie des mesures compensatoires prévues pour atténuer les impacts auxquels elles s'exposent. Ainsi les principales étapes suivantes sont à respecter dans l'ordre chronologique :

- Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Suivi et assistance aux personnes affectées lors du déplacement et de la réinstallation ;
- Règlement des litiges.

8.2 – CONSISTANCE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

8.2.1 Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées par le projet. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant, pendant et après sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits et devoirs à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

A l'occasion de cette campagne d'information et de sensibilisation, les personnes à déplacer sont consultées dès le début et à toutes les étapes du processus, Banque mondiale a même participé a ce processus d'information sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation et de réinstallation.

Ces consultations permettront de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation. Elle mettra à contribution une organisation indépendante, en l'occurrence une ONG, ayant déjà capitalisé une solide expérience en matière de déplacement de populations. L'intervention de cette organisation indépendante est requise pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

8.3 – ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR

8.3.1 Critères d'éligibilité au PAR

Conformément à la NES 5, trois catégories sont éligibles pour la politique de réinstallation des populations :

- Les personnes détentrices d'un titre de propriété sur les terres ;

- Les personnes qui n'ont pas de titre de propriété sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres ;
- Les personnes qui n'ont ni titre de propriété ni droits coutumiers susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Le recensement effectué pour l'identification de personnes affectées par le projet de construction du marché de gros de d'Abengourou a défini les différentes catégories de personnes suivantes :

- Les gérants d'activités économiques : personnes physiques ou morales qui exercent des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Les propriétaires terriens : personnes physiques ou morales ayant des droits coutumiers sur les terres au moment où le recensement commence ;
- Les ménages.

8.3.2 Date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la Préfecture d'Abengourou aux populations de la zone du Projet. Au-delà de cette date, aucun bien signalé ne peut faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- Recensement des PAP : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés par le Consultant ont été effectués du 18 au 23 Janvier 2025 ;
- Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 23 au 26 Janvier 2025 ;
- Établissement et publication de la liste des PAP : cette opération n'a pas encore eu lieu.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au **dimanche 26 Janvier 2025**. Au-delà de cette date, toute occupation et / ou l'exploitation de l'espace de l'emprise du Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Cette date a été également communiquée dans les langues locales pour une large diffusion et une bonne compréhension. Les guides ont été chargés de jouer le rôle d'interprète pour relayer l'information.

Cette date butoir du dimanche 26 Janvier 2025 sera encore rappelée lors des réunions de restitution des résultats du PAR auxquelles participeront les autorités administratives et coutumières, ainsi que les PAP. A cette occasion, il leur sera rappelé que tous les biens installés ou modifiés après la date butoir n'ont pas été pris en compte par le Projet, et que tout le monde devrait cesser de construire de nouveaux bâtiments ou de faire des aménagements dans la zone d'emprise du projet.

8.3.3 Personnes éligibles

A l'issue des enquêtes, il ressort que vingt (20) personnes sont impactées par les travaux de construction projet de construction du marché de gros d'Abengourou. Ce nombre se décompose comme suit :

❒ **Tableau 8 : Répartition des PAP**

Catégorie	Nombre de PAP
Exploitant Activité Agricole	07
Exploitants Activités Agricoles et Propriétaires fonciers	09
Propriétaire de Bâti	01
Ouvrier agricole / Ferme	03
Responsable de Ferme	01
TOTAL	20

8.4 ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Sur la base des principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Cellule de Maitrise d'œuvre du PAR procédera à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

8.5 NÉGOCIATION AVEC LES PERSONNES AFFECTÉES ET LES COMPENSATIONS PRÉVUES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes de leurs biens et revenus et de déterminer d'un commun accord l'acceptabilité et la pertinence du montant et des composantes des indemnisations.

Organisées avec le concours de l'ONG, les négociations se dérouleront dans les locaux de la de la préfecture d'Abengourou. Elles seront libres, individuelles, confidentielles et sanctionnées par un PV.

8.6 CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MÉDIATION

En cas d'accord sur les modalités de compensation, le certificat consignant les différentes indemnités sera signé par les parties ayant participé à la négociation.

Dans la perspective où un accord est difficile à trouver, les négociations se poursuivront au niveau du comité de suivi du PAR qui statuera. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le comité désigne un médiateur pour poursuivre la négociation. La recommandation du médiateur n'est pas exécutoire, mais représente la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

8.7 PAIEMENT DES COMPENSATIONS EN NUMÉRAIRE

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la Cellule de Maitrise d'œuvre du PAR procède au paiement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou leur déménagement.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par le Président du Comité de suivi, le Chef de la Cellule de Maitrise d'œuvre, l'ONG et par l'intéressé,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité.

Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi en deux (2) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et la Cellule Maitrise d'œuvre.

Les chèques d'indemnisation seront remis aux intéressés par la Cellule de Maitrise d'œuvre contre reçu après vérification de la pièce d'identité. L'intéressé s'engage sur le reçu d'indemnisation à libérer le terrain dans un délai déterminé en général, un (1) mois pour les ménages, un (1) mois pour les grandes et moyennes activités, deux (2) semaines pour les petites activités). Il est à noter que le paiement du chèque d'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé au guichet de la banque émettrice.

La signature sans réserve de ce reçu par la personne affectée libérera l'Administration de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation.

8.8 SUIVI ET ASSISTANCE AUX PERSONNES AFFECTÉES

Comme le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certaines PAP, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin d'aider les PAP à utiliser correctement l'argent reçu. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi de l'accompagnement financier.

7 PARTICIPATION DU PUBLIC

7.1 MÉTHODOLOGIE

La consultation publique dans le cadre des études relatives à la réalisation d'un projet vise deux principaux objectifs :

- D'une part, informer et sensibiliser les autorités administratives, notamment le corps préfectoral, les élus locaux, et responsables des structures techniques en charge des zones territoriales localisées dans l'aire d'influence du projet, mais aussi les communautés villageoises sur le projet et l'étude ;
- Et d'autre part recueillir les avis et suggestions, mais également les préoccupations et craintes des parties prenantes au projet.

Dans le cadre de l'Étude du Plan d'Action de Réinstallation du projet de la création du marché de gros d'Abengourou, une mission de consultation et de sensibilisation a eu lieu dans la ville d'Abengourou. Au cours de cette mission qui s'est déroulée du 15 au 23 Janvier 2025, différentes rencontres ont été effectuées. Elles ont permis d'échanger avec les différentes parties prenantes au projet que sont les autorités administratives, les responsables des services déconcentrés, les élus locaux, les communautés villageoises, les personnes affectées par le projet, les associations des femmes et de jeunesse.

Toutes ces parties prenantes au projet ont été informées sur le projet, ses composantes, ses impacts potentiels et les dispositions prévues pour éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs. Les opinions sur la pertinence ou non du projet, les avis et préoccupations ainsi que des doléances ont été également recueillis.

De façon plus spécifique, la consultation publique s'est faite à l'aide d'une présentation PowerPoint qui a mis l'accent sur les principaux éléments que sont :

- Généralités sur le PDC2V (contexte et justification, objectifs de développement, zones d'intervention, composantes, etc.);
- Présentation du sous-projet de construction du marché de gros de Daloa (objectifs du projet, localisation du site et justification de son choix, aménagements, exploitation des infrastructures et équipements, etc.);
- Présentation du PAR (justification, objectifs, contexte, méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées par le projet, le planning associé, et la liste de l'équipe devant intervenir sur le terrain ainsi que leurs contacts téléphoniques, etc.);
- Présentation des impacts potentiels du projet, les mesures d'indemnisations, le plan de restauration des moyens de subsistance ou d'existence et les différentes de règlements des griefs;
- Présentation des attentes à l'endroit des participants (relais d'informations, disponibilité, véracité des informations et données à fournir, documents à avoir à disposition, etc.).

Suite à cette présentation, des échanges entre les participants ont eu lieu. Ces échanges ont permis (i) à l'équipe de mission de répondre aux questions des participants et fournir des données de clarification, (ii) aux acteurs locaux fournir des informations préliminaires à l'équipe de mission au regard des informations de la présentation PowerPoint et d'exprimer

leurs avis, préoccupations/ craintes et suggestions/ doléances sur le PDC2V, le sous-projet de marché de gros et le PAR.

Par ailleurs, les populations, les autorités coutumières en particulier ont été vivement conviées à s'impliquer de manière active dans l'identification des biens et des PAP.

7.2 PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes institutionnelles dans le cadre de ce projet sont constituées essentiellement des autorités administratives et des responsables et chefs des structures techniques déconcentrées, les élus locaux, les communautés villageoises, les associations des femmes et de jeunesse.

Elles ont été informées par courrier et ensuite consultés directement. Les structures visitées pendant ces séances de consultation sont les suivantes :

- La Préfecture,
- La Sous-préfecture,
- La Mairie,
- La Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- La Direction Régionale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,
- La Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques,
- Le représentant des propriétaires terriens,
- Les PAP
- Les populations du village d'Adonikro
- Les populations du village d'Adahou

7.3 PARTICIPATION DES PAP AU PAR

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux PAP de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

Au cours de la réalisation des travaux, en plus d'informer les PAP, la référence à la NES n°5 propose de les consulter et de les associer dans toutes les grandes décisions ; de la négociation des compensations à la planification du déplacement.

Leur participation favorisera la transparence et l'équité dans la réalisation de toutes les activités lors du processus du déplacement.

Divers moyens de communication ont été mis à contribution pour bien informer les PAP, notamment l'affichage publicitaire, la diffusion d'émissions radio en langues locales, etc.

7.4 SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES RENCONTRES

❒ **Tableau 9 :** Synthèse des résultats de la consultation publique

Acteurs et institutions	Nom & Prénoms et Fonction	Avis sur le projet	Préoccupations	Réponse apporté ou Suggestions/Recommandations
Propriétaire terrien d'Adonikro	Koble eliezer	Favorable	Nous avons compris que cette indemnisation va concerner les personnes qui sont dans les 19ha.Quant est -il des autres personnes qui sont a coté	Effectivement ce PAR est réalisé pour la phase 1 de construction du marché de gros. Lorsque l'Etat se décidera pour construire la phase 2, un autre PAR sera diligenté et les personnes concernées devront être dédommagé avant le démarrage des travaux
Ouvrier agricole	Kambiré Natiérté	Favorable	Est-ce que les personnes qui n'ont pas de terre mais travail juste sur le terrain seront pris en compte	Les employés des exploitants agricoles et autres activités sur les sites seront pris en compte dans les dédommagements (à travers l'aide à la réinstallation) car ils sont également impactés.
Direction Régionale du Commerce d'Abengourou	GROTO Bada Jean-Alain, Directeur Régional	Favorable	-lenteur pour la mise en place effective de ces marchés -absence de marché relais et des centres de groupage pour ravitailler les marchés de gros	-suggère une célérité dans la mise en œuvre de ce projet qui a assez duré -suggère la construction et la mise en place des centres de groupage pour ravitailler de façon permanente les marchés de gros -suggère l'installation de plusieurs maisons frigorifiques afin de conserver plus longtemps les durées pensables pour mieux maitriser les pénuries d'autre saison
Direction Régionale de l'Agriculture et du Développement rural d'Abengourou	ADONLIN Adonlin Paul, Agent d'Expertise Agricole	Favorable	-mobiliser les fonds dans de brefs délais pour indemniser les	Le dédommagement est un préalable au démarrage de la construction donc l'etat est conscient de la mobilisation des fonds

			potentiels exploitants agricoles bénéficiaires	
Direction Régionale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme d'Abengourou	YORO M. Paul Arnaud, Directeur Régional	Favorable	-tenir compte de la réinstallation des PAP en prévoyant un site de réinstallation qui pourra faire l'objet de réaménagement	-ouvrir une enquête contradictoire afin de se rassurer sur l'identité des vrais détenteurs des droits coutumiers et des vraies personnes affectées par le projet. Pour ce PAR une seule ferme sera délocaliser et il a choisi le dédommagement en numéraire
Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques d'Abengourou	ASSAMOI Mene Boka, Directeur Régional	Favorable	-respecter les délais prévus pour la réalisation du Projet de construction du marché de gros	-trouver une stratégie importante afin de faciliter l'écoulement des produits
ANADER	NIAMKE Kouamé, Chef de zone	Favorable	-déboucher le marché de gros -avoir la sécurité alimentaire au niveau régionale, nationale et internationale	-trouver par spéculation des déboucher à l'écoulement des produits à l'extérieur -prévoir des mécanismes dans le décaissement des fonds pour les AGR (Activités Génératrices de Revenus)
Communauté villageoise d'Adonikro	NANAN KOUABRAN Ebi	Favorable	-indemniser les potentiels exploitants agricoles bénéficiaires avant la réalisation du Projet	-recrutement de la main d'œuvre locale en phase de construction et d'exploitation du site ; -construire un centre de santé, -faire construire des logements des enseignants, -avoir une collaboration avec le PDC2V, -assister le village pour faire un nouveau lotissement, -faire des formations aux femmes pour faciliter leur compréhension de l'importance du marché de gros -encadrer et suivre les femmes dans leurs activités agricoles -changer les outils de travail traditionnel avec des outils modernes -aider financièrement et matériellement les femmes

Communauté villageoise d'Adahou	NANAN ADOU Pangny	Favorable	-indemniser les potentiels exploitants agricoles bénéficiaires avant la réalisation du Projet	-recrutement de la main d'œuvre locale en phase de construction et d'exploitation du -site ; -construire une Maternité ; -construire un collège de proximité -bitumer toutes les voies du village -faire des formations aux femmes pour faciliter leur compréhension de l'importance du marché de gros -encadrer et suivre les femmes dans leurs activités agricoles -changer les outils de travail traditionnel avec des outils modernes

SOURCE : ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, février 2025

- **Tableau 10 : Synthèse des focus group à Adonikro et Adahou**

Intervenants	Nom & Prénoms et Fonction	Avis sur le projet	Préoccupations	Suggestions/ Recommandations
ADONIKRO				
Chefferie d'Adonikro	NANAN KOUABRAN Ebi, Chef du village	Favorable	-indemniser les potentiels exploitants agricoles bénéficiaires avant la réalisation du Projet	-recrutement de la main d'œuvre locale en phase de construction et d'exploitation du site ; -construire un centre de santé ; -faire construire des logements des enseignants, -avoir une collaboration avec le PDC2V ; -assister le village pour faire un nouveau lotissement

Association des Jeunes pour le Renouvellement d'Adonikro (AJRA)	M. YOBOUE Kouadio André, Président des Jeunes	Favorable	-indemnisation avant la réalisation du Projet	-construire un foyer des jeunes et l'équiper ; -achever les logements des enseignants ; -faire l'extension de l'eau potable jusqu'à l'école primaire ; -créer une bonne voie pour élèves et les enseignants ; -construire un centre de santé -accorder des magasins aux hommes pour y mener leurs activités
Association villageoise de crédit d'Adonikro	Mme. KOUASSI Adjoua Agnès ; Présidente des Femmes	Favorable	-indemnisation avant la réalisation du Projet -prendre en compte les besoins des villageois	-accorder des stands pour vendre aux femmes du village ; -embaucher les jeunes du village dans la gérance du marché de gros ; -mettre à disposition des moyens de déplacement pour faire venir les marchandises au marché de gros ;
ADAHOU				
Chefferie d'Adonikro	NANAN ASSAHI Koffi, Chef du village	Favorable	-indemniser les potentiels exploitants agricoles bénéficiaires avant la réalisation du Projet	-recrutement de la main d'œuvre locale en phase de construction et d'exploitation du -site ; -construire une Maternité ; -construire un collège de proximité -bitumer toutes les voies du village
Association des Jeunes d'Adahou (AJA)	M. MIAN Affoum ; Présidents des Jeunes	Favorable	-indemnisation avant la réalisation du Projet	-construire un foyer des jeunes et l'équiper ; -construire une école maternelle ; -bitumer toutes les voies du village ; -négocier auprès PDC2V pour avoir un marché ; -construire un centre de santé

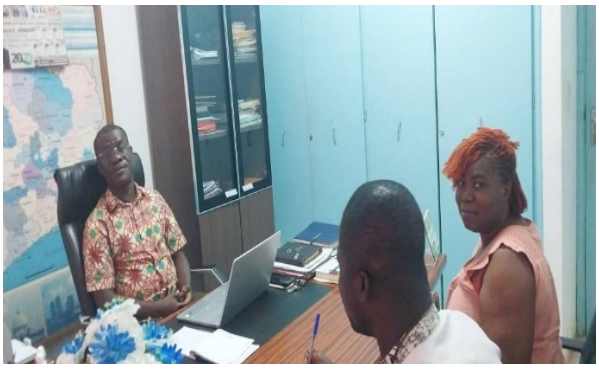
COOPAEDA	Mme BROU A Marie-Jeanne, Présidente des Femmes	Favorable	-indemnisation avant la réalisation du Projet	-aider financièrement et matériellement les femmes ; -faire des formations aux femmes pour faciliter leur compréhension de l'importance du marché de gros ; -mettre des encadreurs à disposition pour la formation et le suivi des femmes dans leurs activités ; -changer la manière de travailler avec la modernité des outils de travail ; -mettre à disposition des moyens de déplacement pour faire venir les marchandises au marché de gros.

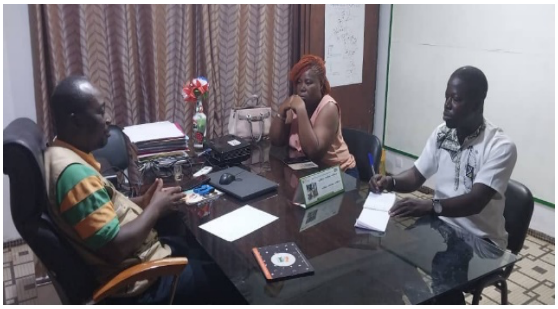
SOURCE : ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE GROUPE BEATITUDES SARL & ENVIROX, février 2025

A l'issue des échanges eus au cours des rencontres dans le cadre de cette consultation publique, il ressort que les parties prenantes au projet rencontrées ont exprimé leur adhésion totale à la réalisation du projet, car selon elles, la réalisation du projet va permettre l'amélioration du cadre de vie des populations de la région de l'Indénié-Djuablin.
Les personnes affectées par le projet ont également exprimé leur accord en faveur de la réalisation du projet.
Toutefois, des doléances ont été faites. Il s'agit de :

- L'intégration des populations dans les travaux de construction du marché de gros,
- Du respect des valeurs coutumières,
- L'indemnisation des communautés concernées,

❒ **Planche 1** : Aperçu des rencontres avec les parties prenantes

CONSULTATION PUBLIQUE D'ABENGOUROU	CONSULTATION PUBLIQUE D'ABENGOUROU
	
CONSULTATION PUBLIQUE D'ABENGOUROU	CONSULTATION PUBLIQUE D'ABENGOUROU
	
OCPV ABENGOUROU	CONSULTATION PUBLIQUE D'ABENGOUROU
	
ANADER ABENGOUROU	DR CONSTRUCTION ABENGOUROU

	
CONSULTATION ADONIKRO	CONSULTATION ADONIKRO
	
CONSULTATION ADONIKRO	CONSULTATION ADONIKRO
	

8 PROCEDURES TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

8.1 RÈGLEMENT DES LITIGES À L'AMIABLE

Le mécanisme prévoit des voies de recours, qui permettent de gérer efficacement d'éventuelles plaintes formulées par les PAP. Les voies de recours sont à trois (03) niveaux d'intervention à savoir :

- Comité villageois de gestion de plaintes;
- Comité préfectoral de gestion de plaintes;
- Comité central de gestion de plaintes (UGP) ;

8.1.1 Niveau du comité villageois

Le Comité de gestion des plaintes au niveau de la chefferie est présidé par le chef de la localité ou de son représentant, et est composé des personnes suivantes : les notables ; de deux (02) représentants des personnes affectées par le projet ; l'Environnementaliste de l'entreprise en charge des travaux et l'Environnementaliste de la Mission de Contrôle.

Le Secrétariat du Comité est assuré par les Environnementalistes de la MDC et de l'entreprise en charge des travaux.

Le comité se réunit dans les deux (02) jours qui suivent l'enregistrement de la plainte et le comité après avoir entendu le plaignant, délibère dans les trois (03) prochains jours suivants. Il informera le plaignant de la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, il pourra alors saisir le niveau préfectoral.

8.1.2 Niveau préfectoral

Le comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet de Département ou son représentant. Il est composé des personnes suivantes : le préfet, les sous-préfets, le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, le ministère de la construction, le Coordonnateur du Projet ou son représentant, le Chef de la Mission de contrôle ou son Représentant, un Représentant de l'ONG locale recrutée dans le cadre du projet et du chef de la localité et quelques notables.

Le Secrétariat du Comité Préfectoral est assuré par les représentants de la préfecture et du PDC2V.

Le comité préfectoral se réunit sept (07) jours après l'enregistrement de la plainte, pour délibérer et notifier au plaignant sa décision. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait, il pourra alors saisir les juridictions compétentes nationales.

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du Projet pourra déposer auprès de l'ONG, de son Chef de localité, etc., une requête adressée à l'une des personnes ressources citées ci-dessus qui analysera les faits et statuera. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet.

Cette ONG sera chargée de :

- information et sensibilisation des populations sur le processus et le mécanisme de gestion des plaintes ;
- appui à la mise en œuvre du PAR ;
- accompagnement social des PAPs et des personnes vulnérables ;
- réception et analyse des plaintes ;
- suivi de la gestion des plaintes ;
- transmission des feed-back aux plaignants ;
- archivage des plaintes classées.

Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

8.1.3 Niveau de l'UGP

A ce niveau aussi, les plaintes sont également recevables auprès de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Le Coordonnateur ou le Spécialiste en Environnement procédera dans un premier à un règlement à l'amiable et si le plaignant n'est pas satisfait, il fera recours à la justice.

Toutes les rencontres de résolutions de plaintes devront être sanctionnées d'un PV archivé au niveau du comité de traitement et de l'UGP. La procédure de traitement des plaintes à suivre est la suivante :

- **Voies de saisine** : les différents canaux de transmission des plaintes des personnes (Courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un SMS, courrier électronique (e-mail) ;
- **Enregistrement des plaintes** : L'enregistrement des plaintes par l'ONG dans chaque Département concernés et dont les localités sont impactées par le projet. Un point focal de cette ONG sera représentera le relais entre celle-ci et les PAPs; En plus, l'entreprise en charge des travaux recevra aussi un registre pour enregistrer toutes les plaintes liées aux travaux (nuisances, restriction d'accès aux propriétés) durant les phases d'aménagement et de construction du marché.
- **Traitement de la plainte** : Soumission des plaintes à une analyse préliminaire par l'ONG afin de vérifier sa nature faire parvenir un accuser de réception à travers les canaux de communication, comme confirmation de l'enregistrement du dossier classification de la plainte selon sa pertinence et sa gravité transmission de la plainte après traitement à l'UGP (unité de gestion du projet) ou à la cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) pour statuer sur le niveau de gravité de celle-ci. L'ampleur de la gravité de cette plainte est finalement traitée par la commission administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers.

En résumé, le processus de gestion des plaintes est subdivisé aux niveaux suivants :

- Niveau de l'ONG (point focal) ;
- Niveau de l'UGP ;
- Niveau de la cellule d'exécution du PAR.

L'UGP dispose de sept (07) jours après l'enregistrement de la plainte, pour délibérer et notifier au plaignant sa décision. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait, il pourra alors saisir les juridictions compétentes nationales.

- **Enquête :** le point focal (ONG) peut apporter une solution sur-le-champ à une plainte. Dans le cas échéant, les plaintes graves et complexes pourraient nécessiter un examen plus approfondi. Il faudra chercher à comprendre le point de vue du plaignant sur sa préoccupation. Une analyse des circonstances de l'affaire sera faite à partir des concertations avec les parties prenantes. La cellule d'exécution en charge de l'enquête vérifie les faits du plaignant et fait son rapport.

- **Réponse :** Une fois l'enquête terminée, une proposition provisoire raisonnable, proportionnée à la plainte devra être élaborée. Selon le résultat de l'enquête, la réponse de la cellule d'exécution, y compris les options de solutions, sera élaborée. La cellule d'exécution du PAR discutera avec le plaignant plutôt sans lui imposer un verdict manière unilatérale. Le plaignant a le droit d'accepter ou de refuser la proposition. Il pourra alors engager une autre procédure s'il n'est pas satisfait et donc saisir les juridictions compétentes en la matière.

8.1.4 Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, une ONG sera désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse la requête en premier lieu dans un délai de trois (03) jours ouvrables et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, un procès-verbal de désaccord est rédigé et la requête est ensuite transmise au Comité de Suivi dans un délai de deux jours.

8.1.5 Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le comité désigne un médiateur pour poursuivre la négociation. La recommandation du médiateur n'est pas exécutoire, mais représente la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges. En effet, en cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi. Lorsqu'une solution n'est pas trouvée, le plaignant peut toujours recourir à la voie judicaire.

9 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

9.1 Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, selon la NES 5, sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

L'analyse socio-économique des données issues des enquêtes de profilage des PAP a permis de sélectionner des personnes vulnérables à travers les critères consignés dans le tableau ci-dessous au cas par cas. Dans le cadre du sous-projet de construction du marché de gros, cinq (05) personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées dans les ménages, à partir des critères habituels d'âge, de maladie chronique, de handicap, et du statut de chef de ménage célibataire ou veuf/veuve.

Dans le cadre de ce projet, trois (03) hommes dont : un (01) âgé de plus de 70 ans, un (01) malade et divorcé, et un (01) handicapé ; et deux (02) femmes dont l'une est veuve et l'autre est malade qui en plus de leur statut social et état de santé ont à charge un ménage de plus de 05 personnes.

Ces résultats sont consignés dans le rapport ci-après :

❒ **Tableau 11 :** ***PAP vulnérables***

N° Ordre	Nom et prénom(s)	Catégorie	Genre	Type de vulnérabilité
1	ADINGRA AKOUA MONIQUE	Propriétaire foncier	Femme	Malade
2	ASSIE ETIENNE	Propriétaire foncier	Homme	Agé de + 70 ans
3	KOUAKOU ANOGOUA	Exploitant agricole	Homme	Malade et divorcé
4	KOUASSI AFFOUE FATOUMA	Exploitant agricole	Femme	Veuve (cheffe de ménage)
5	YAO OUOLO KOUAME	Exploitant agricole	Homme	Handicapé

9.2 Appui aux personnes vulnérables

L'aide aux personnes vulnérables affectées par l'acquisition foncière et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- ✓ Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme par exemple déplacement des équipes d'indemnisation vers l'exploitant malade en cas d'immobilité ;
- ✓ Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes.

Le projet de construction de marché de gros affectera, cinq personnes vulnérables dont trois (03) hommes (malade et divorcé, handicapé et âgé de plus de 70 ans) et deux (02) veuves ayant des enfants sous leur responsabilité. Ces personnes vulnérables doivent bénéficier de la somme de cinq cent mille (500.000) franc CFA par personne. Ce montant permettra aux personnes vulnérables de faire face aux charges supplémentaires engendrées par le processus de réinstallation.

Quant aux veuves, elles tirent leur moyen de subsistance à travers leur activité agricole et de leur terre. Alors, le projet engendrera la perte de leurs revenus. Cet état de vulnérabilité représente un impact majeur. Par conséquent, il faut une prise en compte particulière de celles-ci, comme une mesure compensatoire ou d'accompagnement en plus du montant d'indemnisation et du programme de restauration des moyens de subsistance. La somme de cinq cent mille (500.000) F CFA par Veuve est à prévoir et doit être inclus dans les coûts alloués aux imprévus du budget du PAR.

Pour un budget de 500 000 FCFA destiné à l'accompagnement des personnes vulnérables en milieu rural sur trois (03) mois, voici une répartition indicative des fonds en tenant compte des besoins prioritaires :

1. Besoins alimentaires et nutritionnels (40%) soit 200 000 FCFA

Achat de denrées de base (riz, huile, sel, haricots, maïs) pour les ménages vulnérables.

Compléments nutritionnels pour les enfants et les personnes âgées.

2. Santé et soins médicaux (25%) soit 125 000 FCFA

Achat de médicaments essentiels (paracétamol, antibiotiques, antipaludiques etc.).

Organisation de consultations médicales gratuites ou subventionnées.

Transport vers un centre de santé en cas de besoin urgent.

3. Éducation et sensibilisation (15%) → 75 000 FCFA

Achat de fournitures scolaires pour les enfants en difficulté ayant des parents avec peu de moyens financiers.

Organisation d'ateliers de sensibilisation (hygiène, santé, gestion des ressources).

Soutien aux femmes pour des formations en activités génératrices de revenus (AGR).

4. Logistique et transport (10%) → 50 000 FCFA

Déplacements pour l'acheminement des vivres et des médicaments.

Location de taxi, d'un tricycle ou d'un moyen de transport local si nécessaire.

5. Fonds d'urgence et imprévus (10%) → 50 000 FCFA

Gestion des urgences imprévues (hospitalisation, accidents, soutien ponctuel).

9.3 Suivi des personnes vulnérables

Le Projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation.

Le Projet surveille l'état des personnes qui ont été identifiées comme étant vulnérables avant la relocalisation et maintient une veille pour identifier des PAP potentiellement vulnérables non identifiés en premier lieu ou ayant acquis une vulnérabilité depuis les recensements. La surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- ✓ Nombre total de personnes vulnérables identifiées par le PAR ;
- ✓ Recensement au cas par cas des personnes vulnérables ;
- ✓ Type(s) de vulnérabilité;
- ✓ Type(s) d'assistance requise et fournie ;
- ✓ Efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- ✓ Les personnes vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du projet.

10 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

En complément aux compensations des pertes et aides à la réinstallation, les directives de la NES N°5 prévoient des mesures qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles de rétablir, ou mieux, d'améliorer leurs moyens d'existence.

Le programme de restauration des moyens de subsistance développé dans le cadre du présent PAR sur la base des résultats de consultation des personnes touchées et des analyses socio-économiques, propose :

- **Améliorer la productivité des superficies des cultures agricoles épargnées ou des champs à créer** en compensation concerne tous les exploitants agricoles qui ont besoin de :

- sacs d'engrais bio de 50 kg pour un coût unitaire de 20 000 FCFA par exploitant ;

- cartons d'herbicide homologués de 10 contenants d'un litre pour un coût unitaire de 50 000 FCFA à raison d'un carton par exploitant agricole pour réduire l'effort physique et augmenter la superficie de production ;

- cartons d'insecticide homologués de 10 contenants d'un litre pour un coût unitaire de 80 000 FCFA à raison d'un carton par exploitant agricole pour avoir un meilleur rendement en protégeant les plantes contre les insectes nuisibles ;

Un forfait de 50 000 f par exploitant pour l'acquisition de semences et boutures de bonne qualité afin d'améliorer la productivité des parcelles

- renforcement de capacités pour les 16 exploitants en matière d'utilisation des intrants, de techniques culturales et la distribution des intrants pour apprendre davantage de bonnes pratiques culturales ;

- suivi post formation de l'ANADER opérationnalisé par deux passages sur les exploitations agricoles pour s'assurer que les conseils sont bien mis en pratique ou faire des réajustements nécessaires pour maintenir l'amélioration continue de la productivité ;

- **Accompagnement dans la sécurisation foncière** Le gouvernement veut simplifier le processus et accélérer les opérations de délimitation des biens fonciers ruraux ainsi que la création des titres de propriété sur les terres du domaine foncier rural à travers l'AFOR. Dans le cadre de la mise du PAR le projet accompagnera les propriétaires de terre dans la sécurisation foncière à travers des séances de sensibilisation, soit une sensibilisation par sous-préfecture.

191.4 – APPUI D'UNE ONG AU COURS DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Toutes les PAP's seront assistées, au cours du processus de réinstallation par une ONG locale, nationale ou internationale –à identifier avant le démarrage du projet – dont le fonctionnement sera assuré par un budget inclus dans le présent PAR. Cette ONG s'appuiera sur les services et la médiation de facilitateur locaux. L'assistance pourra prendre la forme de :

- ✓ Formation/sensibilisation pour l'utilisation de l'indemnisation (ONG) ;
- ✓ Aide à la recherche de terrains et à la négociation des prix ;
- ✓ Aide à l'ouverture de comptes auprès des banques ou d'organismes de crédit tels que la Coopérative d'épargne et de crédit -COOPEC pour les PAP vulnérables, en priorité celles pour lesquelles les montants de compensation seront élevés ;
- ✓ Et d'une manière générale :
  –la mise en œuvre d'actions pour la protection des personnes vulnérables ;
  –la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer que les femmes bénéficieront d'un traitement équitable dans l'accès aux indemnisations et aux mesures d'assistance technique.

Le budget à prévoir est estimé **3 500 000 FCFA** ; ce budget prend en compte les honoraires de l'ONG et les démarches à entreprendre pour l'encadrement et l'assistance.

12.2 ASSISTANCE TECHNIQUE AGRICOLE

De par son mandat, le **MINADER, l'OCPV** et l'**ANADER** fourniront les appuis suivants :

- ✓ Pour les propriétaires terriens ou non et exploitants agricoles dans les emprises requérant une occupation permanente du sol par le projet : fournir des conseils en intensification agricole en vue de leur permettre d'obtenir des rendements agricoles équivalents voire supérieurs sur des superficies légèrement inférieures à celles qu'elles avaient avant le projet ;
- ✓ Pour les exploitants agricoles dans les servitudes / les emprises ne requérant qu'une occupation temporaire du sol par le projet : fournir des conseils techniques pour assurer une éventuelle reconversion aux cultures basses (manioc, selon recommandation du MINADER) dans les servitudes afin de respecter les conditions de servitude (limitation de la hauteur des cultures pour protéger les lignes) tout en maintenant leur capacité génératrice de revenus ;

Note : Les exploitants agricoles dans les servitudes au sein du site d'Adonikro ne pourront pas revenir sur leurs terres, donc au lieu de l'accompagnement pour la reconversion aux cultures maraichères et vivrières, ils bénéficieront des conseils et seront accompagnés dans l'identification de nouvelles terres et leurs remises en valeur.

- ➢ La **formation en productions maraîchères** vise à développer les compétences nécessaires pour cultiver des légumes et des fruits de manière efficace. Les participants apprennent les techniques de préparation du sol, de semis, de soins aux cultures et de gestion des ravageurs. L'accent est mis sur l'utilisation durable des ressources et les méthodes agricoles respectueuses de l'environnement. Les apprenants acquièrent également des connaissances en matière de rotation des cultures, de choix des variétés et de gestion de l'irrigation. La formation aborde également les aspects commerciaux, y compris la commercialisation des produits maraîchers et la gestion économique d'une exploitation agricole. En résumé, cette formation offre une approche complète pour devenir un producteur maraîcher compétent et responsable.

12.4 – FORMATION À LA SÉCURISATION DES FONDS D'INDEMNISATION

Les personnes affectées par le projet seront assistées par le comité de suivi du PAR à travers une ONG, à l'ouverture de compte dans des agences de microcrédit en vue d'une gestion rationnelle

des indemnisations. De plus, cette ONG sera chargée de développer également des modules de formation et un guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAP dans la gestion des fonds nouvellement acquis. Cette assistance permettra aux PAP de sécuriser les fonds perçus et d'investir pour la reconstitution des biens perdus au profit du projet.

En effet, par expérience, le versement de compensations financières peut engendrer des effets négatifs non voulus, en particulier pour les femmes et les enfants. Afin de minimiser ces effets pervers d'une disponibilité soudaine de liquidités au sein des ménages, le Projet fournira une formation sur l'utilisation rationnelle et la gestion des indemnisations avant tout paiement des indemnisations.

Par ailleurs, certains ménages recevant le dédommagement financier pour la perte de leur logement au profit d'un projet, abandonnent leur famille (femme et enfants) sans abri. Le dédommagement est utilisé à l'acquisition d'autres biens que la reconstruction du bâtiment abritant la famille. Ou encore, certains ménages recevant de gros dédommagements financiers pourront abandonner leurs anciennes activités. S'ils n'utilisent pas leurs fonds de compensation de manière productive, ils pourront finir par ne plus avoir de sources de revenus viables.

Également, le versement de compensations financières peut engendrer des effets négatifs non voulus, en particulier pour les femmes et les enfants. ***Afin de minimiser des effets pervers d'une disponibilité soudaine de liquidités au sein des ménages, l'ONG fournira une formation sur l'utilisation rationnelle et la gestion des indemnisations avant tout paiement des indemnisations. L'ONG en charge du suivi social des PAP effectuera un suivi de ces situations et insistera auprès des personnes affectées sur l'importance de participer au programme de restauration des moyens d'existence.***

Le budget à prévoir est de 50 000 FCFA par PAP, pour la formation, soit un montant total de **1.000 000 FCFA**.

Les termes de référence de la ou les ONG chargée de ces tâches et de celles décrites dans la section antérieure sont disponibles.

Les modalités, taux unitaires, applicabilité aux catégories de PAP, et estimations des montants de tous les types de mesures d'assistance de RMS sont spécifiées ci-après.

❒ **Tableau 12** : Résumé des mesures de rétablissement des moyens de subsistance

RUBRIQUE	Nombre de PAP concernées	Coût unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)
Assistance technique MINADER, ANADER aux PAP	16	500 000	8 000 000
Mise à disposition des intrants kits composés d'engrais et de semences	16	70 000	1 120 000
Appui d'une ONG au cours du processus de réinstallation	20	Forfait	3 500 000
Formation et sensibilisation à la gestion rationnelle et sécurisation des fonds d'indemnisation	20	50 000	1 000 000
Provision pour assistance aux personnes vulnérables	05	500 000	2 500 000
Total Restauration des MS			**16 120 000**

11 CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

11.1 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

❒ **Tableau 13 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR**

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP, CAI, CE-PAR et CS)	MCLU/MEF/MINADER	PDC2V
3	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
4	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAP	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
5	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PDC2V
6	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
7	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
8	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

11.2 PLANNING PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux (02) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR :

❒ **Tableau 14 : Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation**

TACHES	Mois1				Mois2				Responsables
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR									MCLU/ MEF/MEER
Mise en place du Comité de Suivi et de la CE-PAR									MCLU/ MEF/MEER
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires									MEF
signature des certificats de compensation par les PAP									Comité de Suivi et CE- PAR
Indemnisation des PAP									Comité de Suivi et CE- PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges									Comité de Suivi Comité riverain et CE- PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation									Comité de Suivi et CE- PAR
Activités RMS									ONG Spécialisée
Libération des emprises du projet									Comité de Suivi et CE- PAR
Constat de l'état des lieux libérés									CE- PAR
Evaluation externe									CE- PAR
Rapport provisoire de fin de projet									Comité de Suivi et CE-PAR
Rapport final									Comité de Suivi et CE- PAR

11.3 BUDGET DES INDEMNITÉS

Le tableau ci-après donne le montant des indemnités estimé **deux cent quatre-vingt-six millions neuf cent dix-huit mille neuf cent cinquante et un (286 918 951) francs CFA**.

❒ Tableau 15 : Récapitulatif des indemnités du PAR

N° Ordre	Types d'indemnisation par Catégories de PAP	Nombre	Montant d'indemnisation (FCFA)
COMPENSATION DES BIENS			
1.	**Propriétaires de parcelles agricoles coutumières**	**08**	**191 171 000**
1.1	Compensation des droits coutumiers sur le sol	08	191 171 000
2.	**Propriétaires de cultures agricoles**	**16**	**53 532 401**
2.1	Compensation des cultures agricoles	16	53 532 401
3.	**Propriétaires de la ferme**	**02**	**25 305 550**
3.1	Compensation de revenus pour le propriétaire de la ferme	01	20 200 000
3.2	Compensation des bâtis y compris surface affectée	01	5 105 550
4.	**Employés agricoles et de la ferme**	**03**	**675 000**
4.1	Compensation des revenus des employés agricoles	02	450 000
4.2	Compensation de revenu de l'employé de la ferme	01	225 000
Sous total : compensation de pertes des biens			**270 683 951**
AIDE A LA REINSTALLATION			
5.1	Propriétaire de la ferme	01	25 000
5.2	Frais d'enregistrement des parcelles coutumières	09	90 000
	Sous total : aide à la réinstallation		**115 000**
MESURES DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE			
6 .1	Assistance technique MINADER, ANADER aux PAP	16	8 000 000
6.2	Mise à disposition des intrants kits composés d'engrais et de semences	16	1 120 000
6.3	Appui d'une ONG au cours du processus de réinstallation	20	3 500 000
6.4	Formation et sensibilisation à la gestion rationnelle et sécurisation des fonds d'indemnisation	20	1 000 000
6.5	Provision pour assistance aux personnes vulnérables	05	2 500 000
Sous total : restauration des moyens de subsistances			**16 120 000**
TOTAL GENERAL			**286 918 951**

11.4 BUDGET ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MAITRISE D'ŒUVRE DU PAR

Le budget de fonctionnement de cellule maitrise d'œuvre du PAR est estimé à neuf millions (9) de francs CFA et se présente comme suit :

❒ **Tableau 16 : Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre du PAR**

N°	Libellé	Montant en F CFA
1	Fonctionnement de la CE-PAR	6 000 000
2	Évaluation externe et accompagnement technique (huissier)	3 000 000
Coût du budget de fonctionnement		**9 000 000**

11.5 BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le coût total de la mise en œuvre du PAR est estimé à **TROIS CENT DIX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF** (**310 714 899**) Francs CFA, et détaillé dans le tableau ci-dessous.

❒ **Tableau 17 : Récapitulatif des coûts du PAR**

	Libellé	Montant en F CFA
1	Coût total des indemnisations et autres mesures d'accompagnement	**286 918 951**
2	Coût du budget de fonctionnement	9 000 000
4	**Coût Total**	**295 918 951**
5	Imprévus 5%	14 795 948
Budget global		**310 714 899**

11.6 SOURCE DE FINANCEMENT

La mise en œuvre du PAR est financée par l'État de Côte d'Ivoire.

11.7 DISPOSITION DES RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé comme suit :

11.7.1 Comité de pilotage

Pour la mise en œuvre du PAR, un Comité de Pilotage sera mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage est la maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le Projet de construction du Marché de Gros. Il aura la composition suivante :

- Ministère des Finances et du Budget : 1 représentant
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières : 1 représentant
- Ministère du Commerce et de l'Industrie : 1 représentant
- Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières : PDC2V : 1 représentant

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Énergies renouvelables, maître d'ouvrage du projet.

11.7.2 Commission Administrative d'indemnisation

La commission administrative d'indemnisation est prévue par le Décret du 25 novembre 1930 sera mise en place par arrêté ministériel. Cette commission sera chargée de mener les négociations avec les personnes affectées par le projet. Elle est présidée par le Directeur de l'Urbanisme et est composée de :

- Un (1) représentant de PDC2V,
- La Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural d'Abengourou et des Productions Vivrières,
- La Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Abengourou,
- La Direction départementale du Commerce et de l'Industrie,
- Un (01) représentant du corps préfectoral d'Abengourou,
- Un (1) représentant de la Mairie d'Abengourou,
- Un (1) représentant de la Cellule d'exécution du PAR,
- Un (1) représentant de l'ONG.

11.7.3 Comité de suivi

Le Comité de Suivi est chargé du suivi régulier de l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

Le Comité de Suivi sera présidé par le Ministre de l'Économie et des Finances. Il aura la composition suivante :

▪ Ministère chargé des Finances et du Budget	:	1 représentant
▪ Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	:	1 représentant
▪ Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	:	1 représentant
▪ Projet de Développement des Chaines Valeurs Vivrières : PDC2V	:	1 représentant
▪ Préfecture d'Abengourou	:	1 représentant
▪ Mairie d'Abengourou	:	1 représentant
▪ OCPV	:	1 représentant
▪ Personnes affectées par le projet	:	1 représentant

Le comité technique de suivi va désigner un conseil juridique pour le suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice et un huissier de justice pour les constats de lieux après la libération l'emprise par les PAP.

11.7.4 Cellule d'exécution ou DE MAITRISE d'œuvre du PAR

L'exécution du présent PAR sera assurée par une Cellule d'Exécution, dénommée la « CE-PAR ». Dirigée par la Préfecture d'Abengourou et placée sous la supervision du Comité de Suivi et de la Cellule de Coordination de PDC2V, la CE-PAR a pour missions de :

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAP ;
- Établir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes les questions se rapportant au PAR.

La CE-PAR est composée, des structures suivantes :

- Préfecture d'Abengourou ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction régionale)
- Ministère de l'Économie et des Finances (Direction régionale)
- Ministère de Budget et du Portefeuille de l'État (Direction régionale)
- Mairie d'Abengourou (Services techniques)
- Cabinet d'appui (Consultant)
- ONG locale
- PAP (représentant de l'association de commerçants)

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

- Préfecture d'Abengourou est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec la Mairie, elle facilite l'organisation des réunions publiques et les négociations.
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, à travers sa Direction Régionale, assure la vice-présidence de la cellule.
- Mairie d'Abengourou à travers sa Direction des Services Techniques est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.
- Ministre du budget et portefeuille de l'État à travers le contrôle financier est chargé de valider et de viser les décisions relatives aux indemnisations
- Ministère de l'Économie et des Finances à travers son agence comptable du Trésor est chargée du paiement des indemnisations.
- Consultant chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, de l'organisation de la consultation de la population, d'établir les procès-verbaux de négociation et des certificats de compensation, du suivi des opérations de paiement et de déplacement, de la rédaction du rapport de mise en œuvre etc.
- ONG locale : le recours à une ONG locale est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAP et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :
  - L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
  - La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
  - Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;

- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ;
- L'enregistrement des plaintes.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Un avocat : suivi éventuel des intérêts d'une PAP pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Un huissier de justice : constat des lieux ;
- Expertise foncière et immobilière : Expert de l'Administration (MCLU) ou un cabinet privé ;
- Forces de sécurité (Gendarmerie et/ou Police); sécurité le paiement des indemnités en numéraire.

Le bureau de la CE-PAR sera localisé dans les enceintes de la Préfecture.

11.7.5 Organigramme d'exécution du PAR

L'organigramme d'exécution du PAR se présente comme suit :

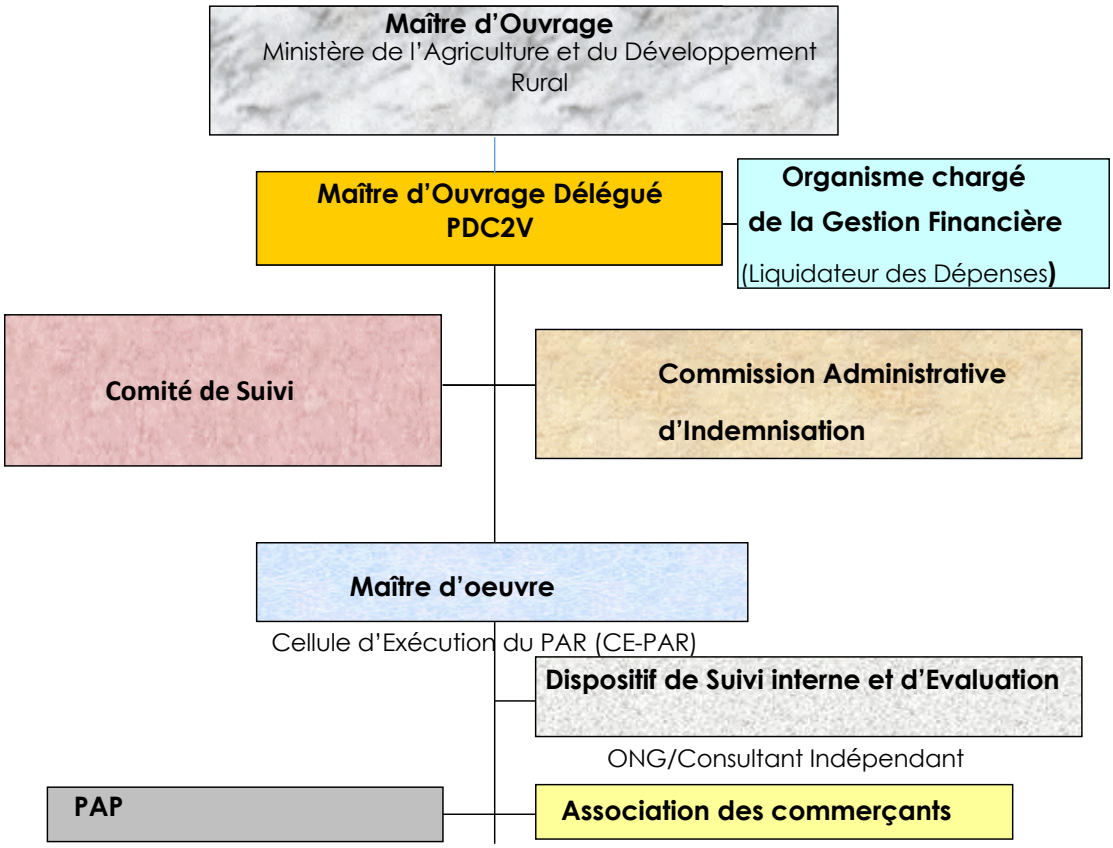


Figure 3 : Organigramme du PAR

12 SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué au PDC2V. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à un consultant expert en réinstallation.

12.1 SUIVI INTERNE

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale de le PDC2V a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- Les indemnisations et les compensations ont été effectuées ;
- Les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- La réinstallation de se déroule normalement ;
- Les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci sont bien maitrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- Les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- Le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- L'effectif des PAP indemnisés ou compensés par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- Le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
- L'effectif réel des PAP ayant été effectivement déplacé ;
- L'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- Le nombre exact de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- La coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du RMS sont :

- **Amélioration de la productivité agricole :**
  - Nombre de sacs d'engrais bio distribués (50 kg par exploitant).
  - Nombre de cartons d'herbicide homologué distribués (1 carton par exploitant, 10 litres/carton).
  - Nombre de cartons d'insecticide homologué distribués (1 carton par exploitant, 10 litres/carton).

- Nombre d'exploitants recevant un forfait de 50 000 FCFA pour des semences et boutures de qualité.
- Nombre d'exploitants formés sur les intrants et techniques culturales (16 exploitants).
- Fréquence et qualité des suivis post-formation (deux passages par ANADER sur les exploitations).

– **Sécurisation foncière :**

- Nombre de sensibilisations organisées par sous-préfecture.
- Nombre de titres de propriété
- Pourcentage de terres rurales sécurisées par les actions du projet.

– **Assistance au cours du processus de réinstallation (via ONG) :**

- Nombre de PAP assistées dans leur réinstallation.
- Nombre de formations/sensibilisations fournies par l'ONG sur l'utilisation des indemnisations.
- Nombre de PAP aidées à ouvrir un compte bancaire ou microcrédit (ex. COOPEC).
- Pourcentage d'actions mises en œuvre pour protéger les personnes vulnérables.
- Taux de satisfaction des femmes sur l'accès équitable aux indemnisations.

– **Assistance technique agricole :**

- Nombre de conseils d'intensification agricole dispensés aux exploitants permanents.
- Nombre d'exploitants agricoles assistés pour leur reconversion
- Nombre de participants formés en production maraîchère.
- Nombre de nouvelles terres identifiées et remises en valeur pour les exploitants d'Adonikro.

– **Formation à la gestion des indemnisations :**

- Nombre de PAP formées sur l'utilisation rationnelle des indemnisations.
- Taux de participation des PAP à la formation avant paiement.
- Nombre de suivis effectués par l'ONG pour vérifier l'utilisation productive des indemnisations.

Le PDC2V soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

12.2 EVALUATION EXTERNE

PDC2V confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAP ont été :

- Pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- Consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- Proposées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisables ;

Et, d'autre part qu'elles ont :

- Reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- Reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- Reçu un montant de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAP sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

12.3 DIFFUSION DU PAR

Une fois approuvé par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières et la Banque mondiale, le rapport du PAR sera publié sur le site web de PDC2V. Des copies seront également mises à la disposition de la Préfecture d'Abengourou. La Banque Mondiale, quant à elle, le diffusera sur son site Internet.

CONCLUSION

Le projet de construction du marché de gros dans le village d'Adonikro commune d'Abengourou engendrera de nombreux impacts sur le milieu socio-économique positif mais aussi des impacts négatifs (pertes de terres, cultures agricoles, bâtis, activité économique).

Afin d'atténuer les impacts négatifs, ce plan d'action de réinstallation a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations. Il a été préparé avec la participation de toutes les parties prenantes, à savoir les autorités administratives et coutumières, les organisations communautaires de base, etc.

Après l'évaluation de toutes les pertes et de l'ensemble des coûts, le budget total du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à la construction du marché de gros au total vingt (20) personnes seront affectées par le projet.

Pour faire face aux pertes, un budget indicatif de **TROIS CENT DIX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF (310 714 899)**

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque mondiale (2017). Cadre Environnemental et Social

2. Loucou, J-N. (1984). – Histoire de la Côte d'Ivoire. La formation des peuples. CEDA, Abidjan,

3. Mémorial de la Côte d'Ivoire (1987). Tome premier. Les fondements de la nation ivoirienne. Editions AMI, Abidjan.

4. République de Côte d'Ivoire (Novembre 2016), Constitution ivoirienne,

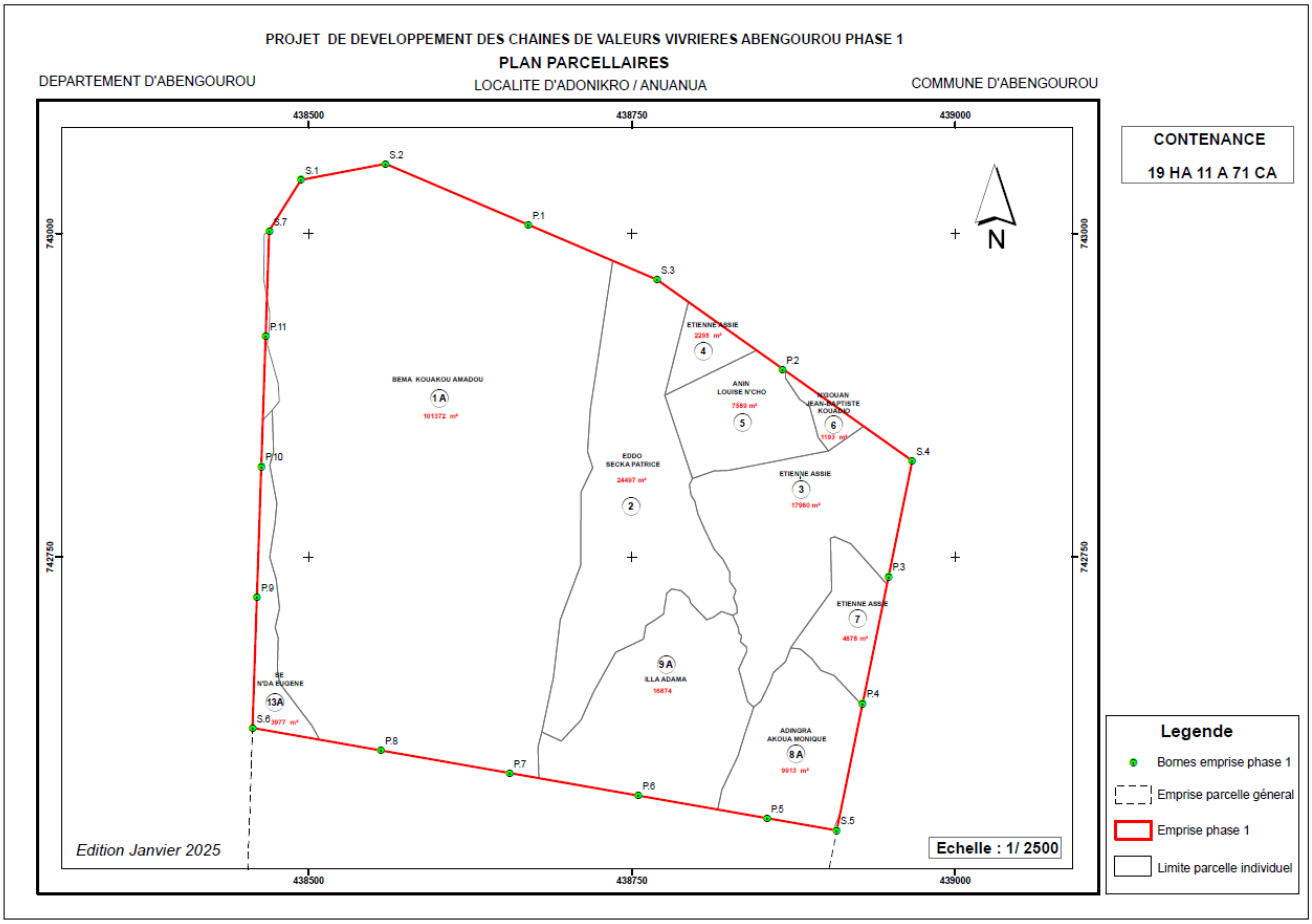
5. Ministère du plan et du développement, direction générale du développement de l'économie régionale, (2009), Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

6. Ministère du plan et du développement. Plan national de développement 2016-2020

7. République de Côte d'Ivoire. Loi nº 96-766 du 3 octobre portant Code de l'Environnement.

ANNEXES

ANNEXE 0 : Plan parcellaire d'Abengourou



ANNEXE 1 : Evaluation des cultures impactées

RAPPORT D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DU SITE DE CONSTRUCTION DE MARCHE DE GROS D'ABENGOUROU

1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'opérationnalisation et de la transformation structurelle du sous-secteur vivrier, le Gouvernement Ivoirien et la banque mondiale mettent en œuvre le Projet de Développement des Chaines de valeurs vivrières (PDC2V). Ce projet vise à soutenir le développement des chaines de valeurs vivrières compétitives, résilientes et inclusives, au profit des acteurs dans la zone du projet.

La mise en œuvre de ce projet, selon les Termes De Référence (TDR), permettra de lever les contraintes majeures à la croissance du secteur agro-alimentaire et à stimuler le développement de chaines de valeurs vivrières. Il offrira enfin de réelles opportunités de partenariats privés entre les acteurs des chaines de valeurs ciblées, et renforcera les investissements pour améliorer et moderniser les segments les plus faibles du secteur.

Ainsi, sur les trois marchés de gros à construire, celui d'Abengourou, de type régional, s'étend sur une superficie de cent (100) hectares. Il est situé à ADONIKRO, à cinq (5) kilomètres de l'entrée sud-ouest de la ville d'Abengourou et à un (1) kilomètre d'Adonikro, sur l'axe routier A1 (Abengourou-Abidjan). Ayant pris acte aux doléances liées à l'extension du village par l'existence d'un lotissement excluant plus de 19 hectares, ce dit marché s'étend désormais sur 81 hectares 53 ares 17 ca.

La réalisation de ce Projet, quoique bénéfique pour les populations, occasionnera toutefois des impacts significatifs sur le milieu humain, traduits notamment par des pertes de terres, des cultures et autres biens immobiliers identifiés dans les emprises dédiées à son implantation.

Dans l'optique de négocier la mise à disposition des ressources financières pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet (PAPs), les services de la Direction régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (DRADERPV) d'Abengourou ont été sollicités pour conduire la mission d'évaluation des propriétés agricoles dans l'emprise du projet conformément aux Termes De Référence (TDR) élaborés par le PDC2V dans le cadre de sa mise en œuvre.

Prévu également dans sa phase d'actualisation et de compilation des données techniques et pécuniaires en vue du dédommagement définitif des impactés, le cabinet de GROUPE BEATITUDE SARL, en son sein, le service technique d'expert agricole, a réalisé cette mission sur l'emprise du Projet, dans la période du 15 au 18 janvier 2025, avec la participation effective du Directeur Régional de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (DRADERPV) de l'Indenié-Djuablin avec une Equipe composée de messieurs **ADONLIN Adonlin Paul**, Chef des opérations techniques et **DALLET Yapi**, Agent de constat, à la DRADERPV de l'Indenié-Djuablin.

Le but de cette mission est de localiser les spéculations agricoles annuelles identifiées à l'origine, les extensions ou non des cultures pérennes, l'âge et le prix bord-champs des plants, en vue de leur mise à jour et de l'indemnisation des personnes à impacter.

2- OBJECTIF DE LA MISSION

La mission, confiée l'équipe de la Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières (DRADERPV) de l'Indenié-Djuablin, vise à actualiser les propriétés agricoles identifiées, impactées par le projet en vue de leur indemnisation.

3- CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission de la DRADERPV se résume comme suit :

- Informer et sensibiliser les populations ayant la qualité d'exploitant dans l'emprise du projet ;
- Actualiser les coordonnées géographiques des sommets de parcelles initialement Identifiées et levées comportant des spéculations agricoles dans les limites de l'emprise du projet ;
- Calculer le coût d'indemnisation des cultures impactées par le projet sur la base du barème en vigueur ;
- Traiter les données et constituer une base de données intégrant les paramètres d'identification des exploitants agricoles ainsi que les paramètres de calcul des coûts d'indemnisation (l'âge, le prix bord-champ en cours…) ;
- Produire un rapport d'évaluation des propriétés agricoles.

4- LIVRABLES ATTENDUS

Au terme de cette mission, la DRADERPV fourniront au PDC2V, sur support physique, un rapport d'évaluation des propriétés agricoles et une cartographie descriptive des occupations agricoles.

5- MATERIELS UTILISES

Pour déterminer les caractéristiques des parcelles à impacter, nous avons utilisé le GPS différentiel SinoGNSS T300 Plus GNSS Receiver et les supports littéraux fournis par le PDC2V.

6- ACTUALISATION DES DONNEES TOPOGRAPHIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU SITE DU PROJET

Au terme de la mission effectuée, nous avons recensé plusieurs cas de modifications et de retraits de spéculations agricoles ayant pour cause le retard de la mise en œuvre du projet. Ces cas sont consignés dans le **rapport en annexe**.

7- RESULTATS DES TRAVAUX

La méthode d'identification sur le site d'Adonikro nous a permis de recenser Seize (**16**) Propriétaires agricoles à impacter dans le cadre de la mise en œuvre du projet PDC2V. Les spéculations rencontrées portent essentiellement sur les cultures pérennes, vivrières et vergers consignées dans les tableaux ci-dessous.

L'évaluation de ces cultures par propriétaire coutumier en vue de l'indemnisation est faite selon l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

8- EVALUATION DE L'INDEMNISATION

8.1-Tableau détaillé des parcelles et cultures identifiées

N° d'ordre	Nom et Prénoms de l'Impacté	Références de Carte Nationale d'Identité	Cultures	Age (An)	Nombre	Superficies (Ha)
1	BAH Paul	CI 002086338 du 22-07-2021 à Abidjan	Hévéa	14		0,0317
	Sous-total					**0,0317**
2	BEMA Kouakou Amadou	C 0084944072 du 10-10-2009 à Prikro	Cacao	23		0,9537
			Café	23		0,9893
			Oranger	15	8	
			Cacao	16		0,2166
			Cacao	13		0,6389
			Palmier à huile	14	40	
			Avocatier	10	6	
			Banane	1	34	
			Manguier	17	3	
			Anacardier	8	8	
			Ananas	1	30	
			Colatier	20	1	
			Hévéa	12	40	
			Palmier à huile	11	3	
			Colatier	15	5	
			Cacao	22		0,6309
			Palmier à huile	10	7	
			Colatier	14	1	
Sous-total						**3,4294**
3	KOUASSI Affoué Fatouma	CI 003712151 du 8-04-2022 à Abidjan	Manioc	1		0,3844
			Palmier à huile	10	4	
			banane	1	35	
			Palmier à huile	5	3	
Sous-total						**0,3844**
4	BROU Amenan Pascaline	C 0065529746 du 13-09-2009 à Abengourou	Manioc	1		0,2178
Sous-total						**0,2178**

RAPPORT D'INDEMNISATION/ SITE MARCHE DE GROS/ADONIKRO/PDC2V/PROJET DE MISE EN ŒUVRE 3

5	KOUADIO Amoin Kan Mariam		Manioc	1		0,5233
			Manguier	11	1	
			Avocatier	7	1	
Sous-total						**0,5233**
6	EDDO Secka Patrice	EDDOO05-15-14002622S du 14-02-1990 à Abengourou	Cacao	8		1,1041
			Manioc	1		0,4570
			Manioc	1		0,3251
			Avocatier	11	3	
			Palmier à huile	10	9	
			papayer	3	8	
			Manguier	12	2	
Sous-total						**1,8862**
7	N'DA Assué Léon		Manioc	1		0,4586
Sous-total						**0,4586**
8	ILLA Adama	CI 004802884 du 12-09-2022 à Abidjan	Cacao	7		1,1500
			Cacao	5		0,2217
			As. Manioc	1		
			Palmier à huile	9	20	
			Oranger	10	3	
			Colatier	13	3	
			Avocatier	4	7	
			Anacardier	3	16	
Sous-total						**1,3717**
9	ADINGRA Akoua Monique		Manioc	1		0,2241
Sous-total						**0,2241**
10	N'CHO Anin Louise		Manioc	1		0,4521
Sous-total						**0,4521**
11	ASSIE Etienne	CI 002511315 du 24-11-2011 à Abidjan	Hévéa	11		0,8901
			Hévéa	8		0,2804
			Banane	1	52	
Sous-total						**1,1705**
12	KOUAKOU Anogoua	**CI 002685406 du 17-12-2021 à Abidjan**	Teck	18	3	0,5349
Sous-total						**0,5349**

RAPPORT D'INDEMNISATION/ SITE MARCHE DE GROS/ADONIKRO/PDC2V/PROJET DE MISE EN ŒUVRE 4

13	SE N'Da Eugène	CI 000407127 du 26-10-2020 à Abengourou	Teck	18		0,1562
			Manioc	1		0,1568
Sous-total						**0,3130**
14	DJIELBEOGO Moumouni		Manioc	1		0,3512
			As. Haricot	1		
			Ananas	1	102	
			Palmier à Huile	10	17	
Sous-total						**0,3512**
15	YAO Ouolo Kouamé		Manioc	1		0,5124
Sous-total						**0,5124**
16	KOUAKOU Kouadio Moussa		Manioc	1		0,3524
Sous-total						**0,3524**
TOTAL						**12,2137**

10.2- EVALUATION DES PLANTS

Le calcul des valeurs porte sur les mises en valeur identifiées sur le site du Projet PDC2V.

10.2.1- CALCUL DES VALEURS

Le coût de l'indemnisation est calculé en prenant en compte les frais de mise en place, le coût d'entretien cumulé avant la production et la réparation de préjudice subi permettant à la victime de reprendre son exploitation ou d'investir dans une autre activité génératrice de revenus. Selon l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MCLU/MMG/MEER/ SEPTMBPE du 1er Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autre investissements en milieu rural, il est calculé comme suit :

10.2.2- TABLEAU DE CALCUL DES VALEURS

(Voir ANNEXE ci-jointe)

11- Purge

L'évaluation de cette purge liée à l'usage du sol par les détenteurs coutumiers est évaluée selon le Décret N° 2013-224 du 22 mars 2013 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Elle est portée sur 19 ha 11 a 71 ca constituant la surface retenue pour la mise en œuvre du projet. Cette évaluation concerne neuf (9) personnes dont les terres seront impactées (Voir tableau ci-dessous).

Tableau de valeurs

N° d'ordre	Nom et prénoms du Propriétaire Terrien	Références de Carte Nationale d'Identité	Superficies (m²)	Prix Unitaire (F Cfa)	Montants de la Purge (F Cfa)
1	**BAH** Paul	CI 002086338 du 22-07-2021 à Abidjan	623		**623 000**
	BEMA Kouakou Amadou	C 0084944072 du 10-10-2009 à Prikro	10 1372		**101 372 000**
3	**EDDO** Secka Patrice	EDDOO05-15-14002622S du 14-02-1990 à Abengourou	2 4497		**24 497 000**
4	**ILLA** Adama	CI 004802884 du 12-09-2022 à Abidjan	1 6874		**16 874 000**
5	**ADINGRA** Akoua Monique		9913	1 000	**9 913 000**
6	**SE** N'DA Eugène	CI 000407127 du 26-10-2020 à Abengourou	3977		**3 977 000**
7	**N'CHO** Anin Louise		7589		**7 589 000**
8	**ASSIE** Etienne	CI 002511315 du 24-11-2011 à Abidjan	2295		**2 295 000**
			1 7960		**17 960 000**
			4878		**4 878 000**
9	**KOUADIO** N'Gouan Jean-Baptiste		1193		**1 193 000**
TOTAL DE LA PURGE			**19 1171**	**1 000**	**191 171 000**

12- LES PAPs

La mise en œuvre du projet de construction du marché de gros à Adonikro a un impact significatif sur les personnes affectées par le projet (PAP). Deux ouvriers agricoles ont été identifiés comme étant concernés. Ils perdront leurs contrats de métayage ainsi que l'accès aux terres qu'ils exploitaient sous la supervision de leur employeur.

Pour atténuer ces impacts sociaux, il est important de faire une majoration équivalente à une année de revenus ou de traitement annuel perçu. Cette mesure vise à leur permettre de trouver une alternative pour assurer leur subsistance.

TABLEAU DE CALCUL DES VALEURS DES PAPs

N° d'ordre	Nom et Prenons des PAPs	Statut	Genre	Revenus annuels (F Cfa)	Montants Majorés de deux ans	Montant total majoré par PAP (F Cfa)
1	**AMARA Konaté**	Métayer	Masculin	300 000	**600 000**	**600 000**
2	**YOUSSOUF Damiba**	Métayer	Masculin	300 000	**600 000**	**1 300 000**
				350 000	**700 000**	
TOTAL					**1 900 000**	**1 900 000**

13- TABLEAU DE RECAPITULATION DES VALEURS

N° d'ordre	Nom et Prénoms du Propriétaire terrien	Superficies de la Purge (m²)	Montant de la Purge (F Cfa)	N° d'ordre	Nom et Prénoms du Bénéficiaire	Cultures à détruire	Superficies (ha)	Montant de culture (F Cfa)	Montant total de l'indemnisation (F Cfa)
1	BAH Paul	623	623 000		BAH Paul	Hévéa	0,0317	79 897	702 897
2	BEMA Kouakou Amadou	101372	101 372 000	2	BEMA Kouakou Amadou	CC, CF, Oranger, PH, Avocatier, BN, HV, Manguier , AN, Ananas, Colatier	3,4294	7 975 212	109 347 212
				3	AMARA Konaté			600 000	600 000
				4	KOUASSI Affoué Fatouma	Manioc, PH, banane	0,3844	2 136 374	2 136 374
				5	BROU Amenan Pascaline	Manioc	0,2178	1 120 037	1 120 037
				6	KOUADIO Amoin Kan Mariam	Mc, Manguier, Avocatier	0,5233	2 724 482	2 724 482
				7	YAO Ouolo Kouamé	Manioc	0,5124	2 635 017	2 635 017
				8	KOUAKOU Kouadio Moussa	Manioc	0,3524	1 812 217	1 812 217
				9	YOUSSOUF Damiba			1 300 000	1 300 000
3	EDDO Secka Patrice	24497	24 497 000	10	EDDO Secka Patrice	CC, Mc, Avocatier, PH, PP, Manguier	1,8862	7 077 750	31 574 750
				11	N'DA Assué Léon	Manioc	0,4586	2 358 351	2 358 351
				12	DJIELBEOGO Moumouni	MC, Haricot, Ananas, PH	0,3512	3 374 108	3 374 108
4	ILLA Adama	16874	16 874 000	13	ILLA Adama	CC, Mc PH, Oranger, Colatier, Avocatier, AN	1,3717	4 993 895	21 867 895
5	ADINGRA Akoua Monique	9913	9 913 000	14	ADINGRA Akoua Monique	Manioc	0,2241	1 152 434	11 065 434
6	SE N'Da Eugène	3977	3 977 000	-	-	-	-	-	6 224 196
7	ASSIE Etienne	2 5133	25 133 000	15	SE N'Da Eugène	Teck, Manioc	0,1562	2 247 196	
				16	ASSIE Etienne	Hévéa, Banane	1,1705	3 018 633	23 273 633
				17	KOUAKOU Anogoua	Teck	0,5349	7 695 428	12 573 428
8	N'CHO Anin Louise	7589	7 589 000	18	N'CHO Anin Louise	Manioc	0,4521	2 324 924	9 913 924
9	KOUADIO N'Gouan Jean-Baptiste	1193	1 193 000	-	-	-	-	-	1 193 000
TOTAL		191171	191 171 000				12,2137	55 432 401	246 603 401

RAPPORT D'INDEMNISATION/ SITE MARCHE DE GROS/ADONIKRO/PDC2V/PROJET DE MISE EN ŒUVRE 7

9- OBSERVATIONS

La mission intervenue sur le site du Projet de construction de Marché de gros à Adonikro, dans le cadre de l'actualisation des données agricoles, s'est effectuée sur 19 ha 11 a 71 ca retenus pour le démarrage de sa mise en œuvre.

Nous avons recensé au total Size (16) propriétés d'exploitations agricoles, Détenteurs coutumiers de terre et deux (2) Ouvriers agricoles en contrat de métayage.

Au total, un montant de deux cent quarante-six millions six cent trois mille quatre cent un (246 603 401) de Francs Cfa est obtenu et constitue le coût global de l'indemnisation, réparti comme suit :

N° d'ordre	Désignations	Montants (F Cfa)
1	Coût des Exploitations agricoles	53 532 401
2	Coût d'indemnisation des PAPs (Métayers)	1 900 000
3	Coût de la Purge des droits coutumiers	191 171 000
TOTAL GENERAL		**246 603 401**

Fait à Abengourou, le 17 janvier 2025

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ministère de l'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural – DIRECTION REGIONALE DE L'INDENIE-DJUABLIN – R.C.I

KOUAME Kra
Ingénieur Principal en Agronomie

NDEMNISATIONS AGRICOLES

Liste cartographique des parcelles agricoles pour Cause de destruction :

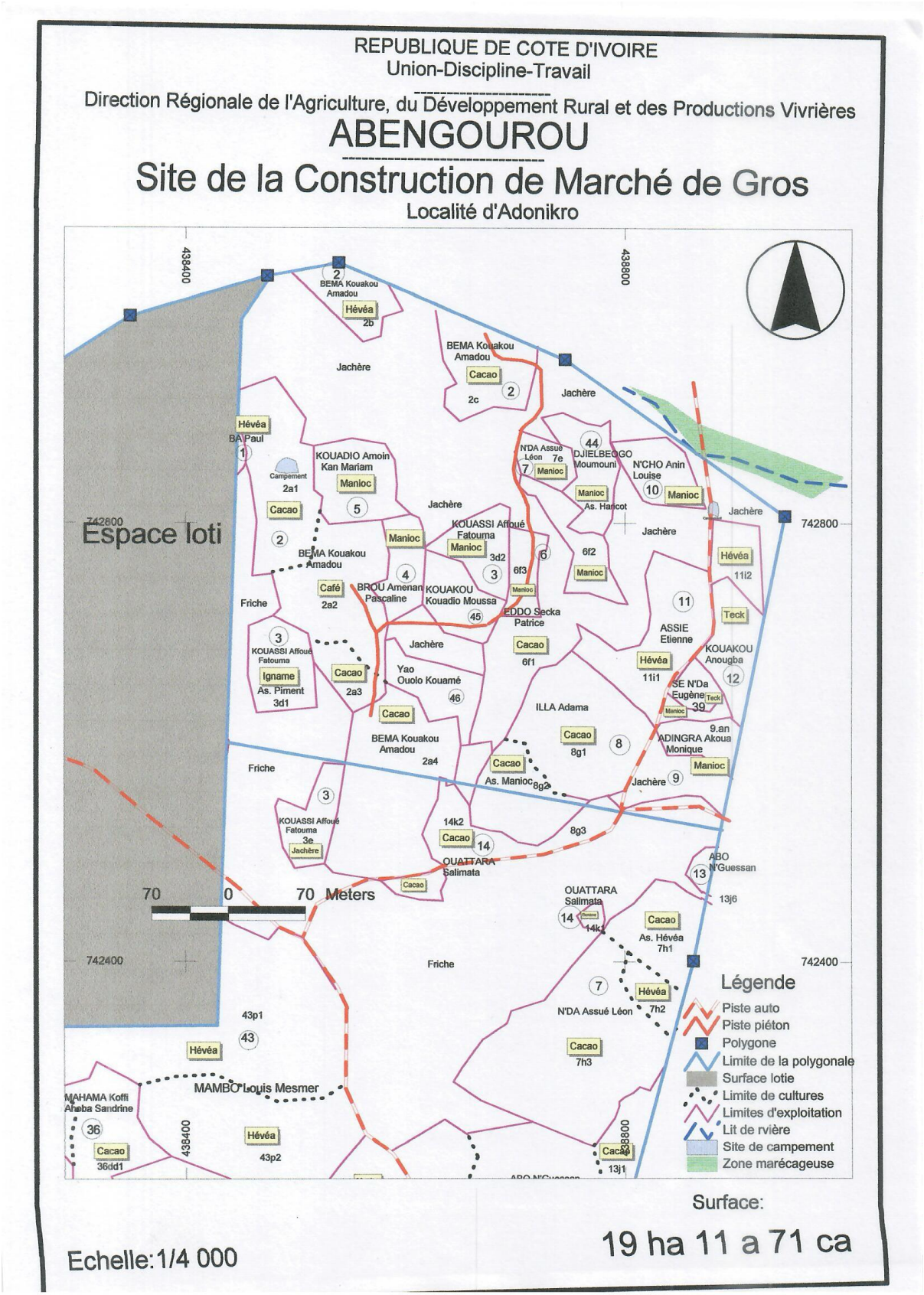
Projet de construction de Marché de Gros d'Abengourou. Site d'ADONIKRO

N° d'ordre	Nom du Détenteur Coutumier de terre	Nom et Prénoms de l'Exploitant agricole	N° de Parcelle	N° de culture à détruire	Cultures à détruire	Age (an)	Nombre	Superficie initiale (Ha)	Superficie actualisée (Ha)
	BAH Paul	**BA Paul**	**1**	**1**	Hévéa	14		2,8665	0,0317
		Sous-total						**2,8665**	**0,0317**
2	**BEMA Kouakou Amadou**	**BEMA Kouakou Amadou**	**2**	**2a1**	Cacao	23		0,9537	0,9537
				2a2	Café	23		0,9893	0,9893
					Oranger	15	8		
				2a3	Cacao	16		0,2166	0,2166
				2a4	Cacao	13		0,6389	0,6389
					Palmier à huile	14	40		
					Avocatier	10	6		
					Banane	1	34		
					Manguier	17	3		
					Anacardier	8	8		
					Ananas	1	30		
					Colatier	20	1		
				2b	Hévéa	12	40		
					Palmier à huile	11	3		
					Colatier	15	5		
				2c	Cacao	22		0,6309	0,6309
					Palmier à huile	10	7		
					Colatier	14	1		
					Jachère			4,4806	4,4806
		Sous-total						**3,4294**	**3,4294**
		KOUASSI Affoué Fatouma	**3**	**3d1**	Palmier à huile	10	4		
				3d2	Manioc	1		0,3844	0,3844
					Banane	1	35		
					Palmier à huile	5	3		
		Sous-total						**0,3844**	**0,3844**
		BROU Amenan Pascaline	**4**	**4**	Manioc	1		0,2178	0,2178

RAPPORT D'INDEMNISATION/ SITE MARCHE DE GROS/ADONIKRO/PDC2V/PROJET DE MISE EN ŒUVRE 9

		KOUADIO Amoin Kan Mariam	5	5	Manioc	1		0,5233	0,5233
					Manguier	11	1		
					Avocatier	7	1		
		Sous-total						0,5233	0,5233
		YAO Ouolo Kouamé	45		Manioc	1		0,5124	0,5124
		KOUAKOU Kouadio Moussa	46		Manioc	1		0,3524	0,3524
		DJIELBEOGO Moumouni	44	44	Manioc	1		0,2319	0,2319
					As. Haricot	1			
		Sous-total						10,1372	10,1372
4		EDDO Secka Patrice	6	6f1	Cacao	8		1,1041	1,1041
				6f2	Manioc	1		0,4570	0,4570
					Manioc	1		0,3251	0,3251
					Avocatier	11	3		
					Palmier à huile	10	9		
					papayer	3	8		
					Manguier	12	2		
					Jachère			0,1049	0,1049
		Sous-total						1,8862	1,8862
		N'DA Assué Léon	7	7e	Manioc	1		0,4586	0,4586
		Sous-total						2,4497	2,4497
5		ILLA Adama	8	8g1	Cacao	/		1,1678	1,1500
				8g2	Cacao	5		0,2217	0,2217
					As. Manioc	1			
					Palmier à huile	9	20		
					Oranger	10	3		
					Colatier	13	3		
					Avocatier	4	7		
					Anacarde	3	16		
					Jachère			0,3157	0,3157
		Sous-total						1,6874	1,6874
6	ADINGRA Akoua Monique	ADINGRA Akoua Monique	9	9an	Manioc	1		0,2241	0,2241
					Jachère			0,7672	0,7672
		Sous-total						0,9913	0,9913

7	N'CHO Anin Louise	N'CHO Anin Louise	10	10	Manioc	1		0,4521	0,4521
					Jachère			0,3068	0,3068
		Sous-total						0,7589	0,7589
8	ASSIE Etienne	ASSIE Etienne	11	11i1	Hévéa	11		0,8901	0,8901
				11i2	Hévéa	8		0,2804	0,2804
					Banane	1	52		
					Jachère			0,4949	0,4949
		Sous-total						1,1705	1,1705
		KOUAKOU Anogoua	12	12	Teck	18	3	0,5349	0,5349
		Sous-total						0,5349	0,5349
		SE N'Da Eugène	39	39	Teck	18		0,1562	0,1562
					Manioc	1		0,1568	0,1568
		Sous-total						0,3130	0,3130
		Sous-total						2,5133	2,5133
9	KOUADIO N'Gouan Jean-Baptiste	DJIELBEOGO Moumouni	44	44	Manioc	1		0,1193	0,1193
					As. Haricot	1			
					Ananas	1	102		
					Palmier à huile	10	17		
		Sous-total						0,1193	0,1193
TOTAL GENERAL								12,2137	19,1171


REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
Direction Régionale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
ABENGOUROU
Site de la Construction de Marché de Gros
Localité d'Adonikro
Espace loti
742800
742400
438400
438800
70 0 70 Meters
Légende
Piste auto
Piste piéton
Polygone
Limite de la polygonale
Surface lotie
Limite de cultures
Limites d'exploitation
Lit de rvière
Site de campement
Zone marécageuse
Surface:
19 ha 11 a 71 ca
Echelle:1/4 000

Les ANNEXES

ANNEXES

1- TABLEAU DE CALCUL DES VALEURS AGRICOLES

N° d'Ordre	Nom et Prénoms de l'Impacté	Références de Carte Nationale d'Identité	Cultures à détruire	Age (An)	Nombre	Production (Kg/ha)	Superficie (Ha)	Prix Unitaire (F Cfa)	Coût de Mise en valeur (F Cfa)	Coût d'Entretien (F Cfa)	Préjudice F Cfa)	Montant de l'indemnisation (F Cfa)
1	**BAH** Paul	CI 002086338 du 22-07-2021 à Abidjan	Hévéa	14		2700	0,0317	447	20795	20843	38259	79 897
Sous-total							**0,0317**		**20795**	**20843**	**38259**	**79 897**
2	**BEMA** Kouakou Amadou	C 0084944072 du 10-10-2009 à Prikro	Cacao	23		400	0,9537	1800	572220	345239	686664	1 604 123
			Café	23		600	0,9893	1500	593580	358127	890370	1 842 077
			Oranger	15	8	4500		300	16923	10256	69231	96 410
			Cacao	16		900	0,2166	1800	129960	78409	350892	559 261
			Cacao	13		900	0,6389	1800	383340	231282	1035018	1 649 640
			Palmier à huile	14	40	9300		75	125594	80839	195105	401 538
			Avocatier	10	6	4500		700	12692	7692	121154	141 538
			Banane	1	34	12500		350			90903	90 903
			Manguier	17	3	4000		150	8670	14910	18000	41 580
			Anacardier	8	8	1000		275	19120	8800	22000	49 920
			Ananas	1	30	50000		400	900	420	12000	13 320
			Colatier	20	1	1500		500	2201	2747	4870	9 818
			Hévéa	12	40	2900		447	47279	47387	93427	188 094
			Palmier à huile	11	3	9300		75	9420	6063	14633	30 115
			Colatier	15	5	2000		500	11006	13734	32468	57 208
			Cacao	22		450	0,6309	1800	378540	228386	511029	1 117 955
			Palmier à huile	10	7	9300		75	21979	14147	34143	70 269
			Colatier	14	1	2000		500	2201	2747	6494	11 442
Sous-total							**3,4294**		**2335627**	**1451185**	**4188400**	**7 975 212**

3	KOUASSI Affoué Fatouma	CI 003712151 du 8-04-2022 à Abidjan	Manioc	1		11000	0,3844	425			1976777	1 976 777
			Palmier à huile	10	4	9300		75	12559	8084	19510	40 154
			Banane	1	35	12500		350			93576	93 576
			Palmier à huile	5	3	6600		75	9420	6063	10385	25 867
Sous-total							**0,3844**		**21979**	**14147**	**2100248**	**2 136 374**
4	BROU Amenan Pascaline	C 0065529746 du 13-09-2009 à Abengourou	Manioc	1		11000	0,2178	425			1120037	1 120 037
Sous-total							**0,2178**				**1120037**	**1 120 037**
5	KOUADIO Amoin Kan Mariam		Manioc	1		11000	0,5233	425			2691070	2 691 070
			Manguier	11	1	4000		150	2890	4970	6000	13 860
			Avocatier	7	1	3600		700	2115	1282	16154	19 551
Sous-total							**0,5233**		**5005**	**6252**	**2713224**	**2 724 482**
6	EDDO Secka Patrice	EDDOO05-15-14002622S du 14-02-1990 à Abengourou	Cacao	8		900	1,1041	1800	662460	399684	1788642	2 850 786
			Manioc	1		11000	0,4570	425			2350123	2 350 123
			Manioc	1		11000	0,3251	425			1671827	1 671 827
			Avocatier	11	3	4500		700	6346	3846	60577	70 769
			Palmier à huile	10	9	9300		75	28259	18189	43899	90 346
			papayer	3	8	10000		400	2909	470	12800	16 179
			Manguier	12	2	4000		150	5780	9940	12000	27 720
Sous-total							**1,8862**		**705754**	**432130**	**5939867**	**7 077 750**
7	N'DA Assué Léon		Manioc	1		11000	0,4586	425			2358351	2 358 351
Sous-total							**0,4586**				**2358351**	**2 358 351**

8	**ILLA** Adama	CI 004802884 du 12-09-2022 à Abidjan	Cacao	7		900	1,1500	1800	690000	416300	1863000	2 969 300
			Cacao	5		900	0,2217	1800	133020	80255	199530	412 805
			As. Manioc	1		11000		425			1140092	1 140 092
			Palmier à huile	9	20	9300		75	62797	40420	96503	199 720
			Oranger	10	3	4500		300	6346	3846	25962	36 154
			Colatier	13	3	2000		500	6604	8240	19481	34 325
			Avocatier	4	7	3600		700	14808	8974	113077	136 859
			Anacardier	3	16	200		275	38240	17600	8800	64 640
Sous-total							**1,3717**		**951815**	**575636**	**3466445**	**4 993 895**
9	**ADINGRA** Akoua Monique		Manioc	1		11000	0,2241	425			1152434	1152 434
Sous-total							**0,2241**				**1152434**	**1 152 434**
10	**N'CHO** Anin Louise		Manioc	1		11000	0,4521	425			2324924	2324 924
Sous-total							**0,4521**				**2324924**	**2 324 924**
11	**ASSIE** Etienne	CI 002511315 du 24-11-2011 à Abidjan	Hévéa	11		2900	0,8901	447	583906	585241	1153837	2 322 983
			Hévéa	8		1800	0,2804	447	183942	147070	225610	556 622
			Banane	1	52	12500		350			139028	139 028
Sous-total							**1,1705**		**767848**	**732311**	**1518474**	**3 018 633**
12	**KOUAKOU** Anougba	CI 002685406 du 17-12-2021 à Abidjan	Teck	18	3		0,5349	12 000			7695428	7695 428
Sous-total							**0,5349**				**7695428**	**7 695 428**
13	**SE** N'Da Eugène	CI 000407127 du 26-10-2020 à Abengourou	Teck	18			0,1562	12000			2247196	2247 196
			Manioc	1		11000	0,1568	425			806447	806 447
Sous-total							**0,3130**				**3053643**	**3 053 643**

14	**DJIELBEOGO** Moumouni		Manioc	1		11000	0,3512	425			1806046	1 806 046
			As. Haricot	1		3500		1000			1352120	1 352 120
			Ananas	1	102	50000		400	3060	1428	40800	45 288
			Palmier à Huile	10	17	9300		75	53378	34357	82920	170 654
Sous-total							**0,3512**		**56438**	**35785**	**3281886**	**3 374 108**
15	**YAO** Ouolo Kouamé		Manioc	1		11000	0,5124	425			2635017	2 635 017
Sous-total							**0,5124**				**2635017**	**2 635 017**
16	**KOUAKOU** Kouadio Moussa		Manioc	1		11000	0,3524	425			1812217	1 812 217
Sous-total							**0,3524**				**1812217**	**1 812 217**
TOTAL							**12,2137**		**4 865 261**	**3 268 287**	**45 398 853**	**53 532 401**

ANNEXE 2 : Termes de références

ANNEXE 3 : Procès-verbal de la consultation publique et des Autorités administratives

	République de Côte d'Ivoire Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Promoteur : PDC2V
Intitulé : PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION DU MARCHE DE GROS D'ABENGOURou Mission : Information et consultation publique		Consultant en charge du PAR GROUPE BEATITUDES SARL ENVIROX

REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION D'ABENGOURou — **N°: 1**

5. Conclusion

Pour conclure, Monsieur KPAN Droh Joseph, Préfet de la Région de l'Indénié Djuablin, Préfet d'Abengourou a remercié l'assemblée pour avoir répondu à l'invitation puis, il a demandé de relayer cette information auprès de leurs administrés. Il a par ailleurs sensibilisé les populations à s'approprier le projet pour le bonheur de tous.
Monsieur KPAN Droh Joseph, Préfet de la Région de l'Indénié Djuablin Préfet de Abengourou a levé la séance à 11 h 23 minutes.

III. PHOTOS DE LA REUNION

Pour le bureau d'études Groupement de cabinet Groupe Béatitudes SARL et Envirox	Pour la Région de l'indénié djuablin Département de Abengourou
Dr YAO Samson Consultant Socio-Economiste Tel: +225 07 08 91 11 45 Email: divxsam@yahoo.fr **Dr YAO Samson** *Consultant Socio-économiste*	RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE * PRÉFECTURE D'ABENGOURou * **MONSIEUR KPAN Droh Joseph** Préfet Hors Grade

ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

	République de Côte d'Ivoire --- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Promoteur : PDC2V
Intitulé : ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU MARCHE DE GROS D'ABENGOUROU **Mission : Information et consultation publique**		Consultant en charge du PAR GROUPE BEATITUDES SARL ENVIROX

REUNION D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATION DE LA POPULATION D'ABENGOUROU

M. YOBOUET André, Président des Jeunes d'Adonikro	a demandé au consultant si la liste des doléances pouvait être transmise au cour de la séance.	A cette préoccupation, M David N'CH.O, Secrétaire Général de Préfecture a recommandé aux chefferies d'Adaou et d'Adonikro de lister leurs doléances pour les transmettre au cabinet au cours de la séance de consultation communautaire.

Après les échanges, le planning de la suite des activités à mener a été présenté à l'auditoire.

En définitive, le chef de mission a indiqué que toutes les parties prenantes au projet seront associées à toutes les étapes du projet. De même, après la réalisation du rapport actualisé du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le consultant viendra présenter les résultats à la population, et une fois la prise en compte de tous les cas de plaintes et les observations des populations effectuées, ledit rapport pourra être validé par le promoteur.

5. Conclusion

Pour conclure, Monsieur David N'CHO, a remercié l'assemblée pour la disponibilité, sensibilisé les populations à s'approprier ledit projet pour le développement économique de la Région de l'Indénié-Djuablin; avant de lever la séance à 11 heures 05 minutes.

Pour le bureau d'études Groupement de cabinet Groupe Béatitudes SARL et Envirox	Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général de Préfecture
GROUPE BEATITUDES SARL Directeur Technique **Mlle SERA Nancy** *Sociologue, chargée des études socioéconomiques et PAR*	REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE PREFECTURE D'ABENGOUROU **David N'CHO** Grade I

ANNEXE 5– Liste de présence de la consultation publique

Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE **L'AGRICULTURE ET DU** DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC DES PARTIES PRENANTES

Lieu : Prefecture ..... Date : le Jeudi 16 janvier 2025

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	DAVID NICHO	Secretaire Général	Abengourou	07.07.63.20.25	
2	ASSI ABENON. F	SOUS-PREFET	Abengourou	0708 42 3409	
3	Brou Marc	3ème Adj. au Maire	Abengourou	01 41 41 65 66	
4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
5	DALLET YAPI	Foncier Rural	Abengourou	07 47 39 01 15	
6	N'Guessan Privat	Expert Géomètre	Abidjan	07 07 07 29 39	
7	BRINDOUMI K. NOEL	Chef Service Technique Mairie Adj	Abengourou	07 09 90 36 35	
8	Gote Bibouma JJ	Chef du Domaine Foncier	Préfecture Abengourou	07 07 94 60 67	
9	TAPE ORET Gervais	DR Construction	Abengourou	07 07 38 71 12	
10	Richard Bole	D.R Commerce et Ins	Abengourou	07 08 47 42 23	
11	YAPO A. GERARD	Environnement	Abengourou	07 57 31 21 11	
12	Sera Nancy	Sociologue	Abengourou	07 47 15 58 15	
13	KABRAN KOUAO	ELECTRICIEN	ABENGOUROU	07 57 37 61 93	
14	KOFFI Saley Bredoumi	Technicien des TP	ABENGOUROU	07 89 65 89 96	
15	Djayo Ayékpa Dominique	Topographe	Abengourou	07 58 49 13 93	
16	DAPA MARIE CLAIRE	ADMINISTRATEUR	Abengourou	07.09.66.04.58	

Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE **L'AGRICULTURE ET DU** DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
17	KOUABRAN EBI	CHEF DE VILLAGE	ADONIKRO	0709550908	
18	EDDO SECKA PATRICE	Planteur	ANUANUA	01405063 81	
19	ILLA ADAMA	"	ANUANUA	0101259260	
20	ETIENNE ASSIE	"	ADAOU	0708711201	
21	YOBOUE ANDRE	Président des jeunes Adonikro	ADONIKRO	0747311413	
22	BEMA KOUAKOU	Planteur	ANUANUA	0749959955	
23	KOUASSI ADJOUA A	//	ADONIKRO	05-05-03-33-87	
24	ADINGRA AKOUA	MENAGERE	ANUANUA	05-55 65 926	
25	AFFOUE FATOUMA	MENAGERE	Abengourou	07.58-11.96.56	
26	AMOIN KAN MARIANE	MENAGERE	ADONIKRO	07.07.47.04.40.02	X
27	N'CHO ANIN LOUISE	Avicultrice	ADAOU	0546981646	
28	ASSIE KOFFI JOEL	Topographe	ADAOU	0102920663	
29	LEPO.DINATI . M	ATTACHE-A	ABENGOURO	07-08-16.18.88	
30					
31					
32					
33					
34					
35					

ANNEXES 6 : PROCES VERBAUX DES CONSULTATIONS INDIVIDUELLES

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 17 oct 2023

Heure de début : **heure de fin :**

Lieu de la rencontre : DR Agriculture et du Developpement Agricole et Rural de l'Indenié-Djuablin

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Avis favorable

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

A la suite des travaux d'enquêtes agricoles aboutissant sur l'évaluation des cultures impactées par le projet, il sera bon d'accélérer le processus d'actualisation qui fait l'objet de cette mission et de mobiliser les fonds dans les brefs délais pour indemniser les potentiels exploitants agricoles bénéficiaires.

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Accélérer le processus de la mise en œuvre du projet afin que la population bénéficie des avantages de ce projet
-

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

ADONLIN ADOMLIN PAUL
Agent d'Expertise Agricole.

Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
DIRECTION REGIONALE DE L'INDENIE-DJUABLIN
R.C.I

ANNEXE 6.2 : DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE LOGEMENTS ET DE L'URBANISME DE LA REGION DE L'INDENIE-DJUABLIN

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 17/10/2023

Heure de début : 12h 20mn **heure de fin :**

Lieu de la rencontre : Direction Regionale de Construction de Logements et de l'Urbanisme de la region de l'indenié Djuablin

Ordre du jour :

seance de travail

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

D'abord il s'agit d'un projet novateur, en technicité qu'en procédure parce qu'auparavant pour nous il s'agissait simplement de l'estimer le coût de la purge des détenteurs des droits coutumiers et le coût de l'indemnisation des propriétaires des Bâtis (PAPs).

UMPD

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale BANQUE MONDIALE	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX GROUPE BEATITUDES SARL

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- Il faudrait tenir compte de la réinstallation des PAPs en prévoyant un site de réinstallation qui pourra faire l'objet de réaménagement

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Il faudrait qu'une enquête contradictoire soit ouverte afin de se rassurer sur l'identité des vrais détenteurs des droits coutumiers et des vraies personnes affectées par le projet

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

YORO M. PAUL ARMAND, DR de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Ingénieur Principal

ANNEXE 6.3 : DIRECTION REGIONALE DU MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 18/10/2023

Heure de début : 9 heures **heure de fin :** 9h 30 mn

Lieu de la rencontre : DR Abengourou

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

La Construction des marchés de gros dans ces villes constitue est une bonne chose, un outil de développement de ces villes. Ce projet permettra aux producteurs d'accroitre leurs revenus. En effet il permettra de réduire la distance d'evacuation dont la seule destination était Abidjan, mais aussi donnera l'assurance aux producteurs de produire sans la crainte d'une surproduction car toutes les productions seront evacuées sur les marchés pour leur Conservation. Ces marchés permettront aux producteurs de fixer désormais le prix de leurs produits eux mêmes et non le contraire où les acheteurs fixaient les prix dérisoires au détriment des producteurs. Ces marchés de gros permettront de juguler les pertes liées des produits.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Les observations que je voudrais faire sont essentiellement liées à la lenteur pour la mise en place effective de ces marchés. L'autre préoccupation est l'absence de marché relais et des aires de groupage pour ravitailler les marchés de gros.

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Je suggère une célérité dans la mise en œuvre de ce projet qui a assez duré.
- Je suggère la Construction et la mise en place des aires de groupage pour ravitailler de façon permanente les marchés de gros.
- Je suggère qu'on installe plusieurs maisons frigorifiques afin de conserver plus longtemps les denrées périssables pour mieux maîtriser les pénuries de cette saison.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Groto Bada Jean-Alai
Administrateur Principal des Services Financiers

DR Commerce, Industrie et Promotion des PME à Abengourou.

ANNEXE .6 .4 : DIRECTION REGIONALE DE L'OCPV

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 17 octobre 2023

Heure de début : 16h07mn **heure de fin :** 16h

Lieu de la rencontre : Bureau du Directeur Régionale de l'OCPV

Ordre du jour :

Seance de travail

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Projet très pertinent, un tel équipement dans la zone va contribué à l'organisation de la commercialisation des produits vivriers dans la region, à la nationale et à l'internationale.

- Permettre d'accroître la production vivrière.
- accroître les revenues etc...
- lutte contre l'insécurité alimentaire

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale BANQUE MONDIALE	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX GROUPE BEATITUDES SARL

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- insuffisance, ~~pour~~ le fonds à coût partagé
- de communication
- les conditions ~~pour~~ bénéficier du financement sont énorme

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Il faut vraiment intensifier la communication
- Utiliser les ~~entreprises~~ techniques locales en association ~~avec~~ les corps préfectoral

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Dr Kouakou Kouassi Leopold

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME - Office de régulation et de la Commercialisation des Produits Vivriers - OCPV - Antenne Régionale d'Abengourou

Dr KOUAKOU Kouassi Leopo
Agrophysiologiste & Analyste de Mar
Cell.. 09 56 97 28 / 03 40 94
E-mail: josaleo2@yahoo

ANNEXE 6.5 : DIRECTION TECHNIQUE DE LA MAIRIE

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 16/10/23

Heure de début : **heure de fin :**

Lieu de la rencontre : DT MAIRIE

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Je pense que ce projet est salutaire non seulement promoteur de petits métiers ou petits emplois mais aussi participe au développement socio économique de la ville d'Abengourou

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Il faut absolument diligenter une enquête de commodo et incommodo effectuée par la Mairie ou la Sous-Préfecture d'Abengourou

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

Consulter toujours les parties prenantes.

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

BROU Anvlé Barthélemy
Directeur Technique de la Mairie d'Abengourou

ANNEXE 6.6 : ZONE ANADER INDENIE-DJUABLIN

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 17/01/2023

Heure de début : 17h20mn **heure de fin :** 17h: mn

Lieu de la rencontre : Bureau du chef de zone de l'ANADER de l'indenié Djuablin

Ordre du jour :

Seance de travail

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

Bon Projet, donc avis favorable au Projet un avantage pour quantifier par période les produits vivriers

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

- Délocaliser les marchés de gros
- avoir la sécurité alimentaire au niveau régionale, nationale et internationale
-

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

- Trouver par spéculation des débouchés à l'écoulement des produits à l'extérieur
- ~~Apporter~~ Prévoir des mécanismes dans le décaissement des fonds pour les AGR (Activités Génératrices de revenus)
-

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

Niamké Kouamé Adjoua
Chef de Zone ANADER
01010508 47
07096543 10

ZONE ABENGOUROU LE CHEF DE ZONE ANADER

NIAMKE Kouame Adjoua

ANNEXE 6.7 : DIRECTION DU MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS - PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Date : 19-10-2023

Heure de début : 09H40 **heure de fin :** 10H00

Lieu de la rencontre : DR MIRAH

Ordre du jour :

Information :

Activité : Construction des Marchés de Gros d'Abengourou et de Daloa

Quel est votre avis sur le projet ?

C'est un projet extrêmement important par le fait que l'écoulement des produits sera facilité.

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

Avez-vous des observations et préoccupations particulières relatives au projet ?

Il faut respecter les délais prévus pour la réalisation du projet de construction du marché de gros.

Quelles sont vos suggestions pour la bonne mise en œuvre du projet ?

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

ASSAMOI MENE BOKA
Ingénieur
Agronome Zootechnique
Directeur Régional

ANNEXE 6.8 : LISTES DE PRESENCE DES RENCONTRES AVEC LES DIRECTIONS

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

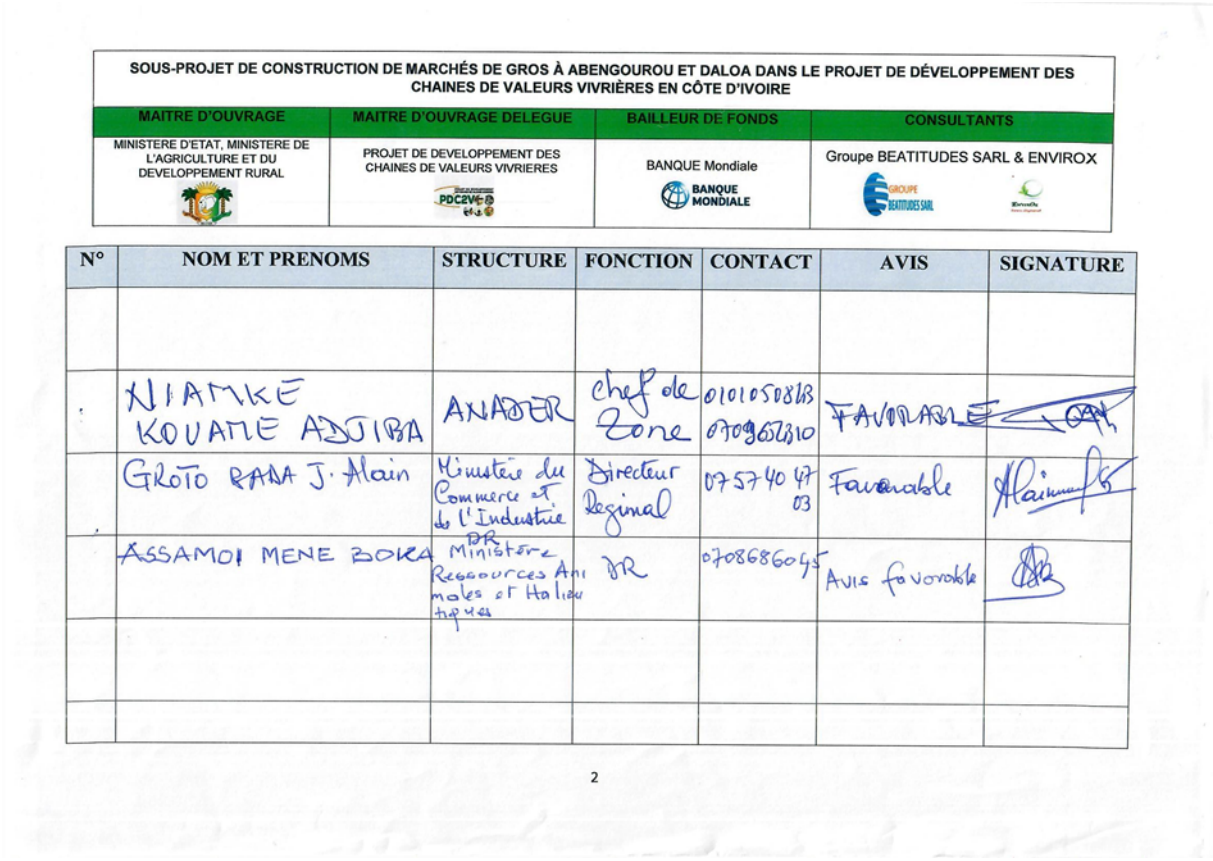
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU ET DE DALOA

LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES RENCONTREES

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	AVIS	SIGNATURE
	YORO M. PAUL-ARNAUD	DRCLU	DR	0707800 491	AVIS FAVORABLE	
	KOUAME KRA	DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE MEMINADER	DR	0707349466	AVIS FAVORABLE	
	ADONLIN ADONLIN PAU	Directeur Regional de l'Agricultu	~~Agent~~ Superviseur Agricole	0708906248		
	Dr Kouadio Kouassi Leopold	OCPV	Responsable Regional	0709567728	Avis FAVORABLE	

1



SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	AVIS	SIGNATURE
.	NIAMKE KOUAME ADJIBA	ANADER	Chef de Zone	01010508 13 07096073 10	FAVORABLE	
	GROTO RAMA J. Alain	Ministère du Commerce et de l'Industrie	Directeur Régional	07 57 40 47 03	Favorable	
	ASSAMOI MENE BORA	DR Ministère Ressources Animales et Halieu tique	DR	07086860 45	Avis favorable	

2

ANNEXE 7 : COMPTES RENDUS DES FOCUS GROUP DES VILLAGES D'ADONIKRO ET ADAHOU

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUP AVEC LA CHEFFERIE D'ADONIKRO

ORDRE DU JOUR :

1- Information
2- Echange

INTRODUCTION

Le Mercredi 20 Octobre 2023, de 11 h 30 mn à 13 h 20 mn, s'est tenue un focus groupe avec la chefferie d'Adonikro dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

1- Information

Après les civilités Dr YAO Samson, expert sociologue et chef de mission a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec le chef du village et ses notables.

2 Echanges

Lors des échanges, la chefferie nous informe que la dénomination d'Adonikro, vient du fait que le village appartient à Adoni et signifie (BEDÔÔGNI) qui veut dire lorsqu'on te fatigue, on te rend intelligent. Venus, avec ses frères (KIFOU, AKA, ANGAMAN et ADONI), Nanan demande au chef du village d'Adahou une terre pour s'installer. Le village est situé au Nord

par le village de Zébénou, ensuite au Sud par la forêt classée du Beki, puis à l'Est par les villages d'Adahou et Anuanua, enfin à l'Ouest par les villages de Tigorikro et Ameakro.

Issue, du groupe culturel Akan et linguistique Agni (indénié), la chefferie occupe une place importante dans le village d'Adonikro. Notons et quatre (4) grandes familles (Adoni, Niangui, Adiobo et Akou) ainsi que plusieurs campements agricoles. Pour la désignation du chef, une rencontre qui réunit la famille du fondateur et les personnes les plus âgées du village qui eux, désigne le fils courageux et capable de gérer le village avec une population estimée à environ 1500 habitants. En ce qui concerne la religion, plusieurs lieux de cultes y sont implantés à savoir : les églises (Catholique Assemblée de Dieu, Harriste, Foursquare) et une Mosquée. Les activités qui y sont exercées sont :

- L'agriculture (cacao, café, hévéa, banane, manioc, igname, etc.), la pêche et l'élevage,
- Les opérateurs économiques et le commerce

Les exploitants agricoles ne sont pas organisés en association et mènent leurs activités individuellement. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est uniquement au grand marché d'Abengourou et les villages environnants. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau des matériaux traditionnels de travail, du manque de la main d'œuvre et le manque de route pour l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

En plus, d'être le chef du village, il est en même temps le chef de terre. Toutefois chaque famille dispose de ses propres terres. La chefferie a signifié qu'ayant une forêt sacrée et une rivière sacrée à environ 1km du site chacune, il est interdit aux femmes de se rendent à la rivière (assueble) le mercredi et en cas de menstruations et on ne la traverse pas le vendredi. Au niveau de la forêt sacrée, interdiction d'y rentrer et d'y couper les arbres.

CONCLUSION

Au terme de ces échanges retenons que la chefferie bénéficiaire est favorable au projet elle souhaiterait que l'étude se déroule dans des meilleures conditions car ce projet donnera un air nouveau à leurs différentes activités et localité.

Fait à Abengourou, le Mercredi 20 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUP DES JEUNES D'ADONIKRO

ORDRE DU JOUR :

3- Information
4- Echange

INTRODUCTION

Le Dimanche 22 Octobre 2023, de 13 h 00 mn à 13 h 40 mn, s'est tenue un focus groupe avec les jeunes d'Adonikro dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

2- Information

Après les civilités Mlle SERA Nancy, assistante sociologue a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec le président des jeunes du village et certains membres de son bureau.

3 Echanges

Pendant les échanges, les jeunes dudit village nous informent qu'il existe une association au sein du village nommée Association des Jeunes pour le Renouvellement d'Adonikro (AJRA), créer en 2020 dans le but d'assurer la relève et ressourdre les problèmes de développement du village. Cependant, cette organisation comptant trente-cinq (35) membres n'a pas d'agrément. Concernant les activités, l'agriculture est la potentielle source économique de la zone. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est le marché d'Abengourou. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau des matériaux traditionnels de travail, du manque de la main d'œuvre et le manque de route pour l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

Les jeunes de d'adonikro souhaitent que l'Etat à travers le Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières (PDC2V) prenne en compte les recommandations suivantes :

- Construire un foyer des jeunes et l'équiper ;
- Achever les logements des enseignants ;
- Faire l'extension de l'eau potable jusqu'à l'école primaire ;
- Créer une bonne voie pour élèves et les enseignants ;
- Construire un centre de santé

CONCLUSION

Au terme de ces échanges retenons que les jeunes d'Adonikro sont favorables au projet ils souhaiteraient que la réalisation du projet soit effective et que l'étude se déroule dans des meilleures conditions car pour eux ce projet donnera un air nouveau à leurs différentes activités.

Fait à Abengourou, le Dimanche 22 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUP DES FEMMES D'ADONIKRO

ORDRE DU JOUR :

5- Information
6- Echange

INTRODUCTION

Le Dimanche 22 Octobre 2023, de 13 h 45 mn à 14 h 50 mn, s'est tenue un focus groupe avec les jeunes d'Adonikro dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

3- Information

Après les civilités Mlle SERA Nancy, assistante sociologue a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec la présidente des femmes et certaines femmes.

4 Echanges

Pendant les échanges, les femmes dudit village nous informent qu'elles ont une association au sein du village nommée Association villageoise de crédit d'Adonikro, créer en Avril 2022 dans le but d'avoir une autonomie financière. Cependant, cette organisation compte trente (30) membres et ne possède pas d'agrément. Concernant les activités, l'agriculture est la potentielle source économique de la zone. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est le marché d'Abengourou. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau des matériaux traditionnels de travail, du manque de la main d'œuvre et le manque de route pour l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

Les femmes d'adonikro souhaitent que l'Etat à travers le Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières (PDC2V) prenne en compte les recommandations suivantes :

- Accorder des stands pour vendre aux femmes du village ;
- Embaucher les jeunes du village dans la gérance du marché de gros ;
- Mettre à disposition des moyens de déplacement pour faire venir les marchandises au marché de gros ;

CONCLUSION

Au terme de ces échanges, les femmes d'Adonikro sont favorables au projet elles souhaiteraient que la réalisation du projet soit effective et que l'étude se déroule dans des meilleures conditions parce que pour elles, ce projet contribuera au développement de leurs différentes activités et de la zone du projet.

Fait à Abengourou, le Dimanche 22 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

LISTE DE PRESENCE DES FOCUS GROUP DU VILLAGE D'ADONIKRO

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES AUTORITES COUTUMIERES ET FOCUS GROUP

Lieu : ABONIKRO ..... **Date :** le, 22 octobre 2023

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	KOUABRAN EBY	CHEF	ABONIKRO		
2	KOUASSI ABONI AUGUSTIN	NOTABLE	ABONIKRO		
3	EBY KOUAME	NOTABLE	ABONIKRO	07-03-02 75-32	
4	KOUASSI ABONI Modeste	NOTABLE	ABONIKRO	07-69-67 86-15	
5	KOUAKOU THEZIAN	Reine Mere	ABONIKRO	05-01-83 48-70	
6	EBROTTIE KOUAKOU Jules	A S C	ABONIKRO	05-04-14 38-64	
7	AKA EDMOND	Planteur	ABONIKRO	05-09-86-11 37	
8	ERRA KOUASSI Jean Rene	Marcon	ABONIKRO	07-59-96 02-64	
9	N'DA Yobouet DANIELE	NOTABLE	ABONIKRO		
10	KRA KOFFI	Planteur	ABONIKRO	01-52-58 16-20	
11	Yobouet Kouamo	President des jeunes	ABONIKRO	07 47 3.14 13	
12	AKA ENOH	planteur	Adonikro	0596-77-1008	
13	KANGNI KOFFI Moise.	Planteur.	ABONIKRO	07-57-77 90-80	
14					
15					

1

LISTE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LA POPULATION D'ADONIKRO

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE

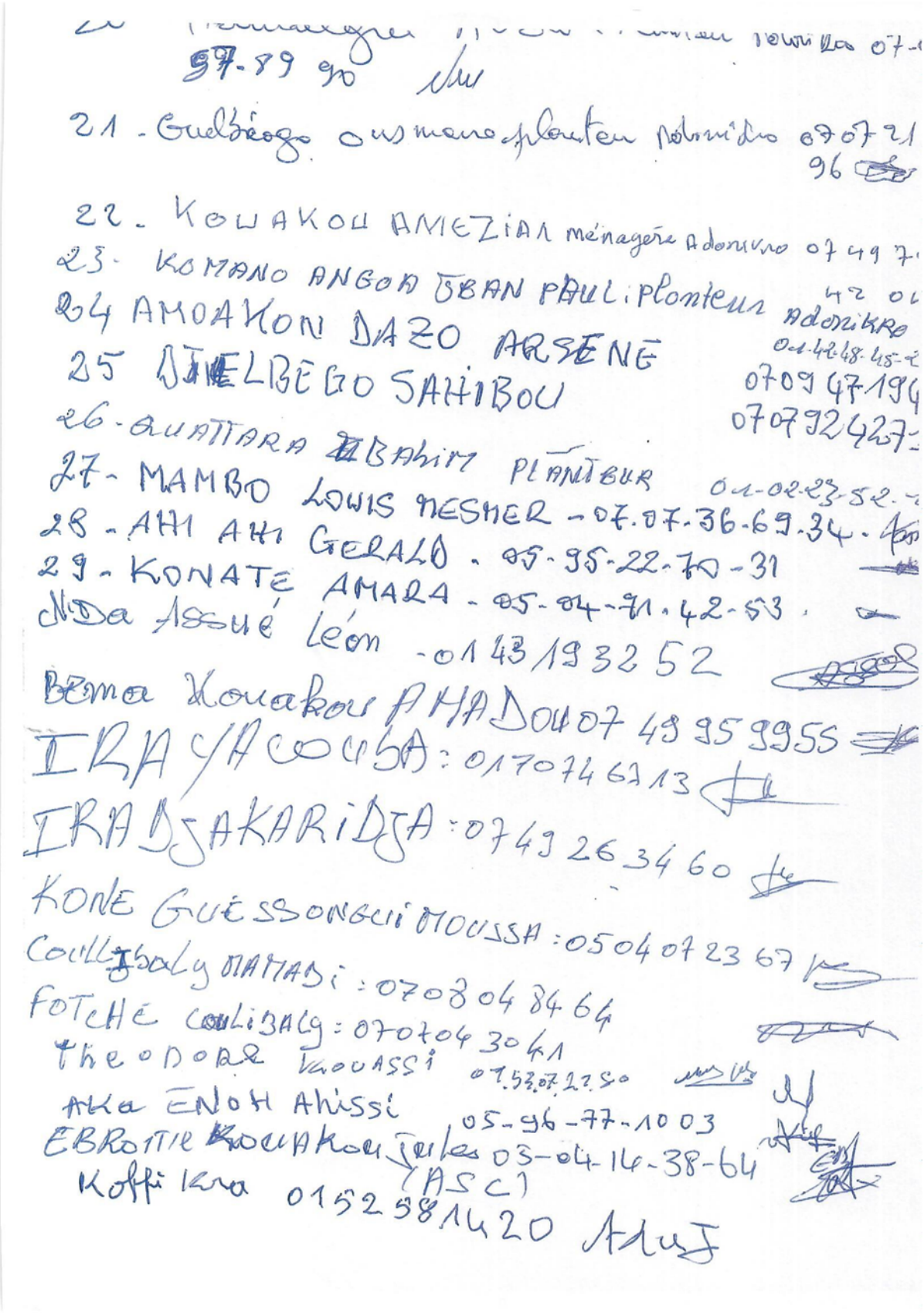
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LA

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
01	ADONLIN ADONLIN Paul	Representant du DA Agriculture Abeng-	Abengourou	0708 90 62 44	
02	KOKORO NICAISE ALBARINE	AGEXOT de SIFPofeder	Abengourou	07 49 38 98 80	
03	AGNEROH Anan	Consultant	Abidjan	07078 8878	
04	Dr YAO SAMSON	SOCIOLOGUE	ABIDJAN	0708911145	
05	KOFFI Innocent	Consultant	ABIDJAN	0545154286	
06	Djaye Dominique	Géomètre	Adonikro	0758491393	
07	Koné Adama	Genie Civil	Adonikro	07 59 84 51 96	
08	SERA DOUENANGY	ASSistante sociologue	Adonikro	07 67 15 58 15	
09	KOUADIO ADONI	Representant du chef	ADONIKRO	07 07 17 38 59	
10	AJENIAN KOUADIO SIMEON	NOTABLE	Adonikro	07 07 58 99 80	
11	EBY KOUAME	NOTABLE	ADONIKRO		
12	YOBOUE KOUADIO André	Président des jeunes	adonikro	07 43 1.14 13	
13	EBY Kouamé	CHEF de Cour	ADONIKRO	07 09 02 75 32	
14	BAH PAUL	Projeteur technicien	Adonikro	07 57 59 77 01	
15	Kouassi ADJOUA AGNÉS	MENAGÈRE	ADONIKRO	05-05-83-33-87	
16	OUEDRAGO ADAMA	PLANTEUR	ADONIKRO	05-54-40-11-26	
17	OUEDRAGO ISSAKA	PLANTEUR	ADONIKRO	07-43-70-43 63	
18	KABORE SOUMAILA	PLANTEUR	ADONIKRO	05 64 24 93 91	
19	KONATE GAOUSSOU	PLANTEUR	ADONIKRO	05 65 59 57 60	

POPULATION D'ADONIKRO

9


97.89 90

21 - Guelbéogo ousmane planteur Adonkro 07 07 21 96

22. KOUAKOU AMEZIAN ménagère Adonkro 07 49 7

23. KOMANO ANGOH EBAN PAUL : planteur Adonkro 42 01

24 AMOAKON DAZO ARSÈNE 01 42 48 45

25 DJELBÉGO SAHIBOU 07 09 47 19

26 - OUATTARA Bakary PLANTEUR 07 07 92 42

27 - MAMBO LOUIS NESMER - 07.07.36.69.34 - 01-02-23-52-

28 - AHI AHI GERALD - 05-95-22-70-31

29 - KONATÉ AMARA - 05-04-71-42-53

NDA Assué léon - 01 43 19 32 52

Bema Kouakou PHADO 07 49 95 99 55

IRA YACOUBA : 01 70 74 61 13

IRA DJAKARIDJA : 07 49 26 34 60

KONÉ GUESSONGUI MOUSSA : 05 04 07 23 67

Coulibaly MAMADI : 07 08 04 84 64

FOTCHÉ COULIBALY : 07 07 04 30 41

Théodore KOUASSI 07.53.07.27.50

AKA ENOH Ahissi 05-96-77-1003

EBROTTIE KOUAKOU Jules 03-04-14-38-64 (ASCI)

Koffi Ikra 01 52 58 14 20

DOLEANCES DE LA CHEFFERIE D'ADONIKRO

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE MARCHÉS DE GROS À ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIÈRES EN CÔTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL & ENVIROX

REALISATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES PROJETS DE CONSTRUCTION DES MARCHES DE GROS D'ABENGOUROU

PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE AVEC LES CHEFERIES ET LES POPULATIONS D'ADONIKRO ET D'ADAOU

Date : 20-10-2023

Heure de début : 11H30 **heure de fin :** 13H20

Lieu de la rencontre : CHEFFERIE ADONIKRO

Ordre du jour :

Information :

Construction des Marchés de Gros d'Abengourou

Observations et préoccupations des personnes rencontrées :

- Besoin de Centre de Santé moderne
- Besoin de logement des enseignants
- Besoin d'extension de l'adduction en eau potable
- Utilisation de la main d'œuvre locale pendant la construction
- Besoin de construction d'une deuxième école primaire
- Besoin de collaboration avec le PDC2V.

Avis sur le projet : - Assister le village à faire un nouveau lotissement

Très Favorable

Nom et prénoms, Fonction, signature des intervenants :

KANAN KOUABRAN EBI 07-09-95-09-08/05-05-75-85-75

Chef du village d'ADONIKRO

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUP AVEC LA CHEFFERIE D'ADAHOU

ORDRE DU JOUR :

7- Information
8- Echange

INTRODUCTION

Le Dimanche 22 Octobre 2023, de 11 h 00 mn à 12 h 00 mn, s'est tenue un focus groupe avec les jeunes d'Adahou dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

4- Information

Après les civilités Mlle SERA Nancy, assistante sociologue a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec le chef du village et sa notabilité.

5 Echanges

Pendant les échanges, la chefferie nous informe qu'Adahou signifie, « je veux dormir ici pour mourir ou le terminus ». Venus du Ghana avec sa maman Nanan ASSAHI Koffi I, à trouver ses alliés, après des batailles remportées il s'installe sur un site. Toutefois, le village à connue un déplacement suite à une épidémie de (variole ou varicelle) d'où vient le nom. Le village est situé au Nord par le village d'Akouakro, ensuite au Sud par la forêt sacrée et classée du Beki, puis à l'Est par le village d'Adoukoffikro, enfin à l'Ouest par les villages d'Adonikro et Anuanua.

Issue, du groupe culturel Akan et linguistique Agni (indénié), la chefferie occupe une place importante dans le village d'Adahou. Notons que la ville d'Abengourou était un campement constitué de sept (7) grandes familles ce sont : les familles (Ebrotié, Koua, Atobla, Tanoh Koffi, Bonanmien, N'dri et Adou) ainsi que six (6) campements agricoles. Le chef doit appartenir à la lignée des sept (7) grandes familles, le chef actuel est Nanan ASSAHI Koffi II, sa population estimée à environ 5000 habitants. En ce qui concerne la religion, plusieurs lieux de cultes y sont implantés à savoir : les églises (Catholique Assemblée de Dieu, Harriste etc.) et une Mosquée. Les activités qui y sont exercées sont :

- L'agriculture (cacao, café, hévéa, banane, manioc, igname, etc.), la pêche et l'élevage,
- Les opérateurs économiques et le commerce

Les exploitants agricoles ne sont pas organisés en association et mènent leurs activités individuellement. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est uniquement au grand marché d'Abengourou et les villages environnants. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau du manque des produits venant du conseil café-cacao, du manque de la main d'œuvre et les routes qui sont impraticables dans l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

En plus, d'être le chef du village, il est l'autorité suprême c'est-à-dire propriétaire terrien. Cependant, chaque famille dispose de ses propres terres. La chefferie a signifié qu'ayant une forêt sacrée et le cimetière royal en son sein (lieu dédié uniquement aux défunts rois) il faut :

- Interdire l'accès de la forêt sacrée, sous peine de sanction la mort.

Concernant, les doléances la chefferie voudrait

- Une maternité
- Un collège de proximité
- Bitumage des voies du village

CONCLUSION

Au terme de ces échanges retenons que la chefferie d'Adahou est favorable au projet elle souhaiterait que la réalisation du projet soit effective car pour, elle ce projet donnera un air nouveau à leurs différentes activités et localité.

Fait à Abengourou, le Dimanche 22 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUPE AVEC LES JEUNES D'ADAHOU

ORDRE DU JOUR :

9- Information
10- Echange

INTRODUCTION

Le Dimanche 22 Octobre 2023, de 12 h 10 mn à 12 h 40 mn, s'est tenue un entretien avec le président des jeunes d'Adahou dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

5- Information

Après les civilités Mlle SERA Nancy, assistante sociologue a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec le président des jeunes du village et certains membres de son bureau.

6 Echanges

Pendant les échanges, le président des jeunes dudit village nous informe qu'il existe une association au sein du village nommée Jeunesse d'Adahou (JA), créer en 2004 dans le but de régler les problèmes entre la chefferie et la jeunesse. Cependant, cette organisation comptant huit (08) membres n'a pas d'agrément. Concernant les activités, l'agriculture est la potentielle source économique de la zone. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est le marché d'Abengourou. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau des matériaux traditionnels de travail, du manque de la main d'œuvre et le manque de route pour l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

Le président des jeune d'Adahou souhaitent que l'Etat à travers le Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières (PDC2V) prenne en compte les recommandations suivantes :

- Construire un foyer des jeunes et l'équiper ;
- Construire une école maternelle ;
- Bitumer toutes les voies du village ;
- Négocier auprès PDC2V pour avoir un marché ;

- Construire un centre de santé

CONCLUSION

Au terme de cette rencontre retenons que le président des jeunes d'Adahou est favorable au projet il souhaiterait que la réalisation du projet soit effective et que l'étude se déroule dans des meilleures conditions car pour la population ce projet contribuera au développement de leurs différentes activités et de la localité.

Fait à Abengourou, le Dimanche 22 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

COMPTE RENDU DU FOCUS GROUPE AVEC LES FEMMES D'ADAHOU

ORDRE DU JOUR :

11- Information
12- Echange

INTRODUCTION

Le Dimanche 22 Octobre 2023, de 13 h 05 mn à 13 h 30 mn, s'est tenue un focus groupe avec la présidente des femmes d'Adahou dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de construction des marchés de gros d'Abengourou et de Daloa.

6- Information

Après les civilités Mlle SERA Nancy, assistante sociologue a présenté l'équipe de mission, avant d'exposer brièvement le contexte et l'objectif du focus groupe. La rencontre s'est faite avec la présidente.

7 Echanges

Les échanges ont porté sur la création de l'association des femmes du village nommée COOOAEDA, créer en 2014 pour l'autonomisation financière des femmes. En effet, cette organisation comptant quatre-vingt (80) membres possède un agrément et sa source de revenue provient des bénéfices sur les ventes des produits vivriers. Parlant des activités, l'agriculture est la potentielle source économique de la zone. La production de cette activité est destinée à la vente locale et aussi à la consommation personnelle. Le lieu d'approvisionnent est le marché d'Abengourou. Concernant les difficultés rencontrées dans cette activité, elles se situent au niveau des matériaux traditionnels de travail, du manque de financement et de la main d'œuvre et le manque de route pour l'évacuation des produits agricoles jusqu'au village.

Les femmes d'Adahou souhaitent que l'Etat à travers le Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières (PDC2V) prenne en compte les recommandations suivantes :

- Faire des formations aux femmes du village pour faciliter la compréhension et la sensibilisation dans cette activité ;
- Mettre des encadreurs à disposition pour la formation et le suivi des femmes dans leurs activités ;
- Changer la manière de travailler avec la modernité des outils de travail ;
- Mettre à disposition des moyens de déplacement pour faire venir les marchandises au marché de gros ;

CONCLUSION

Au terme de ces échanges, la présidente des femmes d'Adahou est favorable au projet parce qu'il contribuera au développement de la zone et elle souhaiterait que la réalisation du celui-ci soit effective car ce projet donnera un air nouveau à leurs différentes activités.

Fait à Abengourou, le Dimanche 22 Octobre 2023

Secrétaire de séance,

Mlle SERA Nancy

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LA POPULATION

Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire			
MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC Les populations d'Adonikro et d'Adaou

Lieu : Adonikro ..... **Date** : le, Vendredi 17 janvier 2025

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	EBY KOUAME	Représentant du chef	ADONIKRO	0709027532	
2	ASSI ETIENNE	Représentant du chef	ADAOU	07087112 01	
3	KOUADIO ADONI	NOTABLE	ADONIKRO	07-07-24-38-59	
4	DOBOUE ANDRE	Président des Jeunes	ADONIKRO	07473114 13	
5	KOUASSI ADJOUA A.	Présidente des femmes	ADONIKRO	05050333 87	
6	EKRA KOUASSI TOU	Planteur	ADONIKRO	0759960264	
7	BEMA KOUAKOU	Planteur	ANUANUA	07499599 55	
8	KONE MOUSSA	Planteur	ADONIKRO	05040423 69	
9	ADINGRA AKOUA H.	Planteur	ANUANUA	05556592 65	
10	KOUAKOU AMEDION	Planteur	ADONIKRO	0749704204	
11	KABRAN ILOMAO	ELECTRICIEN	ADAOU	07573761 93	
12	N'CHO ANIN LOUISE	AVICULTRICE	ADAOU	0546981646	
13	KONATE AMARA	Planteur	ADONIKRO	07047142 53	
14	KOUADIO MOUSSA	Planteur	ANUANUA	07057439 5	
15	YAO OUOLO KOUAME	Planteur	ANUANUA	07 09 01 M 76	

Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
16	EDAO SECRA PAT.	Planteur	ANUANUA	01 40 50 63 81	
17	ILLA ADAMA	11	ANUANUA	01 01 25 92 60	
18	KOUADIO ATTOIN KAN	11	ADONIKRO	07 47 04 40 02	X
19	N'DA Assié Leon	11	ANUANUA	05 00 95 12 44	
20	SEH N'DA. E.	11	ADONIKRO	03-03-75-17-49 07-59-91-23-43	
21	KOFFI SIAKA	11	ANUANUA	07 39 22 55 39	
22	AHI AHI GERARD	11	ADONIKRO	05 95 22 70 31	
23	YAPO A. GERARD	Environnement	Adonikro	07 57 31 22 11	
24	Cera Nancy	Sociologue	Adonikro	07 47 15 58 15	
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					

Actualisation du Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

LISTE DE PRESENCE DE LA RENCONTRE AVEC LES AUTORITES COUTUMIERES

Lieu : Adonikro ..... Date : le, Vendredi 17 janvier 2025

N°	NOM & PRENOM(S)	FONCTION	LOCALITE	CONTACT(S)	VISA
1	EBY KOUADIO	Représentant du chef	ADONIKRO	07 09 02 75 32	
2	ASSIE ETTIENNE	Représentant du chef	ADAOU	07 07 17 38 19	
3	KOUADIO ADONI	NOTABLE	ADONIKRO	07 07 17 38 19	
4	YAPO A. GERARD	Environnement	Adonikro	07 57 31 22 11	
5	GERA Nancy	Sociologue	Adonikro	07 57 15 58 15	
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

ANNEXE 8 : QUESTIONNAIRES

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.1.1. Formulaire d'inventaire des propriétaires d'activités agricoles (cultures)

Date de l'enquête :...../...../.....

Nom de l'enquêteur :.....

N° de fiche :.....

Département/Commune/Sous-préfecture .....

Quartier/Localité :.....

A - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE/RESPONSABLE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (CULTURE) SUR LA PARCELLE TRAVERSEE

1 - Nom et Prénoms :.....

2 - Date de Naissance :...../...../.....

3 – Genre :.....
(Femme =1, Homme=2)

4 - Niveau d'instruction :.....
(Analphabète=1; Primaire=2; Secondaire=3; Supérieur=4; Coranique=5, Autres (à préciser)=6)

5 - Pièce d'Identité :.....
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte de séjour=5, Carte consulaire=6, Carte professionnelle=7, Extrait Nce=8, Carte scolaire/étudiant=9, Autre (à préciser)=10)

6 - N° de la pièce produite.....

7 - Nationalité:.....
(Ivoirienne=1, CEDEAO =2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)

8 - Groupe/Sous-groupe culturel:.....
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7)

9 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

10 Etes-vous le chef de ménage de votre lieu d'habitation ?.....

11- Si non, donnez :

Nom, prénom du chef de ménage.....

Numéro téléphone du chef de ménage.....

N° de la pièce du chef de ménage (facultatif).....

Relation(s) vous liant au chef de famille.....

12 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

13 - Nombre de personnes à statut particulier à charge :.....

13.1- Enfant de – 1 an :.....

13.2- Personnes âgée de + 70 ans :.....

13.3- Invalide (*à préciser*) :.....

13.4- Femme en état de grossesse avancé (de plus de 6 mois) :.....

13.5 – personne atteinte d'une maladie (à préciser).....

13.6- Autres (à préciser) .....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

14 - Résidence actuelle:.....
(Dans le quartier/localité=1, Dans la Commune/Sous-préfecture=2, Dans le Département=3; Hors du Département =4, Autre (à préciser)=5)

15 – Adresse précise du lieu d'habitation : .....
16 - Année d'installation sur le site :.....
17- Coordonnées :
17.1- Téléphone :.....
17.2 – Boite postale :.....
17.3 – E-mail : .....
18 – Statut par rapport aux biens agricoles (cultures) : .....
(Propriétaire=1, Représentant de la famille=2, Représentant de coopérative =3, Représentant d'entreprise =4, Autre (à préciser)=5)

19- Autre personne habilité à contacter en cas de nécessité :
19.1 – Nom et prénom ;.....
19.2 – Pièce d'identité et référence :.....
19.3 – Lieu de résidence :.....
19.4 – Coordonnées (Téléphone/ boite postale/ E-mail) : .....
.....
19.5 – Lien(s) avec le propriétaire/ représentant :.....

B – IDENTIFICATION DE LA CULTURE PRATIQUEE

1 – Nature de la culture principale.....
(Anacarde =1, Hévéa =2, Cacao =3, café =4, Coton =5, palmier à huile =6, Riz=7, Maraichère =8, Autres cultures vivrières=9, Autres (à préciser) =10)

2- Nature des cultures secondaires :
2.1- Anacarde (Oui=1, Non=2).....
2.2- Hévéa (Oui=1, Non=2) .....
2.3- Cacao (Oui=1, Non=2).....
2.4- Café (Oui=1, Non=2) .....
2.5- Coton (Non=0, Oui=1) :.....
2.6- Palmier à huile (Oui=1, Non=2).....
2.7- Riz (Oui=1, Non=2) .....
2.8- Maraichère (Oui=1, Non=2).....
2.9- Autres cultures vivrières (Oui=1, Non=2) .....
2.10- Autres (à préciser) (Non=0, Oui=1) :.....

3- Date de début de la mise en valeur de la parcelle .....

C - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 – Revenu annuel/mensuel/semestriel/périodique :.....
1-1 - Indiquez la tranche ou la classe du chiffre d'affaire (F CFA).....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)

2 – Dépenses annuelles effectuées dans la production (coût total) : .....

2-1 – nombre d'employés ou manœuvre :.....

I. (Réceptionner les pièces d'identités de ces employés et leur contact)

2-2 Montant payé à chaque employé.....

2-3 Total des salaires payés .....

2-2 – dépense pour l'Entretien du champ (nettoyage, produits phytosanitaire.....

2-3 – Défrichement (en cas de l'utilisation d'une nouvelle parcelle) .....

2 -4 – Dépense effectuée pour la Récolte (cueillette, saigné, ramassage, transport pour l'acheminement de la marchandise) :.....

2 -5 – Achat d'Intrants (engrais) :.....

3– Autre activité source de revenu ?.....

(Oui=1, Non=2)

Si oui, laquelle :.....

4– Mode d'approvisionnement

II. 4.1- accès à l'eau :

III. Si oui lequel : .....

IV. 4.2 – accès à l'électricité.....

V. Si oui lequel :.....

VI. 4.3 – moyen de déplacement de la marchandise : véhicule ou mobylette (tricycle).....

4.4 – Accès au service de santé.....

(Oui=1, Non=2)

Si oui lequel :.....

5 - Votre installation sur le site est-elle liée à des raisons particulières?:.....

(Oui=1, Non=2)

6- Si oui, lesquelles ?.....

(Intérêt familial=1, Raison sociale=2, Raison humanitaire=3, Intérêts économiques=4, Autres (à préciser)=5)

Autres à préciser : .....

D – STATUT D'OCCUPATION DU FONCIER

1 - Statut d'occupation de la parcelle :.....

(Propriétaire=1, Locataire=2, Occupation provisoire=3, don= 4 ; Autre (à préciser)=5)

2–Superficie de la parcelle cultivée.....

3- Superficie de la parcelle traversée par le projet.....

VII.

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

3 – Montant payé au propriétaire en cas de location:……

4 - Année d'acquisition:……/……/……

5 - Montant de l'acquisition:……

6 - Identification du propriétaire en cas de location :

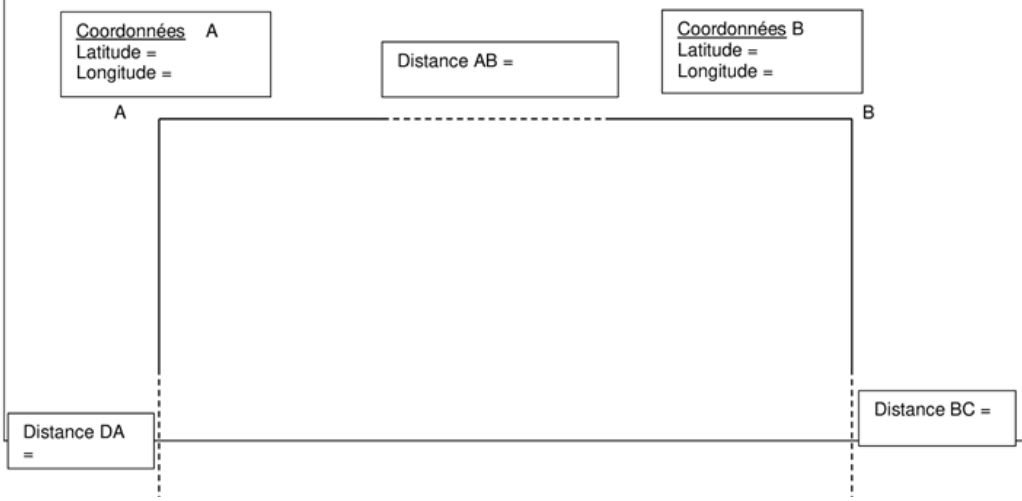
6 -1 - Nom et prénoms du propriétaire :……

6-2 - Téléphone:……

7 – Année de début d'exercice de l'activité……

Spéculations	Nombre de pieds	Surface
Hévéa		
Palmier		
Cacaoyer		
Manioc		
Maïs		
Autres		

8. Caractéristiques de la parcelle à détruire :



PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

D

Coordonnées D
Latitude =
Longitude =

Distance CD =

C

Coordonnées C
Latitude =
Longitude =

NB : Quel que soit la forme géométrique de la parcelle, les coordonnées géographiques de bornes seront collectées.

E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES

I - CONNAISSANCE DU PDC2V et du sous-projet de construction du marché de gros

1 - Etes-vous informé du sous-projet de construction du marchés de gros (à Abengourou/ Daloa)?.....

.(Oui= 1, Non= 2)

2 - Que pensez-vous du sous-projet ?
:.....
(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

Autre (à préciser).....

3 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du sous-projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

2- Si oui lesquelles?.....
.....
.....

3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du sous-projet ?:
.....
.....

4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du sous-projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

5-Si oui, lesquelles.....

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

5.1 - Réalisation effective et rapide du sous-Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1): .....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1): .....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):
.....
.....

F- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?

(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

6- Quelles sont les avantages ou les opportunités d'emploi que le projet pourrait générer pour les populations de toute la région

7- Quelles sont vos attentes pour la compensation des biens affectés en termes de mesure d'accompagnement, le temps de la durée des travaux ? (recasement, relocalisation, renforcement de capacité à travers les formations, assistance technique à travers l'achat de matériels, indemnisation en numéraire etc.)

8- Qu'aimeriez-vous faire après la purge de vos droits pour maintenir ou améliorer votre condition socio-économique ?

9- Comment pourriez-vous mettre en œuvre cela ?

10- Avez-vous des liens avec d'autres PAP ? Si oui, lesquels ?

11- Aimeriez-vous maintenir ou développer des liens avec les autres PAP après la purge de vos droits ? Pourquoi ?

12- Si oui, comment selon vous ces liens peuvent être développés ?

13- Quelles sont recommandations à l'attention de l'UC PDC2V en termes d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ?

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.1.4. Formulaire d'inventaire des propriétaires de bâtis non-résidents/ non-exploitants

Date de l'enquête :……../……./……..……

Nom de l'enquêteur :……..……..
N° de fiche :……..……

Commune/département :……..……..……
Quartier/localité :……

N° IDENTIFIANT DU BATI :……/……/……
\Code Projet \ \Code localité/section \ \N° d'Ordre/Code bâtiment\

N° de maison :……

A - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE NON RESIDENT

1 - Nom et Prénoms:……..
2 - Date de Naissance:……/…… /……
3 - Genre:……
(Femme =1, Homme=2)
4 - Pièce d'Identité:……..……..
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte consulaire=5, Carte professionnelle=6, Extrait Nce=7, Carte scolaire/étudiant=8, Autre (à préciser)=9)
5 - N° de la pièce produite……..……
6 - Nationalité:……
(Ivoirienne=1, Cedeao=2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)
7 - Groupe/Sous-groupe culturel:……
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7)
8 - Situation matrimoniale:……
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)
9 - Année d'installation sur le site :……
10 - Téléphone:……

B - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 - Profession :……..
2 - Statut:……..
(Salarié public=1, Salarié privé=2, Libéral=3, Informel=4, Retraité=5, Femme au foyer=6, Chômage=7, Sans emploi=8, Autre (à préciser)=9)
3 - Nom de l'employeur (pour le salarié):……..……..
3-1 - Téléphone:……..
4 - Revenu moyen mensuel:……
4-1 - Indiquez la tranche ou classe du revenu mensuel:……..
(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

C - FONCIER	
1 - N° d'immatriculation :……..	
2 - Statut d'occupation:…….. *(Propriétaire=1, Locataire=2, Bail=3, ODP=4, Occupation informelle=5, Autre (à préciser)=6)*	
3 - Mode d'acquisition:…….. (Ministère=1, Sous-préfecture=2, Mairie=3, Filière coutumière=4, Don ou Legs=5, Mariage=6, Succession=7, Héritage=8, Particulier=9, Autres (à préciser)=10)	
4 - Titre de propriété (mentionner éventuellement le N°):……. (Titre foncier=1, Lettre d'attribution=2, ODP=3, Acte de propriété=4, Attestation villageoise=5, Contrat de bail=6, Aucun=7, Autres (à préciser)=8	
5 – Superficie du terrain……..	
6 - Année d'acquisition:……/……../……	
7 - Montant de l'acquisition:……..	
8 - Montant des investissements pour l'aménagement du lot:…….	
9 - Loyer mensuel perçu en cas de bail ou location :……..	
10 - Loyer mensuel payé en cas de location:……	
D - BATI	
1 - Mode d'acquisition du bâti :…… (Investissement direct=1, Achat=2, Don ou Legs=3, Mariage=4, Succession=5, Héritage=6, Autre (à préciser)=7)	
2 - Type de construction :…….. (Construction individuelle=1, Cour commune=2, Construction en bande=3, Habitat collectif en immeuble=4, Cour commune améliorée=5, Autre (à préciser)=6)	
2-1 - Nombre de niveau (Immeuble) :……	
3 - Nature des matériaux de construction:…… (Ciment=1, Géobéton=2, Bois=3, Terre=4, Matériaux de récupération=5, Métallique=6, Autre (à préciser)=7)	
4 - Autre fonction ou usage du bâti:…….. (Habitation=1, Commerce=2, Equipement=3, Mixte=4, Bâti inachevé=5, Fondation=6, Bâti inhabité=7, Autre (à préciser)=8)	
5 - Nombre de pièces:……..	
6 - Année de construction:……/……/……	
7 - Montant de l'investissement:……..	
8 - Loyer mensuel perçu en cas de bail ou location :……	
9 - Partie du bâti affectée:…… (Tout le bâti=1, Clôture=2, Terrasse/Revêtement sol=3, Bâti annexe=4, Hangar=5, Jardin=6, Jardin + Clôture=7, Autres (à préciser)=8)	
10 - Coût estimatif total de la partie affectée du bâti:……	
E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES	

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

I - Connaissance du Projet

1 - Etes-vous informé du Projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa?.....

(Oui= 1, Non= 2)

2 - Que pensez-vous du projet? :.....

(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

2-1 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....

(Dvpt de la zone=1, Création Emplois=2, Déguerpissement=3, Perte de foncier=4, Autres (à préciser)=5

II- Perspectives

1 – Existe-t-il des contraintes ou obstacle à la réalisation du Projet ?..... .....

(Oui= 1, Non= 2)

1-1 – Si Oui lesquels:.....

.....

2- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous pour faciliter la réalisation du Projet ?.....

.....

3-Savez-vous que votre bâti est situé dans l'emprise du Projet ?.....

(Oui=1, Non=2)

4 – Quelles sont vos attentes par rapport à la réalisation du Projet ?

1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1):.....

2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1):.....

3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1):.....

4 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):.....

F- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?

(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

Formulaire des ouvriers agricoles et gérants d'activités commerciales

Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**BAILLEUR DE FONDS**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

Date de l'enquête :...../...../.....

Nom de l'enquêteur :.....

N° de fiche :.....

Département/Commune/Sous-préfecture .....

Quartier/Localité :.....

A - IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'ACTIVITE SUR LA PARCELLE TRAVERSEE

1 - Nom et Prénoms :.....

2 - Date de Naissance :...../...../.....

3 – Genre :.....
(Femme =1, Homme=2)

4 - Niveau d'instruction :.....
(Analphabète=1; Primaire=2; Secondaire=3; Supérieur=4; Coranique=5, Autres (à préciser)=6)

5 - Pièce d'Identité :.....
(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte de séjour=5, Carte consulaire=6, Carte professionnelle=7, Extrait Nce=8, Carte scolaire/étudiant=9, Autre (à préciser)=10)

6 - N° de la pièce produite.....

7 - Nationalité:.....
(Ivoirienne=1, Cedeao=2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)

8 - Groupe/Sous-groupe culturel:.....
(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7)

9 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

10 Etes-vous le chef de ménage de votre lieu d'habitation ?.....

11- Si non, donnez :

Nom, prénom du chef de ménage.....

Numéro téléphone du chef de ménage.....

N° de la pièce du chef de ménage (facultatif).....

12 - Situation matrimoniale:.....
(Marié légal=1, Marié coutumièrement=2, Concubinage=3, Divorcé=4, Célibataire=5, Veuf (ve)=6)

13 - Nombre de personnes vulnérables à charge :.....

13.1- Enfant de – 1 an :.....

13.2- Personnes âgée de + 70 ans :.....

13.3- Invalide :.....

13.4- Femme en état de grossesse avancé (de plus de 6 mois) :.....

13.5 – personne atteinte d'une maladie.....

13.6- Autres (à préciser) .....

14 - Résidence actuelle:.....
(Dans le quartier/localité=1, Dans la Commune/Sous-préfecture=2, Dans le Département=3; Hors du Département =4, Autre (à préciser)=5)

15 - Année d'installation sur le site :.....

16-Téléphone :.....

1

Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

Sous-projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa dans le projet de développement des chaines de valeurs vivrières en Côte d'Ivoire

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE	BAILLEUR DE FONDS	CONSULTANTS
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

3 - Justifiez votre avis (ou réponse):.....
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

2- Si oui lesquelles?.....
.....
.....

3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du projet ?:
.....
.....

4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)

5-Si oui, lesquelles.....
... 5.1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1): .....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1): .....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1):
.....

E- PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

1- Quel bien ou quelle activité est affecté par le projet de construction de marché de gros ?

2- Quelles sont les principales activités pratiquées dans la localité, sources de revenus pour la population locale

3- Quelles sont les conséquences (positives et négatives) du projet de construction du marché de gros sur ses activités sources de revenus ?

4- Quelles sont les compétences locales, en termes de ce que vous savez faire (qui pourrait être utilisé pour la réalisation du projet ?
(Peintre, maçon, gardien, service entretien, vendeur de matériaux de construction etc.)

5- Quel type de formation souhaitée avoir pour améliorer vos compétences ?

6- Quelles sont les avantages ou les opportunités d'emploi que le projet pourrait générer pour les populations de toute la région

7- Quelles sont vos attentes pour la compensation des biens affectés en termes de mesure d'accompagnement , le temps de la durée des travaux?
(recasement, relocalisation, renforcement de capacité à travers les formations, assistance technique à travers l'achat de matériels, indemnisation en numéraire etc.)

Formulaire des responsables de ferme et étang

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

Date de l'enquête :……/……/……..

Nom de l'enquêteur :……..

Ville :……

Sous-préfecture :……

Canton :……

Village :……

Campement :……

A - IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA FERME OU L'ETANG

1 - Nom et Prénoms:……

2 - Date de Naissance:……/…… /……

3 - Genre:……

.(Femme =1, Homme=2)

4 - Pièce d'Identité:……

(CNI=1, Passeport=2, P.C=3, A.I=4, Carte consulaire=5, Carte professionnelle=6, Extrait Nce=7, Carte scolaire/étudiant=8, Autre (à préciser)=9

5 - N° de la pièce produite……

6 - Nationalité:……

(Ivoirienne=1, Cedeao=2, Autre africain=3, Européenne=4, Asiatique=5, Américaine=6, Autre (à préciser)=7)

7- Groupe/Sous-groupe culturel:……

(Lagunaire =1, Akan=2, Krou=3, Gur=4, Mandé nord=5, Mandé sud=6, Naturalisé=7

8 – Niveau de responsabilité:……

(Propriétaire gérant=1, Gérant salarié=2, Gérant bénévole=3, Autre à préciser=4)

9 - Téléphone:……

B – IDENTIFICATION DE LA FERME AFFECTÉE OU ÉTANG AFFECTÉ

1 – Type d'élevage

2- nature de l'élevage secondaire

3- Date de début de mise en valeur de la parcelle ou de l'étang

C - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE

1 – Revenu annuel/mensuel/semestriel/périodique :……

1-1 - Indiquez la tranche ou la classe du chiffre d'affaire (F CFA)……

(Moins de 36000=1, 36000 à 71000=2, 72000 à 107000=3, 108000 à 143000=4, 144000 à 179000=5, 180000 à 215000=6, 216000 à 251000=7, 252000 à 287000=8, Plus de 288000=9)

2 – Dépenses annuelles effectuées dans la production (coût total) : ……

2-1 – nombre d'employés ou manœuvre :……

I. (Réceptionner les pièces d'identités de ces employés et leur contact)

2-2 Montant payé à chaque employé……

2-3 Total des salaires payés ……

2.4– dépense pour l'Entretien du bâtiment (nettoyage, produits alimentaires, sanitaire)…

2.5– Nombre de bêtes ou poulets : ……

PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES SOUS-PROJETS DE CONSTRUCTION DE MARCHES DE GROS A ABENGOUROU ET DALOA DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES EN COTE D'IVOIRE			
MAITRE D'OUVRAGE	**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**	**PARTENAIRE TECHNIQUE ET FINANCIER**	**CONSULTANTS**
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS VIVRIERES	BANQUE Mondiale	Groupe BEATITUDES SARL et ENVIROX

2.6- nombre de perte dû aux maladies d'animaux ou autres :
……
2 -7– Achats de produits phytosanitaires……
3– Autre activité source de revenu?..... (Oui=1, Non=2)
Si oui, laquelle :……
Quelle est votre première source de revenu ?……

D – STATUT D'OCCUPATION DU FONCIER

1 - Statut d'occupation de la parcelle exploitée :……
(Propriétaire=1, Locataire=2, Occupation provisoire=3, don= 4 ; Autre (à préciser)=5)
2–Superficie de la parcelle exploitée……
3- Superficie de la parcelle traversée par le projet……
4 – Montant payé au propriétaire en cas de location:……
5-Montant perçu en étant propriétaire……
6- Année d'acquisition de la parcelle exploitée……/……/……
7 - Montant de l'acquisition de la parcelle exploitée :……
8 - Identification du propriétaire en cas de location :
8 -1 - Nom et prénoms du propriétaire :……
8-2 - Téléphone:……
9 – Année de début d'exercice de l'activité……

E - CONNAISSANCE DU PROJET ET PERSPECTIVES

I - CONNAISSANCE DU PROJET

1 - Etes-vous informé du projet de construction de marchés de gros à Abengourou et Daloa?.....
.(Oui= 1, Non= 2)
2 - Que pensez-vous du projet ? :……
(Bon projet=1, Mauvais projet=2, RAS=3, Autre (à préciser)=4)

Autre (préciser)……
3 - Justifiez votre avis (ou réponse):……
(Développement de la zone=1, Création Emplois=2, Augmentation revenu=3, Non réalisation du Projet =4, Cessation des Activités=5 , indemnisation= 6 ; perte de biens = 7 ; Autres (à préciser)=8

II.-.PERSPECTIVES

1-Existe-t-il des contraintes ou obstacles à la réalisation du projet ?..... (Oui= 1, Non= 2)
2- Si oui lesquelles?.....
3- Quelles mesures doit-on prendre, selon vous, pour faciliter la réalisation du projet ?:……
4-Avez-vous des attentes par rapport à la réalisation du projet ?.....
(Oui= 1, Non= 2)
5-Si oui, lesquelles……
5.1 - Réalisation effective et rapide du Projet (Non=0, Oui=1): .....
5.2 - Dédommagement préalable (Non=0, Oui=1):
.....
5.3 - Exécution efficace des travaux (Non=0, Oui=1):
.....
5 4 – Réinstallation (Non=0, Oui=1) :.....
5.5 - Autre (à préciser) (Non=0, Oui=1): .....